

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 mars 2025

La séance est ouverte à 18h29.

Présidence:

M. V. Maillen

Bourgmestre empêché:

M. M. Prévot

Bourgmestre faisant fonction:

Mme Ch. Bazelaire

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Deom, S. Scailquin

MM. T. Auspert, C. Capelle, P-Y. Dupuis, J. Lemoine, B. Malisoux

Présidente du CPAS:

Mme D. Klein (ne prend pas part au vote)

Conseillers et Conseillères:

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés

Mmes F. Collard, C. Crèvecoeur, V. Delvaux, I. Hambenne-Beudels, C. Neveu,

M. Pennewaert

MM. Y. Eeckhout, F. Etienne, D. Fiévet, C. Laloux, F. Mencaccini, (à partir du point 26.4), B. Sohler

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR

Mme C. Absil

MM. F. Delahaut, L. Gennart

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo

Mmes M. Hallet, S. Linsmeau, Ch. Mouget (jusqu'au point 26.4), P. Grandchamps

M. F. Martin, Chef de groupe PS

Mmes C. Geudvert, G. Grovonius, E. Tillieux

MM. F. Seumois, K. Tory

Mmes F. Jacquet, V. Léonard

M. A. Simon

Secrétaires:

Mme L. Leprince, Directrice générale (sauf pour le point 33)

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés et excusées:

M. M Pira, Conseiller communal Les Engagés

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB

Mme C. Martin, Conseillère communale Les Engagés

Mme C. Quintero-Pacanchique, Conseillère communale Ecolo

Mme M. Chenoy Conseillère communale PS

Séance publique

Mme Dorothee Klein, n'ayant pas la qualité de Conseillère communale, participe au Conseil communal en tant que membre du Collège mais ne vote sur aucun point.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents sauf:

Point 5:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR)
- Abstention: PS, PTB, Ecolo

Point 5.14:

- Oui: majorité (Les Engagés sauf Mme V. Delvaux, MR), PS, Ecolo, PTB
- Non: Mme V. Delvaux (Les Engagés)

Points 12, 13, 14 et 15:

- Oui: majorité (Les Engagés, MR), PS, Ecolo,
- Abstention: PTB

Point 23:

- Oui: majorité (Les Engagés, sauf M. M. Prévot, MR), PS, Ecolo, PTB
- Abstention: pour le n°10 de la délibération: M. M. Prévot (Les Engagés)

ORDRE DU JOUR

DIRECTION GENERALE	5
1. Projet supracommunal "Communauté urbaine Namur Capitale": rapport d'activité 2024	5
2. Commissions communales: composition - modification	8
CELLULE CONSEIL	13
3. Procès-verbal de la séance du 18 février 2025: approbation.....	13
MANDATS ET TUTELLE CPAS	13
4. Chef de groupe: identité - remplacement	13
5. Ethias Pension Fund: représentation	13
5.1. (U) Représentation: AIEG.....	15
5.2. (U) Représentation: BEP	15
5.3. (U) Représentation: BEP Crématorium.....	15
5.4. (U) Représentation: BEP Environnement	15
5.5. (U) Représentation: BEP Expansion Economique	15
5.6. (U) Représentation: IDEFIN	15
5.7. (U) Représentation: IMIO	15
5.8. (U) Représentation: INASEP	15
5.9. (U) Représentation: Ores Assets	15
5.10. (U) Représentation: Foyer Jambois.....	15
5.11. (U) Représentation: Foyer Namurois.....	15
5.12. (U) Représentation: La Joie du Foyer.....	15
5.13. (U) Représentation: Phénix	16
5.14. (U) Représentation: Maison du Tourisme Explore Meuse	17
5.15. (U) Représentation: Comité animation Citadelle (CAC).....	18
5.16. (U) Représentation: La Terrienne du Crédit Social.....	20
5.17. (U) Représentation: Union des Villes et Communes de Wallonie.....	21
5.18. (U) Représentation: NEW - modification.....	21
5.19. (U) Assemblée générale ordinaire: Proxiprêt	22
5.20. (U) Assemblée générale extraordinaire: Relais Social Urbain Namurois.....	24
DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	25
6. Règlement de travail: abrogation et adoption.....	25
GESTION DES TRAITEMENTS	48
7. Statut pécuniaire: modifications	48
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE.....	62
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES	62
8. ASBL Baie des Tecks: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention	62
9. ASBL Comité Animation Citadelle: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation de la subvention	63
10. ASBL Festival International du Film Francophone: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions.....	65
11. ASBL Office du Tourisme: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions	68
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES	70
12. Fabrique d'église de Jambes Montagne: octroi d'une subvention d'investissement	70
13. Fabrique d'église d'Andoy: octroi d'une subvention d'investissement.....	71
14. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement	72
15. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: budget 2025 - réformation.....	73
DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES	75
VOIRIE	75
16. PIV: rue Saint-Jacques - aménagement de la rue en zone piétonne - projet.....	75
17. Rue Emile Cuvelier: aménagement de la rue en zone piétonne - projet.....	76
18. Marché quadriannuel de réparations de petites et moyennes surfaces de revêtement hydrocarboné 2025-2028: projet.....	78

19. Marché quadri-annuel de curage et endoscopie d'égouts 2025-2028: projet.....	79
20. Wierde et Assesse, rue d'Arville: travaux de réparation suite à l'effondrement de parois en pierre - projet bis.....	80
21. Jambes, rue des Narcisses: création d'un cheminement bidirectionnel - rue de l'Aurore - création de bandes cyclables suggérées PIMACI 14 - projet bis	81
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE	83
22. Règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité: abrogation et adoption	83
DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES	88
COHESION SOCIALE	88
23. Plan de Cohésion sociale et Article 20, Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, Mesures Judiciaires Alternatives: octroi de subsides 2025	88
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN	95
REGIE FONCIERE	95
24. PIV: rue Mottiaux, 16 et rue de Bomel, 43 - convention relative à la subvention .	95
AIR, CLIMAT ET ENERGIE.....	96
25. Ruenovation: appel à candidature - modification du règlement - abrogation et adoption	96
POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL	106
26. "Droits des femmes à Namur, une priorité?" (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS).....	106
26.1. "Reconnaissance de Namur comme centre touristique" (Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés)	109
26.2. "Un outil digital de cartographie commerciale... pour quoi faire?" (M. F. Martin, Chef de groupe PS).....	112
26.3. "Quelle démocratie participative pour Namur demain?" (Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS)	115
26.4. "Pavés de la mémoire et nomination de rue: Louise-Marie Danhaive" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)	116
26.5. "Journée internationale contre le racisme" (Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo)	119
QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ART. 94 – ROI)	119

Séance publique

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

J'ouvre donc la séance publique du Conseil communal en vous saluant toutes et tous.

Avant de passer aux points inscrits à notre ordre du jour, j'ai quelques informations de service à vous divulguer.

Des modifications ont été apportées aux délibérations portant les numéros 2 et 6.

Elles vous ont été transmises par mail hier et une dernière correction a été apportée au point 2 ce jour.

Au niveau de la Direction générale: les Commissions communales: composition, il y a une modification des noms dans les Commissions de Mme Klein et de M. Lemoine.

Dans le département des Ressources Humaines, le règlement de travail: abrogation et adoption, il y a des modifications des personnes mentionnées.

Au niveau des délibérations en urgence, les points 5.1. à 5.12., qui vous ont été transmis avec l'ordre du jour complémentaire, et pour lesquels l'urgence devait être sollicitée, seront inscrits au prochain Conseil.

L'urgence sera quant à elle sollicitée pour les points restants, c'est-à-dire les points 5.13 à 5.20. liés à la désignation des représentants de la Ville au sein de divers organismes et à deux assemblées générales.

Les points 5.17, 5.18, 5.19 et 5.20. sont déposés sur vos bancs. Vous avez déjà reçu les autres points avec l'ordre du jour complémentaire.

Les points 26.3 et 26.5. ont été inscrits à la demande de Madame Chenoy et Madame Quintero. En leur absence, ils seront transformés en "questions écrites", conformément à l'article 12 de notre ROI. Les réponses à ces questions seront intégrées en marge du procès-verbal.

Nous pouvons dès lors passer à l'ordre du jour. Je m'en réjouis.

DIRECTION GENERALE

1. Projet supracommunal "Communauté urbaine Namur Capitale": rapport d'activité 2024

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous allons commencer avec la Direction générale: Projet supracommunal Communauté urbaine Namur Capitale. C'est une prise de connaissance du rapport d'activité 2024 établi par le BEP.

Attention: une coquille s'est glissée dans le dispositif. Il faut donc lire "la problématique des fermetures" (et non des formateurs) "des centres collectifs d'accueil".

Je rappelle également la nécessité que les enjeux en matière sociale tels que le sans-abrisme, l'accueil des gens du voyage et la problématique des fermetures des centres collectifs d'accueil des Ukrainiens puissent faire l'objet d'une réflexion supracommunale ou à l'échelle des Provinces.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Monsieur le Président?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui?

C'était une prise de connaissance donc pardon, je pensais... excusez-moi, je vous en prie Madame, vous avez la parole.

Mme P. Grandchamps, Conseillère communale Ecolo:

Oui, tout à fait mais j'avais quand même envie de dire un petit mot.

Il nous est demandé aujourd'hui de prendre connaissance du rapport d'activité 2024 de la "Communauté urbaine Namur Capitale", cet organe qui réunit les bourgmestres des communes situées autour de Namur afin d'évoquer ensemble des dossiers importants.

Il y a un an, à l'occasion du rapport de l'année antérieure, le groupe Ecolo avait mis en évidence qu'une thématique n'avait pas été abordée : la question sociale. En effet, la pauvreté et le sans-abrisme, notamment, ne s'arrêtent pas aux frontières d'une commune, il est important de les prendre en compte sur un territoire plus large.

Nous avons, à l'époque, souligné positivement le fait que le Collège en était conscient et qu'il avait déjà indiqué, dans sa proposition de décision, que ces enjeux devaient faire l'objet d'une réflexion par ces bourgmestres.

Force est de constater que les bourgmestres n'ont pas entendu notre demande. A en croire le rapport qui nous est soumis, ils n'ont pas examiné ces enjeux.

Et c'est pourquoi, comme vous l'avez dit Monsieur le Président, le Collège, dans la décision qu'il nous propose "rappelle la nécessité que les enjeux en matière sociale puissent faire l'objet d'une réflexion supracommunale ou à l'échelle de la Province".

Madame la Bourgmestre,

Vous êtes désormais celle qui peut faire bouger les choses. Nous fondons nos espoirs en vous et vous demandons avec force que ces enjeux soient enfin pris en compte lors des réunions avec vos collègues du namurois.

Nous vous en remercions déjà et espérons que des avancées pourront avoir lieu dans les mois qui suivent.

Merci à vous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grandchamps.

Quelqu'un d'autre souhaite la parole? Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Je voudrais surenchérir par rapport à l'intervention de ma collègue pour signaler que la supracommunalité est naturellement une nécessité aujourd'hui au vu du contexte budgétaire. Je pense que ce serait enfoncer une porte ouverte de dire que c'est crucial de pouvoir s'adjoindre.

On pourra regretter, sur le groupe de travail "piscine" que certaines communes soient parties toutes seules dans leur coin alors que nous avons à leur proposer autre chose. Je pense que ce n'est pas parce qu'une initiative ne marche pas que les autres ne peuvent pas fonctionner.

Cela étant dit avec toutes les bonnes volontés du monde – et je ne voudrais pas vous décourager – les thématiques que l'on aborde (le sans-abrisme, les gens du voyage par exemple) sont des thématiques qui, au niveau régional pour le moment, n'ont pas le vent en poupe. Même si les communes avaient la volonté de pouvoir mettre la main à la pâte pour faire en sorte d'être des communes accueillantes, dans le sens large du terme, il faudrait que la Région puisse suivre. Quand je dis "suivre", à tout le moins ne pas nous montrer le bâton via le CRAC en disant que, finalement, ce ne sont pas des priorités, que ce n'est pas régional.

Dès lors, je pense qu'il faudrait que vous – et je pense que vous êtes la bonne personne puisque de la bonne couleur au niveau régional – soyez le porte-parole des communes au niveau du bassin namurois pour relayer les problématiques, relayer ces difficultés de terrain et faire en sorte que la Région puisse aussi apporter sa pierre à l'édifice.

Je ne parle pas uniquement en termes de gros moyens financiers mais pouvoir aussi les initiatives, soutenir les communes qui accueillent, soutenir les communes qui prennent en charge des problématiques qui sont des problématiques qui dépassent les frontières communales.

Je pense que si les communes et provinces s'y attellent, c'est une bonne chose mais il ne faudrait pas que l'on se retrouve avec un niveau de pouvoir supracommunal régional qui ne nous autorise pas à le faire et qui ne nous facilite pas la tâche.

Je pense qu'il faut absolument jouer aussi sur ce plan-là.

Voilà une réflexion que je voulais partager avec vous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Est-ce que quelqu'un d'autre souhaite prendre la parole? Non?

Madame la Bourgmestre vous a entendus.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1521-1 et suivants relatifs aux conventions entre communes;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Namur, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Communauté urbaine – Namur Capitale » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

Vu sa délibération du 07 décembre 2021 approuvant la convention "Communauté urbaine Namur Capitale";

Vu sa délibération du 14 février 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention "Communauté urbaine de Namur Capitale" prolongeant la collaboration, aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires, pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et relative aux rapports d'activités 2021 et 2022;

Vu sa délibération du 23 janvier 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention "Communauté urbaine de Namur Capitale" prolongeant la collaboration, aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires, pour une durée de trois ans allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 et relative au rapport d'activités 2023;

Vu l'Arrêté ministériel du 05 décembre 2024 accordant une subvention d'un montant de 90 000 € à l'administration communale de Namur dont le siège est sis Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1 à 5000 NAMUR en faveur du développement du projet « Communauté de Namur-Capitale » dans le cadre de la prolongation de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux »;

Attendu que la convention prévoit à son article 6 la transmission par le BEP d'un récapitulatif des actions menées dans le cadre du projet supracommunal au titre d'évaluation;

Vu le rapport d'activité 2024 établi par le BEP et relatif au récapitulatif des actions menées dans le cadre du projet supracommunal;

Sur proposition du Collège communal du 24 février 2025,

Prend connaissance du rapport d'activité 2024 établi par le BEP.

Rappelle la nécessité que les enjeux en matière sociale tels que le sans-abrisme, l'accueil des gens du voyage et la problématique des fermetures des centres collectifs d'accueil des Ukrainiens puissent faire l'objet d'une réflexion supracommunale ou à l'échelle de la Province.

2. Commissions communales: composition - modification

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons dès lors passer au point 2 qui est "Commissions communales: compositions - modifications". C'est une délibération modifiée. Est-ce que c'est ok pour tout le monde?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Juste remercier les services d'avoir intégré la modification qui est parvenue ce jour concernant ma collègue, Madame Cécile Geudvert.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34, §§1 et 2 en vertu duquel « §1er Le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal;

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal; sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe; le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions;

Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées;

§ 2 Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats »;

Vu l'article 53 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel prévoit qu' "Il est créé dix commissions du Conseil en rapport avec les attributions des membres du Collège communal;

Chaque commission comprend, en ce compris le membre du Collège concerné, membre de droit, dix conseillers communaux désignés par le Conseil et représentant celui-ci proportionnellement aux groupes politiques en présence;

Conformément à l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;

Chaque membre peut être remplacé par une autre Conseillère ou un autre Conseiller du même groupe politique;

Les groupes, par l'intermédiaire de la cheffe ou du chef de groupe, communiquent au Collège le nom de leurs représentants dans les Commissions ainsi que, par la suite, les modifications qu'ils souhaitent y apporter.»;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, lequel prévoit que « Le secrétariat de chaque Commission est assuré par un agent communal désigné par le membre du Collège communal concerné »;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 et la délibération du Collège du 18 février 2025 relatives à la composition des commissions communales et fixant le calendrier de celles-ci suite à la mise en place de la nouvelle législature ;

Vu l'arrêté de M. Maxime Prévot, Bourgmestre en titre, empêché par l'accomplissement de son mandat en tant que Vice-Premier et Ministre des Affaires Etrangères, Européennes et de la Coopération au Développement au sein du Gouvernement fédéral par lequel il désigne Mme Charlotte Bazelaire comme Bourgmestre faisant fonction ;

Attendu que Mme Charlotte Bazelaire, Bourgmestre faisant fonction reprend la commission de M. Maxime Prévot;

Attendu que M. Julien Lemoine a prêté serment à la séance du Conseil du 18 février 2025 et que celui-ci reprend la commission de Mme Bazelaire;

Vu le courriel du 25 février de Mme Geneviève Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés informant des changements à apporter au sein des commissions;

Vu le courriel du 04 mars 2025 de M. Philippe Noël, Chef de groupe Ecolo informant des changements à apporter au sein des commissions;

Vu le courriel du 18 mars 2025 de M. Fabian Martin, Chef de groupe PS informant du changement à apporter au sein de la commission de M. Lemoine;

Sur proposition du Collège communal des 18 février, 04 et 11 mars 2025,

Désigne les membres suivants:

Charlotte Bazelaire: Bourgmestre faisant fonction

LALOUX Clément	Les Engagés
LAZARON Geneviève	Les Engagés
COLLARD Florence	Les Engagés
NEVEU Cécile	Les Engagés
DELVAUX Véronique	Les Engagés
MAILLEN Vincent	MR
TILLIEUX Eliane	PS
NOEL Philippe	ECOLO
BRUYERE Robin	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Anne Barzin: Commission de la Politique foncière, du Logement et de la Citadelle et des Finances

SOHIER Baudouin	Les Engagés
LALOUX Clément	Les Engagés
CREVECOEUR Cécile	Les Engagés
DELVAUX Véronique	Les Engagés
FIEVET David	Les Engagés
LAZARON Geneviève	Les Engagés
MARTIN Fabian	PS
NOEL Philippe	ECOLO
BRUYERE Robin	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

M. Tanguy Aupert: Commission du Patrimoine et de la Gestion interne

MARTIN Caroline	Les Engagés
SOHIER Baudouin	Les Engagés
DELVAUX Véronique	Les Engagés
PENNEWAERT Magali	Les Engagés
LALOUX Clément	Les Engagés
ABSIL Coraline	MR
SEUMOIS François	PS
LINSMEAU Sophie	ECOLO
BRUYERE Robin	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Stéphanie Scailquin: Commission de l'Urbanisme, de l'Attractivité urbaine et de la Transition écologique

MENCACCINI Franco	Les Engagés
ETIENNE François	Les Engagés
PENNEWAERT Magali	Les Engagés
MARTIN Caroline	Les Engagés
FIEVET David	Les Engagés
DELAHAUT François	MR
MARTIN Fabian	PS
GRANDCHAMPS Patricia	ECOLO
SIMON Amadéo	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

M. Pierre Yves Dupuis: Commission des Voiries et de la Mobilité

COLLARD Florence	Les Engagés
CREVECOEUR Cécile	Les Engagés
MENCACCINI Franco	Les Engagés
ETIENNE François	Les Engagés
FIEVET David	Les Engagés
GENNART Luc	MR
GROVONIUS Gwenaëlle	PS
NOEL Philippe	ECOLO

SIMON Amadéo	PTB
--------------	-----

Secrétaire: [REDACTED]

M. Christophe Capelle: Commission de l'Enfance, de la Jeunesse et de la Participation citoyenne

SOHIER Baudouin	Les Engagés
COLLARD Florence	Les Engagés
LALOUX Clément	Les Engagés
HAMBENNNE Isabelle	Les Engagés
PIRA Massimo	Les Engagés
ABSIL Coraline	MR
TORY Khalid	PS
QUINTERO PACANCHIQUE Carolina	ECOLO
LEONARD Véronique	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

M. Benoît Malisoux: Commission du Cadre de Vie et de la Population

CREVECOEUR Cécile	Les Engagés
COLLARD Florence	Les Engagés
MARTIN Caroline	Les Engagés
NEVEU Cécile	Les Engagés
HAMBENNE Isabelle	Les Engagés
DELAHAUT François	MR
GROVONIUS Gwenaëlle	PS
QUINTERO PACANCHIQUE Carolina	ECOLO
SIMON Amadéo	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

Mme Charlotte Deom: Commission du Développement touristique, économique et commercial

EECKOUT Yves	Les Engagés
PIRA Massimo	Les Engagés
PENNEWAERT Magali	Les Engagés
CREVECOEUR Cécile	Les Engagés
DELVAUX Véronique	Les Engagés

NEVEU Cécile	Les Engagés
CHENOY Marine	PS
MOUGET Charlotte	ECOLO
SIMON Amadéo	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

M. Julien Lemoine: Commission de l'Enseignement et des Ressources humaines

ETIENNE François	Les Engagés
EECKHOUT Yves	Les Engagés
LAZARON Geneviève	Les Engagés
MENCACCINI Franco	Les Engagés
FIEVET David	Les Engagés
DEMARTEAU Loïc	MR
GEUDVERT Cécile	PS
HALLET Marion	ECOLO
JACQUET Farah	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

La Commission de l'Enseignement et des Ressources humaines se tiendra le mercredi à 19h00.

Mme Dorothee Klein: Commission de l'Action sociale

HAMBENNE Isabelle	Les Engagés
EECKHOUT Yves	Les Engagés
PIRA Massimo	Les Engagés
LAZARON Geneviève	Les Engagés
SOHIER Baudouin	Les Engagés
DEMARTEAU Loïc	MR
GEUDVERT Cécile	PS
LINSMEAU Sophie	ECOLO
LEONARD Véronique	PTB

Secrétaire: [REDACTED]

CELLULE CONSEIL

3. Procès-verbal de la séance du 18 février 2025: approbation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous passons au point 3, qui est le procès-verbal de la séance du 18 février 2025, pour approbation. Est-ce que c'est ok pour tout le monde?

Oui. Je ne vois pas de main qui se lève. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

M. le Président constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2025 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté.

MANDATS ET TUTELLE CPAS

4. Chef de groupe: identité - remplacement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Mandats et tutelle CPAS: Chef de groupe, identité, remplacement: prise d'acte de l'identité de remplacement de Madame Mouget par Monsieur Noël en tant que Chef de groupe Ecolo.

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et plus particulièrement les différents articles faisant référence à la fonction de chef de groupe;

Vu la délibération du Conseil du 02 décembre 2024 prenant acte de l'identité de la Cheffe de groupe ECOLO;

Vu le courriel du 11 février 2025 de Mme Charlotte Mouget informant la Ville de son remplacement en tant que cheffe de groupe par M. Philippe Noël;

Sur proposition du Collège communal du 18 février 2025,

Prend acte de l'identité du remplacement de Mme Mouget par M. Philippe Noël en tant que Chef de groupe ECOLO.

5. Ethias Pension Fund: représentation

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Point 5: Ethias, Pension Fund: représentation, désignation de Monsieur Julien Lemoine, et décision que, pour chaque législature, ce rôle soit attribué au membre du Collège en charge des RH.

Madame Jacquet.

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB:

Merci Monsieur le Président.

En fait, j'aurais bien aimé savoir si c'était possible de différencier les deux points? Nous n'avons rien contre le fait que Monsieur Lemoine soit représentant de la Ville à l'assemblée générale mais "pour chaque législature", on aimerait quand même avoir le choix.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

C'est une matière liée aux ressources humaines et donc, dans ces domaines-là, c'est chaque fois l'Echevin en charge du dossier qui représente.

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB:

Oui, je m'en doute mais on n'est jamais à l'abri. Je préfère prévoir. Du coup, je suis désolée, Monsieur Lemoine, mais sera alors une abstention pour nous si on ne sait pas différencier.

M. J. Lemoine, Echevin:

Pardonnez-moi mais ce sont des compétences qui sont intimement liées à l'échevinat. Il est peu probable, voire impossible, que la légitimité d'être le représentant de la Ville, en n'ayant pas en charge la politique du personnel et donc sa pension, soit octroyée à quelqu'un d'autre. C'est fondamentalement une mesure qui est logique. Ce n'est qu'appliquer ce qui a toujours été fait, par écrit.

Mais bon voilà, j'entends et je ne vous force pas évidemment.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

La réponse vous convient Madame Jacquet?

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB:

Merci oui, la réponse me convient mais c'est toujours une abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci. Monsieur Seumois, vous avez la parole.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Je ne relancerai pas le débat mais je rappellerai que, sur le principe, on est contre le 2^{ème} pilier de pension. Mais sauf erreur de ma part, le vote ne peut engager d'autres législatures. Je pense que c'est un accord de principe mais on ne peut pas dire qui sera l'échevin des Ressources Humaines, d'autant qu'il n'y a pas systématiquement un échevin des Ressources Humaines.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

C'est plutôt un principe en fait. Si c'est un autre échevin ou un autre nom, cela reviendra quand même puisque l'on doit désigner nominativement. C'est simplement le fait d'arrêter le principe que c'est une matière qui est liée aux Ressources Humaines et si un jour il y a un autre échevin des Ressources Humaines, cela reviendra quand même devant vous, que ce soit cette législature-ci ou la prochaine.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

Tout à fait, sauf que – sans rentrer dans la politique fiction – on ne sait pas quelles seront les majorités suivantes. Cela pourrait le bourgmestre ou l'échevin des Finances parce que cela reste des compétences liées également.

Mme L. Leprince, Directrice générale:

Le Conseil qui sera en place à ce moment-là aura toujours l'occasion de revoir la décision qui est prise aujourd'hui.

M. F. Seumois, Conseiller communal PS:

C'est ce que je disais en début d'intervention, effectivement.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Seumois. Monsieur Noël, vous avez la parole.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Pour la même raison qu'évoquée par les collègues, nous nous abstiendront sur le point, juste pour l'engagement sur la législature.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Donc PS abstention, Ecolo abstention. MR? Ok. Les Engagés? Oui. PTB, abstention, vous m'avez dit. Merci

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34;

Vu sa délibération du 15 novembre 2022, par laquelle Mme Charlotte Bazelaire, Échevine des Relations humaines, avait été désignée pour représenter la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund;

Considérant que, depuis le 04 février 2025, Mme Charlotte Bazelaire exerce les fonctions de Bourgmestre faisant fonction et ne peut, à ce titre, plus assurer la représentation de la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de désigner un nouveau représentant pour la Ville au sein de cette Assemblée générale;

Considérant que la fonction d'Échevin des Ressources humaines est la plus à même de remplir cette mission;

Sur proposition du Collège communal du 25 février 2025,

Désigne M. Julien Lemoine, Échevin des Ressources humaines, en qualité de représentant de la Ville à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Décide que, pour chaque législature, ce rôle sera attribué à l'Échevine ou à l'Échevin en charge des Ressources humaines.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Les points 5.1. à 5.12. seront donc inscrits au prochain Conseil.

5.1. (U) Représentation: AIEG

Retire le dossier.

5.2. (U) Représentation: BEP

Retire le dossier.

5.3. (U) Représentation: BEP Crématorium

Retire le dossier.

5.4. (U) Représentation: BEP Environnement

Retire le dossier.

5.5. (U) Représentation: BEP Expansion Economique

Retire le dossier.

5.6. (U) Représentation: IDEFIN

Retire le dossier.

5.7. (U) Représentation: IMIO

Retire le dossier.

5.8. (U) Représentation: INASEP

Retire le dossier.

5.9. (U) Représentation: Ores Assets

Retire le dossier.

5.10. (U) Représentation: Foyer Jambois

Retire le dossier.

5.11. (U) Représentation: Foyer Namurois

Retire le dossier.

5.12. (U) Représentation: La Joie du Foyer

Retire le dossier.

5.13. (U) Représentation: Phénix

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

L'urgence est sollicitée pour les points 5.13 à 5.20.

Elle est motivée par la nécessité de désigner les représentants de la ville dans les organismes concernés.

Pour les AG, la date de la réunion ne permet pas d'attendre le prochain Conseil.

Peut-on voter l'urgence sur l'ensemble de ces points?

PS, c'est ok?

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Nous, nous étions prêts pour tous les points, Monsieur le Président.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Noël, oui. Les Engagés? Le MR? Ok. Le PTB aussi? Merci.

Peut-on considérer qu'il y a unanimité pour les points 5.13. et 5.14? Et je dois vous signaler que, pour le point 5.15, Madame Chloé Houard est remplacée par Monsieur Thomas Roland et pour les points 5.16 à 5.18.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Est-ce que vous avez bien compris?

Oui, Madame Delvaux?

Mme V. Delvaux, Conseillère communale Les Engagés:

Intervention hors micro.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Sur le 5.14?

On indique que Madame Delvaux n'est pas d'accord sur le point 5.14.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu l'article 5 de l'ASBL Phénix portant que l'association compte des membres "associés" et des membres "d'ouverture";

Vu l'article 20 desdits statuts de l'ASBL portant que l'ASBL est dirigée par un conseil d'administration composé de 8 membres nommés par l'assemblée générale dans les conditions suivantes :

- 4 membres désignés parmi les membres de l'assemblée générale mandatés par l'ASBL « Œuvres des Frères de la Charité »
- 2 membres désignés parmi les membres de l'assemblée générale mandatés par l'ASBL « Trempoline »
- 1 membre désigné parmi les membres « d'ouverture » de l'assemblée générale;
- 1 membre de l'organe d'administration désigné par la Ville;

Attendu qu'il y a lieu en ce début de législature de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de cet organisme;

Vu le courriel du 26 février 2025 de Mme Geneviève Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés, proposant Mme Christelle Dautrive pour représenter la Ville au sein de l'ASBL Phénix;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit la nouvelle représentation suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celle-ci à cette séance du Conseil et que la désignation doit être faite au plus tard pour le 31 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025,

Désigne Mme Christelle Dautrive en tant que représentante de la Ville au sein de l'ASBL « Phénix » et propose à l'assemblée générale de ladite ASBL de la désigner en tant que membre du conseil d'administration de l'ASBL.

5.14. (U) Représentation: Maison du Tourisme Explore Meuse

Ce point a été débattu parallèlement au point 5.13.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu le courrier daté du 08 janvier 2025 de la Maison du Tourisme Explore Meuse (MTEM) sollicitant la désignation des représentants au sein de son Assemblée générale et de son Conseil d'administration;

Vu l'article 3 des statuts de la Maison du Tourisme Explore Meuse (MTEM) portant que le ressort territorial de la Maison du Tourisme comprend 12 communes dont Namur;

Vu l'article 5 des statuts de la MTEM portant que l'association est composée notamment de 4 membres effectifs par commune ayant voix délibérative à l'Assemblée générale et de membres adhérents; de deux membres désignés par l'Office du Tourisme de Namur, dont le Président ou son remplaçant;

Vu l'article 10 des statuts de la MTEM portant que l'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents;

Vu l'article 13 desdits statuts portant notamment que tous les membres effectifs ont un droit de vote égal;

Vu l'article 17 desdits statuts portant que l'association est administrée par un Conseil d'administration composé notamment de 12 membres proposés par les Collèges communaux, de manière à ce que chaque entité communale visée à l'article 3 des statuts soit représentée par l'Échevin du Tourisme et de deux présidents de S.I./O.T.;

Que si l'Echevin du Tourisme d'une commune du ressort n'est pas désigné, il peut être invité, avec voix consultative.

Vu l'article 18 des statuts de la MTEM portant notamment que la durée du mandat d'administrateur est de six ans;

Attendu que la Ville dispose dès lors de 4 représentants au sein de l'Assemblée générale et d'un représentant au Conseil d'administration (l'Echevine du Tourisme);

Attendu que la MTEM est un organisme relevant du champ d'application du Pacte culturel;

Attendu que conformément à la loi du 16 juillet 1973, les représentants communaux, au sein des organismes concernés, sont désignés à la proportionnelle des groupes politiques présents au sein du Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu en ce début de législature de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Ville au sein de L'ASBL Maison du Tourisme Explore Meuse;

Attendu qu'il convient de retenir le système de répartition proportionnel afin de garantir le respect des statuts de L'ASBL

- l'Assemblée générale:
 - Les Engagés : 3
 - PS: 1
- le Conseil d'administration:
 - Les Engagés: 1

Attendu que les statuts de la MTEM ne font état d'aucune condition particulière pour être désigné à ces postes;

Que conformément à l'article 17 précité des statuts, l'Échevine du Tourisme est invitée aux séances du conseil d'administration avec voix consultative;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil et que les désignations doivent être faites au plus tard pour le 31 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal du 11 mars 2025,

- Désigne en qualité de représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de L'ASBL Maison du Tourisme Explore Meuse (MTEM):
 - pour les Engagés:
 - Yves Lecocq
 - Philippe Lebacq
 - Christian Battel
 - pour le PS:
 - Jacky Marchal
- Propose à l'assemblée générale de L'ASBL Maison du Tourisme Explore Meuse (MTEM) de désigner M. Yves Lecocq en tant que représentant de la Ville au sein de son Conseil d'administration.
- Propose au Conseil d'administration de l'ASBL Maison du Tourisme Explore Meuse d'inviter Mme Charlotte Deom, Échevine en charge du Tourisme, avec voix consultative lors de ses réunions.

5.15. (U) Représentation: Comité animation Citadelle (CAC)

Ce point a été débattu parallèlement au point 5.13.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-2 portant que le Conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres;

Qu'il propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

Que les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.

Vu l'article 3 statuts portant que l'association a pour but la promotion et l'animation de la Citadelle de Namur,

Vu l'article 5 des statuts portant notamment que le membre du Collège communal ayant la Citadelle dans ses attributions, qui est membre de droit, assume la présidence de tous les organes de l'association et que 9 autres membres sont proposés par le Conseil communal de la Ville;

Vu l'article 14 des statuts de l'ASBL portant que le conseil d'administration est composé de 9 membres nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans et du membre du Collège communal ayant la Citadelle dans ses attributions,

Vu l'article 15 des statuts portant qu'outre le président, 5 membres du conseil d'administration sont nommés parmi les candidats représentants la Ville de Namur;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de faire partie de l'assemblée générale pour être membre du conseil d'administration;

Vu l'article 16 des statuts portant que la présidence est exercée par le membre du Collège ayant la Citadelle dans ses attributions;

Attendu qu'il y a lieu en ce début de législature de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'ASBL CAC;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante:

- à l'assemblée générale (9 mandats à répartir selon un clivage majorité-opposition):
 - 6 majorité
 - 3 opposition
- au conseil d'administration (5 mandats à répartir selon un clivage majorité-opposition):
 - 3 majorité
 - 2 opposition

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil et que les désignations doivent être faites au plus tard pour le 31 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal du 04 février 2025,

Confirme la désignation au sein de l'ASBL CAC de Mme Anne Barzin, Echevine ayant dans ses compétences la Citadelle membre de droit et Présidente de l'ASBL conformément aux statuts;

Désigne comme représentant de la Ville à l'assemblée générale de l'ASBL CAC :

- Pour la majorité:
 - André Bocca (Les Engagés)
 - Jean-Michel Baijot (Les Engagés)
 - Hughes Lefebvre (Les Engagés)
 - Pira Massimo (Les Engagés)
 - Thomas Roland (MR)
 - Thomas Dechaineux (MR)
- Pour l'opposition:
 - Arlette Lefevre (PS)
 - Quentin Daems (Ecolo)
 - Amadéo Simon (PTB)

Propose à l'AG la désignation au sein du CA de:

- Pour la majorité:
 - André Bocca (Les Engagés)
 - Jean-Michel Baijot (Les Engagés)
 - Thomas Dechaineux (MR)
- Pour l'opposition:
 - Arlette Lefevre (PS)
 - Amadéo Simon (PTB)

5.16. (U) Représentation: La Terrienne du Crédit Social

Ce point a été débattu parallèlement au point 5.13.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le courrier de la Terrienne du Crédit Social daté du 13 janvier 2025 sollicitant la désignation des nouveaux représentants de la Ville au sein de son assemblée générale;

Vu l'article 31 des statuts de la SCRL portant que les représentants à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les conseillers communaux, échevins et bourgmestre proportionnellement à la composition du Conseil communal et que le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité;

Attendu que la qualité de Conseiller communal, Echevin ou Bourgmestre est nécessaire pour être désigné au sein de l'assemblée générale de cet organisme;

Attendu qu'il y a lieu en ce début de législature de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social;

Attendu que les statuts attribuent deux sièges à la majorité;

Attendu que la répartition des mandats, conformément aux dispositions statutaires, donne le résultat suivant:

- Majorité (Les Engagés - MR) : 2
- Opposition (PS - Ecolo - PTB): 1

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 04 février 2025,

Désigne comme représentants de la Ville à l'assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social:

- pour la majorité:
 - Baudouin BRUGGMAN
 - Xavier GERARD
- pour l'opposition:
 - Véronique Léonard

5.17. (U) Représentation: Union des Villes et Communes de Wallonie

Ce point a été débattu parallèlement au point 5.13.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW);

Vu le courrier du 29 octobre 2024 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie sollicitant la désignation d'un représentant au sein de son assemblée générale et au sein de son conseil d'administration;

Vu les circulaires du 24 octobre 2024 de l'UVCW relatives à la désignation d'un représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'UVCW et au sein de son conseil d'administration;

Considérant que les villes et communes de Wallonie sont membres effectifs de l'UVCW;

Considérant que le représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale peut être le Bourgmestre ou un Echevin ou un Conseiller communal;

Attendu que l'article 15 des statuts de l'UVCW prévoit que le conseil d'administration de l'UVCW est composé de 39 membres et de 6 observateurs désignés par l'assemblée générale;

Considérant que la Ville de Namur compte plus de 100.000 habitants, qu'à ce titre la Ville dispose d'un siège d'administrateur au sein du conseil d'administration de l'UVCW;

Considérant que la clé d'Hondt n'est pas applicable; que les circulaires prévoient une méthode de répartition à double clé de type "liso" ou de "prélèvements";

Attendu qu'il y a lieu en ce début de législature de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale et au sein du conseil d'administration de cet organisme;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil et que les désignations doivent être faites au plus tard pour le 31 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal du 25 février 2025,

Désigne Mme A. Barzin en tant que représentante de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'UVCW et de proposer à l'assemblée générale de ladite ASBL de la désigner en tant que membre du conseil d'administration de l'ASBL.

Charge la cellule Mandats et Tutelle CPAS d'assurer le suivi auprès de l'UVCW.

5.18. (U) Représentation: NEW - modification

Ce point a été débattu parallèlement au point 5.13.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-2 portant que le conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Revu sa délibération du 18 février 2025 désignant les représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale et de l'organe d'administration de l'ASBL NEW;

Considérant les remarques émises de M. Frédéric Laloux, Directeur de l'ASBL NEW signalant que le conseil d'administration devient l'organe d'administration et que pour être désigné à celui-ci il faut être désigné au sein de l'assemblée générale;

Attendu que M. Louis Tillieux a été proposé pour être désigné au sein de l'organe d'administration mais n'a pas été désigné pour être membre au sein de l'assemblée

générale de cette ASBL;

Attendu que M. Fabian Martin a confirmé le souhait de désigner M. Louis Tillieux au sein de l'assemblée générale de l'ASBL NEW en lieu et place de M. Robert Bourgeois et de le proposer au sein de l'organe d'administration, il convient d'apporter les modifications dans les désignations;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Attendu qu'il s'agit des nouvelles représentations suite à la mise en place de la nouvelle législature il convient de valider celles-ci à cette séance du Conseil et que les désignations doivent être faites au plus tard pour le 31 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

Par ces motifs,

Retire sa décision du 18 février 2025 concernant M. Robert Bourgeois.

Confirme la désignation de M. Louis Tillieux au sein de l'assemblée générale de l'ASBL NEW et propose à l'assemblée générale de le désigner au sein de son organe d'administration.

5.19. (U) Assemblée générale ordinaire: Proxioprêt

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour les points 5.19 et 5.20, il s'agit de prendre connaissance des points à l'ordre du jour des prochaines assemblées générales et de valider chacun de ces points.

Peut-on considérer qu'il y a unanimité pour les points 5.19. et 5.20. ?

C'est oui pour tout le monde?

Merci.

Madame Delvaux? Vous avez quelque chose à dire? Ah, c'est parce que j'entendais... ok, merci.

Pour le point 5.19., assemblée générale ordinaire: Proxioprêt, prise de connaissance des points inscrits à l'ordre du jour, validation de chacun des points y liés et délégation de la représentante pour représenter la Ville lors de cette assemblée générale ordinaire.

C'est ok. Oui, merci.

Le point 5.20. assemblée générale extraordinaire: Relais Social Urbain Namurois, prendre connaissance de l'ordre du jour et valider chacun des points y liés.

Est-ce que c'est ok? Oui c'est ok pour tout le monde, merci.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Est-ce que sur ce point, est-ce qu'on ne se serait pas trompé? Peut-on nous confirmer que les personnes qui ont été désignées peuvent être désignées hors Conseil?

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

La question a été posée par le RSUN hier. Nous leur avons demandé sur quelle base...

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

... chapitre 12, je pense.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Oui, ils nous ont dit que cela devait être des Conseillers communaux. Or, à la législature précédente, ce n'était pas nécessairement le cas. Donc on a demandé sur quelle base cela devrait être le cas et on attend toujours la réponse pour l'instant.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Donc on considère que...

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Pour l'instant, on avance comme on avait avancé la fois passée.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Ok, ça va, merci.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Si jamais on a une autre information, alors on reviendra vers vous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Falise.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 18 février 2025 désignant Mme Najat Rochdi pour représenter la Ville au sein de l'assemblée générale de la SA Proxiprêt;

Vu le courriel daté du 25 février de la SA Proxiprêt informant la Ville de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le mardi 25 mars 2025;

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 26/06/2024;
2. Approbation du rapport de gestion de l'organe d'administration;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice;
5. Décharge à donner à l'organe d'administration et au Commissaire;
6. Renouvellement du mandat de notre réviseur;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant que le prochain Conseil du 15 avril 2025 se tiendra après la date de l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL Proxiprêt du 25 mars 2025 et qu'il convient de valider les points de l'ordre du jour avant la date prévue de ladite assemblée générale, par conséquent à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

Prend connaissance des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SA Proxiprêt qui aura lieu le mardi 25 mars 2025 à Wierde.

Valide chacun des points y liés:

1. Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 26/06/2024;
2. Approbation du rapport de gestion de l'organe d'administration;
3. Rapport du Commissaire;
4. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice;
5. Décharge à donner à l'organe d'administration et au Commissaire;
6. Renouvellement du mandat de notre réviseur.

Délègue Mme Najat Rochdi pour représenter la Ville lors de cette assemblée générale ordinaire.

Une copie de la convocation et de ses annexes a été transmise à Mme Najat Rochdi le 11 mars 2025.

5.20. (U) Assemblée générale extraordinaire: Relais Social Urbain Namurois

Ce point a été débattu parallèlement au point 5.19.

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant que le conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 18 février 2025 désignant les représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale du Relais Social Urbain Namurois (RSUN);

Vu le courriel daté du 28 février 2025 du RSUN informant la Ville de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire le jeudi 20 mars 2025;

Considérant que la Ville est représentée par 4 délégués à l'assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par:

- Pour Les Engagés:
 - Dorothée Klein
 - Christelle Dautrive
 - Aline Mandiki
- Pour le PS:
 - Malika Ben Brahim

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire, à savoir:

- Accueil de la Vice-Présidente
- Installation de l'AG - Vérification des lettres de créances et apparentements
- Démission d'un membre associé - membre fondateur
- Constitution du Conseil d'administration
- Election de la Présidence et la Vice-Présidence
- Décharge des administratrices.-teurs démissionnaires d'office - mandature 2018-2024
- Désignation des vérificateurs aux comptes
- Statuts de l'Association
- Nouveaux membres
- RAE du RSUN
- Cotisations mandature 2024-2030
- Modification budgétaires 2024
- Prochaine AG statutaire
- Agenda

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-24 relatif à l'urgence;

Considérant que le prochain Conseil du 15 avril 2025 se tiendra après la date de l'assemblée générale extraordinaire du RSUN du 20 mars 2025 et qu'il convient de valider les points de l'ordre du jour avant la date prévue de ladite assemblée générale,

par conséquent à cette séance du Conseil;

Sur proposition du Collège communal du 18 mars 2025,

Prend connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2025 du RSUN;

Valide chacun des points y liés pour l'assemblée générale ordinaire:

- Démission d'un membre associé - membre fondateur
- Constitution du Conseil d'administration
- Election de la Présidence et la Vice-Présidence
- Décharge des administratrices.-teurs démissionnaires d'office - mandature 2018-2024
- Désignation des vérificateurs aux comptes
- Statuts de l'Association
- Nouveaux membres
- RAE du RSUN
- Cotisations mandature 2024-2030
- Modification budgétaires 2024
- Prochaine AG statutaire
- Agenda

Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté.

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée.

Une copie de la convocation et de ses annexes a été transmise aux représentants de la Ville désignés au sein de cet organisme en date du 05 mars 2025.

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

6. Règlement de travail: abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe dès lors au département des Ressources Humaines, avec le point 6: règlement de travail. C'est une délibération modifiée, une abrogation de l'ancien règlement et de ses annexes et une adoption du nouveau règlement.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Oui? Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal,
- L1124-4 § 6 qui prévoit que la Directrice générale est en charge, après concertation avec le Codir, de la rédaction des projets des statuts du personnel et par extension, du Règlement de travail,
- L1212-2 relatif au statut du personnel,
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 08 avril 1965 instituant les règlements de travail et ses modifications ultérieures dont la Loi modificatrice du 18 décembre 2002;

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et ses modifications ultérieures;

Vu le Règlement de travail adopté par le Conseil communal le 30 juin 2004 et ses modifications ultérieures;

Vu ses délibérations des 06 juin 2023 et 27 février 2024 relatives à l'évaluation de la mise en oeuvre de la flexibilité des horaires et du système de pointage, respectivement à un an et à deux ans de la date de lancement du nouveau système de calcul et d'enregistrement des prestations (le 1er janvier 2022);

Vu sa délibération du 11 juin 2024 relative au Règlement de travail, abrogation et adoption, par laquelle il marquait son accord sur les modifications du Règlement de travail et de ses annexes et proposait au Conseil communal, sous réserve de la concertation Ville-CPAS et de la concertation syndicale, d'abroger l'ancienne version du règlement et d'adopter le nouveau Règlement de travail et ses annexes;

Attendu que le Règlement de travail doit être modifié dès que cela est nécessaire;

Considérant que les modifications ont été présentées et validées en Comité de direction lors de ses séances du 17 novembre 2023, du 15 décembre 2023 et du 19 janvier 2024;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS du 25 juin 2024;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité particulier de Négociation du 24 janvier 2025 par lequel les délégations syndicales unanimes marquent leur accord quant aux modifications du Règlement de travail et de ses annexes et conviennent de clôturer la négociation par la rédaction d'un protocole d'accord définitif;

Considérant que les modifications de l'annexe relative au team building du Règlement de travail ont été présentées et validées par les délégations syndicales en Comité particulier de Négociation lors de sa séance du 21 février 2025;

Considérant les modifications apportées dans le cadre de la négociation, portant sur le Règlement de travail, reprises ci-dessous:

Art. 1 § 1

La notion de "personnel communal" regroupe le personnel statutaire, le personnel contractuel, le personnel mis à disposition, le personnel détaché d'une autre institution, le personnel enseignant non statutaire rémunéré sur fonds propres, les stagiaires et les jobistes.

Art. 7 § 1

Lorsque la durée du travail excède six heures consécutives par jour, le personnel prend, conformément à la Loi du 14 décembre 2000, un repos obligatoire de minimum trente minutes consécutives. Cet intervalle de repos ne peut être pris avant le début des prestations ou être reporté en fin de journée.

Art. 11 § 2

Un temps de battement de deux fois cinq minutes est prévu, permettant une arrivée légèrement anticipée ou un départ légèrement postposé.

Art. 15

Le temps de référence est défini comme étant la durée de travail de la personne, le jour concerné. A titre d'exemple, pour un temps plein en cinq jours/semaine, le temps de référence est de 7h36/jour, pour un mi-temps, il est de 3h48/jour.

Art. 29 § 3

Les membres du personnel désignés pour effectuer des travaux dangereux, insalubres et incommodes obtiennent une compensation comme précisé dans le tableau ci-après.

Manutention et fouilles de sacs poubelles et bornes de propreté	1 heure par jour (pour l'équipe des auxiliaires constatateurs du service Propreté publique)
---	---

Art. 39 § 4: Obligations de confidentialité

Le membre du personnel s'engage à respecter le secret professionnel s'il échet, le devoir de discrétion et s'abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'accomplissement de ses missions sauf dans les cas légalement prévus.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, et notamment aux dispositions du Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel:

- Le membre du personnel s'engage à s'y conformer en ce qui concerne tout traitement de données à caractère personnel réalisé dans le cadre de ses missions.
- En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite des données concernant le personnel à l'occasion de la conclusion, l'exécution et de la rupture éventuelle du présent contrat et ce, à des fins de gestion du personnel contractuel et de rémunération.

Les données traitées seront conservées selon les périodes définies par les directives des Archives de l'Etat.

La Ville de Namur s'engage à s'y conformer également en ce qui concerne tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit contrat.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Art. 42

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants peuvent être considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni indemnités ou, pour le personnel statutaire, une sanction maximale:

- la répétition de comportements inadéquats ou d'un comportement jugé grave résultant d'un état d'ébriété, de la prise de drogues ou de toute autre addiction;

Considérant les modifications apportées dans le cadre de la négociation, portant sur l'annexe du Règlement de travail relative au répertoire des personnes mentionnées dans le Règlement de travail:

- Point 1.2 - Conseillères et conseillers en prévention externes (SEPPT):
 - [REDACTED], Conseillères en prévention - aspects psychosociaux (CPAP), chargées des problèmes de violence et de harcèlement moral ou sexuel - 02/549 71 48 - psychosociale-aspecten@mensura.be
- Point 2.1 - CSC-SP:
 - Membres de la délégation syndicale
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- Point 2.2 - CGSP Namur:
 - Membres de la délégation syndicale
 - [REDACTED] (Présidente)
 - [REDACTED] (Vice-présidente)
 - [REDACTED] (Vice-président)

- [REDACTED] (Vice-président)
- [REDACTED] (Vice-président)
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- Point 4 - Comité de concertation de base:
 - Le Président f.f. du Comité particulier de Négociation et du Comité supérieur de Concertation, M. Julien Lemoine, Echevin des Ressources humaines
 - La Directrice générale, Mme Laurence Leprince
 - Pour la CSC-SP, [REDACTED]
 - Pour la CGSP, [REDACTED]
 - Pour le SLFP-ALR, [REDACTED]
 - Le SIPPT (cf. 1.1)
 - Le SEPPT (cf. 1.2)

Considérant les modifications apportées dans le cadre de la négociation, portant sur l'annexe du Règlement de travail relative aux accidents du travail et sur le chemin du travail:

- Point 1 - Dispositions générales: Le membre du personnel victime d'un accident sur les lieux ou sur le chemin du travail doit en informer ou faire informer sa ou son responsable de service et le service Vitalit&Santé dans les plus brefs délais. Le membre du personnel accidenté, en fonction de la gravité de son accident :
 - a accès à la boîte de secours de son service;
 - et/ou consulte le médecin de son choix;
 - et/ou est transporté dans un service d'urgence.
- Point 2 - Formalités administratives à accomplir en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail: Le membre du personnel ou sa ou son responsable hiérarchique remplit la déclaration d'accident de la manière la plus complète possible et la remet sans tarder au service Vitalit&Santé, accompagnée du certificat médical (s'il y a une incapacité) et de toute pièce justificative utile (justificatifs de frais de médecin, de pharmacie, etc.). Ledit service assure le suivi auprès de la compagnie de réassurance et, le cas échéant, auprès du Medex.
- Point 3.1 - Cas de l'accident reconnu par l'Autorité:
 - En cas d'incapacité temporaire égale ou supérieure à trente jours calendrier, le Medex convoque la victime afin de déterminer la date de consolidation et le taux d'incapacité permanente éventuelle.
 - Le membre du personnel, lors de son retour en fonction, doit être convoqué à la Médecine du travail par le service Vitalit&Santé.

- En cas d'incapacité temporaire inférieure à trente jours calendrier:
 - si la victime remet au service Vitalité&Santé un certificat médical de guérison sans incapacité permanente, la Ville notifie, par envoi recommandé, une décision de déclaration de guérison sans incapacité;
 - si la victime ne fait pas parvenir un certificat médical de guérison car elle estime, sur base d'un rapport médical rédigé par le médecin qu'elle a consulté, souffrir d'une incapacité permanente, elle est convoquée auprès du service médical (Medex). Celui-ci transmet à la Ville sa décision qui consiste en l'attribution d'un pourcentage d'incapacité permanente ou en une guérison sans incapacité permanente.
- Lorsqu'un pourcentage d'invalidité permanente est reconnu par le Medex, la Ville propose à la victime le paiement d'une rente. Cette proposition mentionne la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de capacité et la date de consolidation.
- En cas d'accord de la victime, la proposition est alors reprise dans une décision de l'Autorité qui est notifiée à la victime par recommandé.
- En cas de désaccord, un recours est toujours possible auprès des juridictions du travail.

Considérant les modifications apportées dans le cadre de la négociation, portant sur l'annexe du Règlement de travail relative à la prévention contre les risques psychosociaux au travail en général et contre les risques de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail en particulier:

- Point 1.1 - Déclaration de principe: Par membre du personnel, il faut entendre, dans le cadre de la présente annexe: les stagiaires, les personnes en formation professionnelle, les étudiantes et étudiants, le personnel mis à disposition d'autres entités, pour lequel l'Autorité compétente a marqué son accord ainsi que le personnel détaché d'une autre institution sous la réserve de dispositions spécifiques.
- Point 1.3.3. - Traitement discret d'une plainte: L'employeur, la ou le CPAP (cf. Annexe relative au répertoire des personnes mentionnées dans le Règlement de travail) et/ou la personne de confiance s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits et aux circonstances de ceux-ci lorsqu'ils sont informés de l'existence des risques psychosociaux en général (excepté lorsque la loi les autorise à communiquer des informations sous certaines conditions déterminées).

Considérant les modifications apportées dans le cadre de la négociation, portant sur l'annexe du Règlement de travail relative au télétravail régulier ou occasionnel:

- Point 3.2 - Nombre d'occurrences par semaine: Le télétravail est autorisé par journée entière ou comme solde d'une demi-journée d'absence (temps partiel, congé ou récupération ou dispenses collectives des après-midis de la Fête du Personnel et du vendredi des Fêtes de Wallonie) ou de formation externe et est d'office "neutralisé" au temps de référence de la personne ce jour-là, quelles que soient les heures effectivement passées sur les objectifs à atteindre.
- Point 4.1 - Procédure de demande d'autorisation de télétravail: Une annulation de l'autorisation de pratiquer un jour de télétravail reste envisageable jusqu'à la veille du jour-dit. Un rappel en cours de journée de télétravail est également possible en cas d'impérieuse nécessité (sans que cela ne soit considéré comme un rappel d'urgence tel que défini à l'article 30 du Règlement de travail). Dans ce cas, le temps de trajet entre le domicile et le travail, en cours de journée, est considéré comme temps de prestation. Si le membre du personnel se trouvait dans l'incapacité de se déplacer faute de moyen de transport, l'employeur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer, le cas

échéant, l'acheminement vers le lieu du travail.

- Point 5.1 - Contrôle du télétravail et sanctions: Durant le télétravail, le membre du personnel qui l'effectue reste sous l'autorité administrative de sa ou son responsable. Il doit être joignable, par tous les moyens appropriés, au minimum durant les plages fixes de prestations (telles que définies dans le Règlement de travail au chapitre II, section 4). Il doit consulter ses e-mails et ses appels entrants de manière régulière, au minimum en début, milieu et fin de journée. Il est strictement interdit d'exercer une activité complémentaire durant le télétravail.

Considérant les modifications apportées dans le cadre de la négociation, portant sur l'annexe du Règlement de travail relative au team building:

- Préambule: Le team building est destiné à consolider ou à améliorer la cohésion d'une équipe. Il est organisé pour accroître le sentiment d'appartenance et la culture d'entreprise. Il peut être lié à un souhait de renforcer l'esprit d'équipe, de favoriser l'intégration des nouvelles recrues ou encore pour prévenir et/ou gérer une crise interne à une entité.
- Point 1 - Principes généraux: A la Ville de Namur, le team building consiste à organiser, en dehors des espaces habituels de travail, un temps de réflexion professionnelle, selon une thématique prédéfinie (bilan, perspectives, projet particulier, etc.), agrémenté d'une activité conviviale, qu'elle soit ludique, sportive, artistique ou culturelle. Il doit être préparé, dans la mesure du possible, avec l'ensemble des membres de l'équipe. Le team building est considéré comme faisant partie du temps de travail, il doit donc avoir lieu durant les heures habituelles de prestation, sauf exception dûment motivée et validée par le Collège communal. La participation au team building ne nécessite pas d'encodage de congé, dispense ou récupération. Par contre, aucune heure supplémentaire ni disposition caniculaire ne peut être réclamée, s'agissant d'un moment en partie récréatif. Le team building est incompatible avec le télétravail.
- Point 2.1 - Public cible et occurrence: Le team building est ouvert à l'ensemble du personnel actif, en ce compris le personnel des cabinets, détaché, étudiant, en stage ou sous statut article 60. Il est autorisé un team building par an, par personne. Si un responsable d'équipe est responsable de plusieurs cellules, il pourra participer à trois team building maximum pour autant qu'aucune activité ne soit prévue pour le département ou le service. Une dérogation est également permise pour le team building LH organisé tous les deux ans avec la Direction générale. Si un responsable de département souhaite organiser un team building de sa ligne hiérarchique, aucun autre team building ne pourra être organisé au sein dudit département.
- Point 2.2 - Budget disponible: Un budget de 30€/personne est prévu pour le team building. Aucun dépassement pris en charge par le service ou les membres du personnel ne sera admis. Les frais de déplacement ne font pas partie du budget alloué au team building et sont remboursés selon les conditions d'une formation classique. Le budget permet de couvrir une activité récréative, ludique, culturelle ou sportive. Si l'activité est gratuite ou qu'elle ne couvre pas l'entièreté du budget alloué, le solde peut être affecté à la prise en charge du repas ou de l'animation de la période de travail, aux conditions suivantes:
 - sur le territoire de Namur: formule à commander par le service demandeur auprès d'un fournisseur dans le respect des règles en matière de marchés publics. Une liste de fournisseurs potentiels en ce compris des fournisseurs issus de l'économie sociale sera disponible sur l'Intranet afin d'aider les services dans leur recherche;

- hors territoire de Namur: il convient de prépayer les consommations et de ramener les justificatifs valables au service Gestion des Compétences, qui les remboursera au prorata du budget attribué à l'événement;
- il est rappelé que le team building étant intégré aux heures de prestation, il est interdit de consommer de l'alcool durant l'événement.
- Point 2.3 - Durée et localisation de l'activité: Le team building dure maximum une journée comprenant au minimum trois heures de travail en lien avec les missions du département, du service ou de la cellule. Le team building peut être combiné avec le repas de département ou de service qui fera l'objet d'une dispense de service. Le budget ne permettra toutefois pas de couvrir le repas dans cette situation. En cas de repas de service, les frais seront pris en charge par le personnel. Le team building peut être organisé en Belgique sans restriction. Le lieu est à soumettre au Collège communal pour toute autre destination. Les transports en commun sont à privilégier ainsi que l'utilisation du pool de véhicules partagés.
- Point 2.4 - Procédure de demande et obligations: Le team building doit être anticipé et programmé dans le plan de formation, sauf s'il est une demande expresse de l'autorité, qui doit alors être justifiée (par exemple en suivi d'une analyse de la charge psychosociale). La demande est introduite minimum deux mois avant l'événement via un e-mail à la cellule Formations (service Gestion des Compétences). Le formulaire, disponible sur Intranet, sera complété dans les meilleurs délais afin de pouvoir présenter la demande au Collège communal. L'avis du SIPPT est nécessaire pour toute demande de team building. Une évaluation est obligatoire dans les deux mois qui suivent le team building afin de vérifier si les objectifs ont été atteints, avec des consignes et une appréciation donnée par le service ou la cellule qui l'a organisé.

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Abroge l'ancien Règlement de travail et ses annexes et adopte le nouveau Règlement de travail et ses annexes, applicables à l'ensemble du personnel communal comme repris ci-dessous:

CHAPITRE I: Dispositions générales

Art. 1: Champ d'application

§ 1

Le présent Règlement de travail et toutes ses annexes s'appliquent à l'ensemble du personnel communal de la Ville de Namur.

La notion de "personnel communal" regroupe le personnel statutaire, le personnel contractuel, le personnel mis à disposition, le personnel détaché d'une autre institution, le personnel enseignant non statutaire rémunéré sur fonds propres, les stagiaires et les jobistes.

§ 2

Tout membre du personnel est tenu au respect du présent Règlement de travail.

CHAPITRE II: Durée du travail, intervalle de repos et horaires

Section 1: Généralités

Art. 2

§ 1

Tout membre du personnel doit respecter la durée du travail et les horaires qui lui ont été attribués. Il doit être présent à l'endroit où le travail doit être exécuté.

§ 2

Le contrôle et le respect des horaires de travail s'effectuent sous la responsabilité de la hiérarchie.

Section 2: Durée du travail

Art. 3: Définitions

§ 1

La durée du travail correspond au temps durant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur, non compris le temps de déplacement domicile/travail.

§ 2

Le temps nécessaire au personnel pour revêtir et se dévêtir de ses équipements de protection individuelle fait partie de la durée du travail.

§ 3

Pour le personnel ouvrier et son encadrement ainsi que pour le personnel technique, la durée du travail inclut le rangement du matériel et les soins d'hygiène prévus par la législation et le Code sur le bien-être au travail.

Art. 4: Durée moyenne

La durée moyenne du travail est calculée sur une période de référence de quatre mois, conformément aux dispositions de la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

Art. 5: Durée hebdomadaire

§ 1

De manière générale, la durée hebdomadaire maximale de travail est fixée à trente-huit heures, réparties sur cinq ou six jours, sauf dispositions particulières. Elle ne peut excéder cinquante heures, sauf exceptions légales.

§ 2

Le contrat de travail est à temps plein ou à temps partiel. Le contrat de travail à temps plein est celui qui est conclu pour une durée hebdomadaire maximale de travail. Le contrat de travail à temps partiel est celui conclu pour un travail effectué de manière régulière et volontaire pendant une durée plus courte que la durée maximale de travail.

Art. 6: Durée journalière

§ 1

La durée journalière du travail est fonction de chaque type d'horaire tel que repris à la section 4 ci-dessous et à l'Annexe "Horaires particuliers de travail" du présent Règlement de travail. Elle ne peut excéder onze heures et une période de repos de onze heures doit être prévue entre deux plages de prestations (au cours de chaque période de vingt-quatre heures), sauf exceptions légales.

§ 2

Pour le personnel à temps partiel, la durée journalière du travail est fixée individuellement, par contrat, au moment de l'engagement ou de sa prise de cours, ou est déterminée par le Statut administratif.

§ 3

Pour le personnel à temps partiel en horaire flottant, il convient de respecter au minimum les plages fixes de la demi-journée correspondant aux prestations requises de l'horaire attribué. La plage variable médiane devient la plage variable de début ou de fin de demi-journée.

Section 3: Intervalle de repos

Art. 7

§ 1

Lorsque la durée du travail excède six heures consécutives par jour, le personnel prend, conformément à la Loi du 14 décembre 2000, un repos obligatoire de minimum trente minutes consécutives. Cet intervalle de repos ne peut être pris avant le début des prestations ou être reporté en fin de journée.

§ 2

L'intervalle de repos est obligatoire. Sa durée et le moment où il est pris sont fonction du régime de travail, de l'horaire presté et du service auquel le membre du personnel est affecté.

§ 3

L'intervalle de repos n'est pas considéré comme temps de prestation et n'est donc pas rémunéré.

Section 4: Horaires

Art. 8: Définitions

§ 1

L'horaire de travail peut être flottant, fixe ou variable, à temps plein ou à temps partiel.

- Un horaire flottant est un horaire de travail dans lequel le membre du personnel peut déterminer lui-même le début et la fin de ses prestations de travail et de ses pauses, en fonction des impératifs et besoins du service, dans le respect des plages fixes (présence obligatoire) et variables (présence facultative) définies ou pas.
- Un horaire fixe signifie que les jours et les heures où le membre du personnel doit travailler sont déterminés préalablement de manière précise.
- Un horaire variable est appliqué lorsque les jours et heures où le membre du personnel doit travailler ne sont pas établis avec précision dans le contrat de travail ou tout autre document liant la Ville et le membre du personnel statutaire. Toutefois, il doit être informé minimum cinq jours ouvrables avant les prestations à effectuer (selon les dispositions légales).

Des modifications peuvent être apportées de commun accord à l'horaire de travail. Ces modifications font l'objet d'un avenant au contrat de travail.

§ 2

Il est instauré un horaire d'été chaque année, du 1er juillet au 31 août, pour le personnel ouvrier dont les missions le permettent.

§ 3

Les horaires sont déterminés en fonction des impératifs de service public et selon les horaires d'accessibilité de l'Administration communale, les nécessités du service, la nature des activités et la fonction exercée par le membre du personnel.

§ 4

L'Annexe « Horaires particuliers de travail » du présent Règlement de travail précise les différents types d'horaires non repris dans la présente section.

Art. 9 : Horaires flottants

§ 1

L'horaire flottant 1 (plages variables larges) se définit comme suit:

- Plages fixes (présence obligatoire): de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30.

- Plages variables (présence facultative): de 7h à 9h, de 12h à 13h30 et de 15h30 à 17h30.

§ 2

L'horaire flottant 2 (plages variables étroites, de 2 x 30 minutes) se définit comme suit:

- Plages fixes (présence obligatoire): de 8h à 11h45 et de 12h15 à 16h.
- Plages variables (présence facultative): de 7h30 à 8h et de 16h à 16h30.
- Pour les personnes disposant de l'horaire d'été, les balises deviennent, du 1er juillet au 31 août:
- Plages fixes (présence obligatoire): de 7h à 10h45 et de 11h15 à 15h.
- Plages variables (présence facultative): de 6h30 à 7h et de 15h à 15h30.

§ 3

L'horaire flottant 3 (plages variables restreintes, de 2 x 15 minutes, appliqué notamment au personnel ouvrier des services ouvriers de plus de 40 personnes) se définit comme suit:

- Plages fixes (présence obligatoire): de 8h à 11h45 et de 12h15 à 16h.
- Plages variables (présence facultative): de 7h45 à 8h et de 16h à 16h15.
- Pour les personnes disposant de l'horaire d'été, les balises deviennent, du 1er juillet au 31 août :
- Plages fixes (présence obligatoire): de 7h à 10h45 et de 11h15 à 15h.
- Plages variables (présence facultative): de 6h45 à 7h et de 15h à 15h15.

§ 4

L'horaire flottant 4 se définit comme suit:

- Plages fixes (présence obligatoire): de 8h à 11h15 et de 14h à 16h.
- Plages variables (présence facultative): de 7h30 à 8h, de 11h15 à 14h et de 16h à 16h30.

§ 5

L'horaire flottant 5 se définit comme suit:

- Plages fixes (présence obligatoire) et intervalle de repos (30' décomptées d'office, plage non déterminée): de 5h à 12h30. La prestation réalisée de 5h à 6h du matin donne lieu à un repos compensatoire de 30 minutes, lequel est utilisé le jour même, réduisant d'autant le temps de prestation de la journée.
- Plages variables (présence facultative): de 4h45 à 5h et de 12h30 à 12h45.

§ 6

L'horaire flottant 6 se définit comme suit:

- Plages fixes (présence obligatoire): de 9h30 à 11h30 et de 14h15 à 16h.
- Plages variables (présence facultative): de 7h30 à 9h30 et de 16h à 18h15.

§ 7

L'horaire flottant 7 se définit comme suit:

- Plages fixes (présence obligatoire): de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 17h.
- Plages variables (présence facultative): de 8h30 à 8h45 et de 17h à 17h15.

§ 8

L'horaire flottant 8 ("extra-large"), se définit comme suit:

- Plages fixes (présence obligatoire): non définies. Les règles générales telles que prévues à la section 2 du présent chapitre sont à respecter.
- Plages variables (présence facultative): du lundi au dimanche, de 00h01 à 23h59, hors prestations.

§ 9

La mise en œuvre des horaires flottants ne peut nuire aux impératifs du service public, que ce soit vis-à-vis des citoyennes et citoyens ou vis-à-vis du personnel communal. Elle n'empêche, en aucune façon, que la présence de certains membres du personnel puisse être exigée à certains moments ou à certaines périodes en raison de leur fonction ou en raison d'événements particuliers.

Art. 10: Horaire variable

§ 1

Pour le personnel dont l'horaire est variable d'un jour à l'autre, d'une semaine à l'autre ou d'une saison à l'autre, la ou le responsable définit les horaires de prestation et en avertit son personnel au minimum cinq jours ouvrables avant la prestation demandée. Les règles générales telles que prévues à la section 2 du présent chapitre sont à respecter.

§ 2

L'horaire variable s'exerce dans les balises suivantes: du lundi au dimanche, entre 00h01 et 23h59.

Art. 11: Horaires fixes

§ 1

Pour le personnel dont l'horaire est fixe, la présence est obligatoire durant l'horaire imposé. Les horaires fixes sont repris dans l'Annexe « Horaires particuliers de travail » du présent Règlement de travail.

§ 2

Un temps de battement de deux fois cinq minutes est prévu, permettant une arrivée légèrement anticipée ou un départ légèrement postposé.

CHAPITRE III: Enregistrement du temps de travail et pointage

Section 1: Généralités

Art. 12: Personnel concerné

L'ensemble du personnel communal, à l'exception des titulaires de grades légaux, des stagiaires et des jobistes, est soumis à l'enregistrement du temps de travail.

Art. 13: Enregistrement et validation

§ 1

Le personnel est tenu d'enregistrer ses temps de présence et d'absence (entrées et sorties) afin de permettre la validation de son temps de travail.

§ 2

Le personnel en horaire variable, en horaire flottant 8 ou en horaire fixe pointe toutes ses entrées et sorties, 24h/24, 7 jours sur 7.

§ 3

Il est interdit de pointer en lieu et place d'une ou d'un collègue.

§ 4

L'enregistrement des prestations se réalise par pointage aux bornes de pointage présentes aux entrées des bâtiments communaux où la prestation va débiter ou se terminer, sur PC (logiciel de gestion du temps de travail et lecteur de carte d'identité) ou sur carnet de pointage, au moment où la prestation va débiter ou se terminer.

§ 5

Il est interdit de pointer du domicile.

§ 6

L'acte technique de pointage (aux bornes ou sur PC) peut être effectué à tout moment, en début et en fin de prestation. La comptabilisation du temps de prestation ne s'enclenche, dans le logiciel de gestion du temps de travail, qu'au début de la première plage variable et s'arrête à la fin de la dernière plage variable, selon le temps de référence de la personne.

§ 7

La validation du temps de travail est effectuée par la ou le responsable de service, qui veille à ce que son personnel respecte les obligations de pointage. Elle ou il valide les rectifications ponctuelles effectuées pour autant qu'elles soient justifiées.

§ 8

L'enregistrement des absences (congrés, récupérations, dispenses) s'effectue par encodage dans le logiciel de gestion du temps de travail, exclusivement sur PC.

§ 9

Pour une absence d'une journée complète, l'entièreté du temps de référence de la personne doit être couverte par des justificatifs d'absence (prise de congrés, récupération d'heures ou utilisation du boni de pointage par occurrence (voir section 2 du présent chapitre)).

Art. 14: Pointage en différé et situations exceptionnelles

§ 1

Si le pointage ne peut pas être réalisé en temps réel en début ou en fin de prestation, pour quelque raison que ce soit, il convient de prévenir la ou le responsable et de pointer en différé, en justifiant obligatoirement cette action dans le cadre adéquat du logiciel de gestion du temps de travail. Le pointage en différé ne peut être réalisé que sur PC. Il doit être validé par la ou le responsable pour être pris en considération par le système.

§ 2

Toutes les situations particulières et exceptionnelles seront analysées au cas par cas au DRH et seront éventuellement soumises au Collège communal.

Section 2: Temps de référence, boni et mali de pointage

Art. 15: Temps de référence

Le temps de référence est défini comme étant la durée de travail de la personne, le jour concerné. A titre d'exemple, pour un temps plein en cinq jours/semaine, le temps de référence est de 7h36/jour, pour un mi-temps, il est de 3h48/jour.

Art. 16: Boni et mali de pointage

§ 1

Toutes les prestations effectuées quotidiennement au-delà du temps de référence de la personne alimentent son boni de pointage. Le boni est cumulable dans le temps, avec un plafond de 100 heures. Les heures prestées en boni au-delà de 100 heures ne sont pas comptabilisées et sont automatiquement perdues. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert en heures de récupération.

§ 2

Toutes les prestations effectuées quotidiennement en-deçà du temps de référence de la personne alimentent son mali de pointage. Le mali est cumulable dans le temps, avec un plancher de -10 heures. Le déficit d'heures est comblé en priorité avec des heures de récupération, à défaut avec des heures de congé et, en dernier recours, par une retenue sur salaire, conformément à la législation en vigueur.

Ce mécanisme n'est pas automatique et est réalisé après concertation entre le membre du personnel et la hiérarchie et après vérification qu'il ne s'agit pas d'un retard d'encodage, de validation ou d'une absence justifiée (maladie, congé, dispense ou situation exceptionnelle).

§ 3

En cas d'absence prolongée, la situation devra être régularisée au plus tard à la fin du mois qui suit la reprise du travail.

Art. 17: Utilisation du boni de pointage

§ 1

Dans le cadre de la flexibilité accordée dans une journée de prestation, l'utilisation du boni de pointage peut se faire sur les plages variables, autant que souhaité dans le respect des impératifs et besoins du service, pour autant qu'il y ait une prestation le jour concerné.

§ 2

L'utilisation du boni de pointage peut également se faire sur les plages fixes, uniquement par journée complète et à concurrence de maximum douze occurrences par année civile.

§ 3

Les modalités d'utilisation du boni de pointage par journée complète sont identiques à celles relatives à la prise de congé, à savoir un solde suffisant et une demande préalable à la ou au responsable qui peut, selon les impératifs du service ou des éventuelles permanences à assurer, la refuser.

Art. 18: Heures supplémentaires

En dehors des plages fixes et variables, toutes les prestations demandées par la hiérarchie entrent dans le régime des heures supplémentaires (voir section 5 du présent chapitre).

Section 3: Modalités pratiques du pointage

Art. 19: Début, intervalle de repos et fin de prestation

§ 1

Chaque jour presté, le personnel pointe au minimum son arrivée en début de prestation et son départ en fin de prestation. Sauf dérogation accordée par la ou le responsable de service et dûment justifiée dans le logiciel de gestion du temps de travail et en cas de dispense de service accordée, l'arrivée et le départ se font uniquement en plages variables.

§ 2

Sauf cas particuliers validés par la hiérarchie et par le DRH, le personnel est tenu de pointer également son intervalle de repos, même s'il ne quitte pas l'Administration. En cas d'absence de pointage durant le temps de repos obligatoire et en fonction du type d'horaire attribué, le logiciel de gestion du temps de travail décomptera automatiquement trente ou quarante-cinq minutes.

§ 3

Si le pointage de l'intervalle de repos est inférieur à trente minutes, le logiciel de gestion du temps de travail fera un ajustement automatique pour atteindre les trente minutes réglementaires.

§ 4

Les arrivées tardives ou départs anticipés, programmés ou imprévus, dans les plages fixes, doivent être justifiés par le membre du personnel et approuvés par la ou le responsable.

Art. 20 : Départ pour raisons professionnelles

§ 1

Le personnel amené à quitter son poste de travail pour des raisons professionnelles autorisées (missions, formations courtes, réunions extérieures, suivis de chantier ou autres) ne doit pas pointer d'interruption de prestation. Le temps de la « mission » est considéré comme faisant partie du temps de travail.

§ 2

Si l'intervalle de repos est compris dans le temps de la mission, il y aura lieu de le décompter au retour, en différé.

§ 3

Si ladite mission se fait au départ ou à l'arrivée du domicile, un pointage en différé devra être réalisé dès le retour au poste de travail.

§ 4

Le personnel amené à se rendre à l'étranger pour des raisons professionnelles pointerà, à son retour, le nombre de journées prestées (temps de référence).

§ 5

Le temps de déplacement pour raisons professionnelles, pour lequel il y a eu mandat, fait partie de la durée du travail. Le trajet considéré doit être normal (le plus court, direct, rapide ou sécurisé).

§ 6

Si ledit déplacement se fait au départ ou à l'arrivée du domicile, il ne sera pas considéré comme faisant partie de la durée du travail, sauf si le site à atteindre est situé en dehors du territoire de la Commune de Namur.

Art. 21: Départ pour raisons non professionnelles

§1

Le personnel amené à quitter son poste de travail pour des raisons non professionnelles doit en demander l'autorisation à la ou au responsable et doit pointer au début et à la fin de ladite interruption de service.

§2

Sauf cas particuliers validés par la hiérarchie, toute absence en plages fixes doit être couverte par des justificatifs d'absence (prise de congé ou récupération d'heures supplémentaires).

Art. 22: Télétravail

§ 1

En vertu de l'Annexe "Télétravail occasionnel ou régulier" du présent Règlement de travail, le personnel en télétravail y est autorisé par sa hiérarchie, le ou les jours étant préalablement fixés de commun accord pour ne pas nuire aux missions de service public et au bon fonctionnement du service. Il est autorisé par journée entière ou demi-journée combinée avec une demi-journée d'absence ou de formation, "neutralisée" au temps de référence de la personne, quelles que soient les heures effectivement passées sur les objectifs à atteindre. Il n'y a pas d'heure supplémentaire ou de récupération, sauf si la ou le responsable en fait la demande explicite.

§ 2

Le pointage du télétravail se fait dès lors par une demande d'autorisation pour une ou plusieurs occurrences de télétravail, introduite préalablement dans le logiciel de gestion du temps de travail. La durée du télétravail correspondra au temps de référence de la personne ce ou ces jours-là.

Art. 23: Formation externe (journée complète)

§ 1

Le pointage de la formation externe par journée complète se fait également par une demande d'autorisation pour une ou plusieurs occurrences de formation, introduite préalablement dans le logiciel de gestion du temps de travail. La durée de la formation correspondra au temps de référence de la personne ce ou ces jours-là.

§ 2

Les éventuelles heures supplémentaires sont concertées avec la hiérarchie.

Art. 24: Dispenses de service

§ 1

En cas de dispense individuelle de service prévue par le Statut administratif, le personnel encode, en temps réel ou en différé, l'équivalent du temps de dispense accordé et note la justification dans le cadre réservé à cet effet dans le logiciel de gestion du temps de travail.

§ 2

La dispense individuelle ne peut porter que sur les plages fixes de l'horaire attribué, sauf cas particuliers énoncés ci-dessous.

§ 3

La dispense individuelle peut porter sur les plages variables de l'horaire attribué à la personne uniquement dans les cas de forces majeures reconnues par l'autorité, en cas de piquet de grève empêchant l'accès au lieu de prestation ou lors d'un retour anticipé du membre du personnel en cours de journée (cf. Statut administratif). Dans ces cas, la journée est neutralisée au temps de référence de la personne le jour dit.

§ 4

En cas de dispense collective de service (l'après-midi du repas de service, de la Fête du personnel et du vendredi des Fêtes de Wallonie) prévue par le Statut administratif, le pointage est réalisé comme d'habitude, en entrée et en sortie de prestation. Ensuite, le temps équivalant à la dispense (de 12h à 16h30 maximum) est encodé, pour autant qu'une prestation soit attendue habituellement cet après-midi-là.

§ 5

Le temps du trajet éventuel fait partie du temps de la dispense et donc du temps de prestation, à l'exception du trajet du ou vers le domicile.

Art. 25: Absence de pointage

§ 1

En cas de défaillance technique du système, d'impossibilité de pointer, d'oubli, d'erreur de pointage ou de situation exceptionnelle, le personnel est tenu de faire constater sa présence par la hiérarchie.

Le membre du personnel doit alors effectuer, le plus rapidement possible, un pointage différé dûment justifié qui sera validé par la hiérarchie.

§ 2

Les oublis ou erreurs de pointage doivent revêtir un caractère exceptionnel.

Section 4: Non-respect des règles et sanctions en matière d'horaires et de pointage

Art. 26

Le non-respect des règles précitées en matière d'horaires et de pointage peut entraîner des sanctions allant d'un horaire plus contraignant (sans ou avec moindre possibilité de flexibilité) à des sanctions disciplinaires.

Art. 27

La ou le responsable qui couvre ou est à l'origine d'irrégularité dans la comptabilisation des prestations est passible de sanctions disciplinaires.

Art. 28

En cas de non-respect des consignes en matière de permanences ou d'abus de la hiérarchie ou du personnel dans l'utilisation des plages variables, l'une comme l'autre peuvent introduire un recours auprès du DRH qui en réfère, le cas échéant, à la Direction générale.

Section 5: Prestations supplémentaires

Art. 29: Dispositions

§ 1

Le membre du personnel qui, à la demande de la hiérarchie, à titre exceptionnel, fournit des prestations supplémentaires en dehors de son horaire de travail obtient la récupération de ces prestations.

§ 2

La notion d'heures supplémentaires s'apprécie par rapport à l'horaire de travail de la personne, en ce compris les éventuelles plages variables y attribuées.

§3

Les membres du personnel désignés pour effectuer des travaux dangereux, insalubres et incommodes obtiennent une compensation comme précisé dans le tableau ci-après.

Débouchage de WC	1 heure par jour quel que soit le nombre de WC en tout temps et non limité aux cas d'évènements particuliers
Entretien des chaudières à mazout	30 minutes par chaudière
Visite des égouts	15 minutes par égout
Entretien des avaloirs	30 minutes par jour et par 80 avaloirs (uniquement pour la personne qui les entretient)
Ramassage d'animaux morts	15 minutes par animal de la taille d'un chat au moins
Nettoyage des cachots à la Police	30 minutes par prestation
Travaux à plus de 6 mètres sur toiture ou corniche et travaux sur échelle ou à crochets suspendus aux corniches à plus de 6 mètres	1 heure (pour tout membre du personnel)
Montage d'échafaudage	1 heure si hauteur supérieure à 6 mètres (sauf pour les couvreurs et sans cumul avec les précédents cas)
Elagage d'arbres	1 heure si hauteur supérieure à 6 mètres et sans nacelle
Collecte des ardoises en Eternit	1 heure par jour (sauf pour les couvreurs et sans cumul avec les précédents cas)
Expulsion d'un logement insalubre (qui présente un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants)	30 minutes par jour (pour l'équipe de soutien technique du service Cohésion)

occupants)	sociale)
Prestations dans des lieux à haut risque de contamination (dans des toilettes publiques, squats, caves ou greniers parsemés de cadavres d'animaux), hors expulsion	1 heure par jour
Manutention et fouilles de sacs poubelles et bornes de propreté	1 heure par jour (pour l'équipe des auxiliaires constatateurs du service Propreté publique)

Art. 30: Mode de récupération des heures supplémentaires

- Les heures accomplies entre 6h et 20h, au-delà de l'horaire de travail attribué à la personne, en ce comprises les éventuelles plages variables y attribuées, donnent lieu à un supplément de 25 % (récupération à 125 %).
- Les heures accomplies entre 20h et 6h donnent lieu à un supplément de 50 % (récupération à 150 %).
- En fonction du régime de travail, les heures accomplies le samedi, le dimanche ou les jours fériés donnent lieu à un supplément de 100 % (récupération à 200 %).
- Les récupérations visées ci-dessus sont doublées en cas de rappel d'urgence (endéans les 24 heures qui le séparent de la prestation demandée).

Art. 31: Management des heures supplémentaires

§ 1

La limite au-delà de laquelle le nombre d'heures supplémentaires accumulées par un membre du personnel doit faire l'objet d'une attention particulière est fixée à cent heures.

§ 2

En cas de dépassements répétés de la balise des cent heures et d'impossibilité manifeste de récupérer ces heures, des mesures seront prises en accord avec la ou le responsable hiérarchique (plan d'apurement, analyse de la charge de travail, etc.).

Section 6: Travail du dimanche, lors de jours fériés et travail de nuit

Art. 32: Travail du dimanche et lors de jours fériés

§ 1

Il est interdit d'occuper du personnel le dimanche et lors de jours fériés. Il peut y être dérogé dans les hypothèses visées à l'article 7, § 2 de la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public.

§ 2

Une prestation dominicale donne droit à un repos compensatoire équivalent à la période prestée. Ce repos est à prendre dans les quatorze jours qui suivent la fin de la prestation dominicale. La période de repos sera fixée dans l'intérêt du service en accord entre le membre du personnel et la hiérarchie.

§ 3

Si le membre du personnel ne peut prendre son repos compensatoire dans le délai imparti pour cause de congé, dispense ou incapacité de travail, le repos compensatoire devra être pris dans une nouvelle période de quatorze jours suivant la reprise du travail.

§ 4

Le membre du personnel qui devait, à titre exceptionnel, travailler un dimanche ou lors d'un jour férié mais ne peut assumer cette prestation, ne bénéficie pas des avantages du régime dominical.

§ 5

Le repos compensatoire fait l'objet d'une rémunération à 100 %.

Art. 33: Travail de nuit

§ 1

Le travail de nuit est le travail exécuté entre 20h et 6h.

§ 2

Sauf dispositions spécifiques et particulières, une prestation nocturne donne droit à un repos compensatoire équivalant à 50 % de la période prestée. Ce repos est à prendre dans les quatorze jours qui suivent la fin de la prestation de nuit. La période de repos sera fixée dans l'intérêt du service en accord entre le membre du personnel et la hiérarchie.

§ 3

Si le membre du personnel ne peut prendre son repos compensatoire dans le délai imparti pour cause de congé, dispense ou incapacité de travail, le repos compensatoire devra être pris dans une nouvelle période de quatorze jours suivant la reprise du travail.

§ 4

Le membre du personnel qui devait, à titre exceptionnel, travailler la nuit mais ne peut assumer cette prestation, ne bénéficie pas des avantages du régime de travail de nuit.

§ 5

Le repos compensatoire fait l'objet d'une rémunération à 100 %.

CHAPITRE IV: Droits et devoirs

Section 1: Congés

Art. 34

Cette partie du Règlement de travail se trouve plus amplement définie aux titres IV et V du Statut administratif ainsi qu'à l'article 11 du Règlement général administratif applicable au personnel contractuel (RGAAPC).

Section 2: Rémunération

Art. 35

§ 1

La rémunération est payée mensuellement. Elle est payée à terme échu et au plus tard le 7ème jour du mois qui suit la prestation, sauf pour le personnel statutaire qui est payé anticipativement.

§ 2

Sauf demande particulière du membre du personnel, le traitement est versé sur son compte bancaire.

§ 3

L'ensemble des dispositions relatives à cet objet est repris au Statut pécuniaire.

Section 3: Renseignements à fournir à l'employeur par le membre du personnel

Art. 36

Le membre du personnel a l'obligation de fournir immédiatement à l'employeur l'ensemble des renseignements nécessaires à l'application des législations sociales et

fiscales ainsi que toutes les modifications y afférentes (adresse, état civil, nombre d'enfants à charge, etc.) conformément au Statut administratif ainsi qu'au RGAAPC.

Section 4: Obligations des membres du personnel

Art. 37

§ 1

Les membres du personnel et leurs responsables hiérarchiques doivent être traités avec respect, chacune et chacun se devant des égards mutuels. Les mesures relatives au bien-être au travail (protection contre la violence, le harcèlement moral et sexuel) figurent au Titre II du Statut administratif ainsi qu'aux dispositions en vigueur reprises dans le RGAAPC.

§ 2

Les responsables hiérarchiques ont l'obligation d'informer les membres du personnel du contenu des notes de service et autres documents, notamment administratifs, les concernant.

Art. 38

§ 1

Tout membre du personnel doit obéissance et respect à toute personne, ayant à titre quelconque, autorité sur le lieu de travail.

§ 2

Les personnes chargées de la direction ou de la surveillance sont tenues d'observer, vis-à-vis des membres du personnel, les règles de justice, de moralité et de civilité.

Art. 39

§ 1: Obligations des membres du personnel

Conformément à la Loi du 4 août 1996 et au Code du bien-être au travail, il incombe à chaque membre du personnel de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou des omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

A cet effet, les membres du personnel doivent en particulier :

- utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;
- utiliser correctement les équipements de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, les ranger à leur place;
- ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité spécifiques notamment des machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser pareils dispositifs de sécurité correctement;
- signaler immédiatement à l'employeur et au service interne de prévention et de protection au travail, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection;
- coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées, en vue du bien-être des membres du personnel lors de l'exécution de leur travail;
- coopérer avec l'employeur et le service interne de prévention et de protection au travail, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risque pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité;

- participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des membres du personnel contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et s'abstenir de tout usage abusif des procédures (cf. Annexe "Prévention contre les risques psychosociaux au travail en général et contre les risques de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail en particulier" du présent Règlement de travail).

Les membres du personnel doivent utiliser les équipements sociaux mis à leur disposition et sont tenus d'utiliser les Équipements de protection individuelle (EPI) dont ils doivent être pourvus en vertu des dispositions dudit code et de se conformer aux instructions qu'ils auront reçues à leur sujet.

Il est interdit d'emporter le vêtement de travail à domicile, sauf cas spécifiques.

§ 2: Obligations de l'employeur

L'employeur met à la disposition des membres du personnel les équipements sociaux suivants:

- équipements sanitaires (vestiaires, toilettes, douches et lavabos);
- réfectoire et local de repos.

L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.

Lorsque les récipients et les canalisations utilisés pour les agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ne sont pas pourvus d'un marquage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008, l'employeur veille, sans préjudice des dérogations prévues dans le règlement précité, à ce que le contenu des récipients et des canalisations ainsi que la nature de ce contenu et des dangers qu'il peut présenter soient clairement identifiés moyennant un marquage conforme.

L'employeur est également tenu de:

- mettre à disposition des membres du personnel le matériel répondant aux normes et les consignes de sécurité;
- demander l'avis du SIPPT à la commande, à la réception et à la mise en service des équipements de travail;
- maintenir constamment les équipements de travail dans un état de sécurité correct de fonctionnement.

§ 3: Obligations de la ligne hiérarchique

Les membres de la ligne hiérarchique exécutent, chacun dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des membres du personnel lors de l'exécution de leur travail.

A cet effet, leur mission comporte notamment les tâches suivantes:

- formuler à l'employeur des propositions et des avis dans le cadre du système dynamique de gestion des risques;
- examiner les accidents et les incidents qui se sont produits sur le lieu de travail et proposer des mesures visant à éviter de tels accidents et incidents;
- exercer un contrôle effectif des équipements de travail, des équipements de protection collective et individuelle et des substances et mélanges utilisés en vue de constater des défauts et de prendre des mesures pour y mettre fin;
- détecter les risques psychosociaux liés au travail et veiller à leur traitement précoce;

- prendre en temps utile l'avis des services de prévention et de protection au travail;
- contrôler si la répartition des tâches a été effectuée de telle sorte que les différentes tâches soient exécutées par des membres du personnel ayant les compétences nécessaires et ayant reçu la formation et les instructions requises à cet effet;
- surveiller le respect des instructions qui doivent être fournies en application de la législation concernant le bien-être des membres du personnel lors de l'exécution de leur travail;
- s'assurer que les membres du personnel comprennent et mettent en pratique les informations reçues en application de la législation concernant le bien-être des membres du personnel lors de l'exécution de leur travail;
- organiser l'accueil de chaque membre du personnel débutant et désigner une personne expérimentée chargée de l'accompagner. Le membre de la ligne hiérarchique désigné par l'employeur et chargé d'organiser l'accueil, signe sous son nom un document démontrant que les informations et instructions nécessaires concernant le bien-être au travail ont été fournies.

§ 4: Obligations de confidentialité

Le membre du personnel s'engage à respecter le secret professionnel s'il échet, le devoir de discrétion et s'abstiendra de communiquer les informations confidentielles reçues dans l'accomplissement de ses missions sauf dans les cas légalement prévus.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, et notamment aux dispositions du Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel:

- le membre du personnel s'engage à s'y conformer en ce qui concerne tout traitement de données à caractère personnel réalisé dans le cadre de ses missions;
- en sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite des données concernant le personnel à l'occasion de la conclusion, l'exécution et de la rupture éventuelle du présent contrat et ce, à des fins de gestion du personnel contractuel et de rémunération. Les données traitées seront conservées selon les périodes définies par les directives des Archives de l'Etat. La Ville de Namur s'engage à s'y conformer également en ce qui concerne tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit contrat.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

§ 5: Obligations générales

Chacun à son niveau respectera également les règles élémentaires en matière de protection de l'environnement et de tri sélectif des déchets produits dans l'entreprise.

CHAPITRE V: Régime disciplinaire

Section 1: Dispositions générales

Art. 40

La ligne hiérarchique veille à la bonne application des dispositions du présent Règlement de travail.

Art. 41

Le personnel statutaire est soumis au régime disciplinaire tel que repris dans le Statut administratif.

Le personnel contractuel est soumis aux sanctions telles que reprises dans le RGAAPC.

Section 2: Fautes graves

Art. 42

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, les faits suivants peuvent être considérés comme un motif grave justifiant la rupture du contrat de travail, de part et d'autre, sans préavis ni indemnités ou, pour le personnel statutaire, une sanction maximale:

- la répétition de comportements inadéquats ou d'un comportement jugé grave résultant d'un état d'ébriété, de la prise de drogues ou de toute autre addiction;
- le refus injustifié et récurrent d'exécuter le travail convenu ainsi que tout autre acte d'insubordination;
- les arrivées tardives ou les départs anticipés répétés et injustifiés ayant fait l'objet d'une mise en garde;
- la non présentation répétée aux évaluations de santé, après mise en garde;
- la mise en danger de sa propre sécurité, de celle de collègues ou de celle de la hiérarchie;
- les faits de violence et de harcèlement sexuel ou moral;
- le travail effectué, durant une période d'incapacité de travail, de même nature que celle de l'activité principale;
- les agissements graves de la vie privée qui compromettent la dignité de la fonction;
- l'obligation donnée au personnel de réaliser des tâches de manière abusive et illégale;
- la destruction volontaire ou répétée du matériel à la disposition du personnel;
- la personne qui se rend coupable d'une infraction pénale (vol, corruption, consultation du registre national à des fins privées, etc.) dans le cadre de son travail;
- le détournement, l'utilisation et la rétention de matériel de la Ville à des fins privées.

Ceci constitue une liste exemplative et non limitative.

Art. 43

La résiliation du contrat de travail pour motif grave doit respecter les dispositions prévues à l'article 35 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les peines prononcées à l'égard du personnel statutaire le sont en vertu du Titre IX du Statut administratif relatif au régime disciplinaire.

Section 3: Durée des délais de préavis

Art. 44

En ce qui concerne la durée du délai de préavis, il y a lieu de se référer à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ainsi qu'à la Loi du 26 décembre 2013 reprenant les mesures applicables pour les contrats conclus avant le 1er janvier 2014.

CHAPITRE VI: Prévention et protection au travail

Art. 45

Les détails et coordonnées relatifs au SIPPT, au SEPPT, aux personnes de confiance et aux délégations syndicales sont plus amplement développés dans l'Annexe "Répertoire des personnes mentionnées dans le Règlement de travail".

Section 1: Boîtes de secours

Art. 46

Les boîtes de secours sont localisées au sein de chaque service.

Section 2: Premiers soins

Art. 47

Les premiers soins sont dispensés par le CHRSM (avenue Albert 1er, 185 - 5000 Namur) ou dans un autre établissement hospitalier au choix du membre du personnel.

Section 3: Accidents du travail et sur le chemin du travail

Art. 48

En cas d'accident du travail et sur le chemin du travail, il y a lieu de prévenir immédiatement le service Vitalité&Santé pour l'établissement de la déclaration ad hoc.

La procédure est définie dans l'Annexe "Accidents du travail et sur le chemin du travail: dispositions légales et procédures à respecter" du présent Règlement de travail.

Vu les annexes subséquentes et faisant partie intégrante du Règlement de travail:

- Annexe 1: Répertoire des personnes mentionnées dans le Règlement de travail;
- Annexe 2: Accidents du travail et sur le chemin du travail: dispositions légales et procédures à respecter;
- Annexe 3: Prévention contre les risques psychosociaux au travail en général et contre les risques de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail en particulier: dispositions légales et procédures à respecter;
- Annexe 4: Politique préventive en matière d'alcool et de drogues au travail: charte;
- Annexe 5: Horaires particuliers de travail;
- Annexe 6: Télétravail occasionnel ou régulier;
- Annexe 7: Team building: dispositions légales et procédures à respecter;
- Annexe 8: Droit à la déconnexion: charte;
- Annexe 9: Utilisation des médias sociaux: déontologie;
- Annexe 10: Utilisation du système d'informations de la Ville de Namur: charte;
- Annexe 11: Utilisation des véhicules de service dédiés et/ou partagés: dispositions légales et réglementaires à respecter;
- Annexe 12: Canal de signalement interne - Procédure Référent Intégrité.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement, tel que modifié, entre en vigueur dès le premier jour qui suit sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

GESTION DES TRAITEMENTS

7. Statut pécuniaire: modifications

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe au point 7, statut pécuniaire, ce sont des modifications. C'est une adoption qui est demandée. Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Oui. Merci.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles:

- L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;
- L1124-4 § 6 qui prévoit que la Directrice générale est chargée, après concertation avec le Comité de Direction, de la rédaction des projets des Statuts du personnel;
- L1212-1 à 3 relatifs à la compétence du Conseil communal en matière de cadre et de statut;
- L3131-1 relatif à la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la Loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et ses modifications ultérieures;

Vu d'une part le décret adopté le 13 mars 2024 par le Gouvernement wallon modifiant le CDLD et d'autre part la Circulaire du Gouvernement wallon du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale;

Attendu qu'en fonction de ce décret et de cette circulaire, il est demandé aux pouvoirs locaux, pour le 31 décembre 2025, de rédiger un Statut Général du Personnel (SGP) applicable tant aux membres statutaires que contractuels reprenant les dispositions du Statut pécuniaire et du Statut administratif;

Attendu qu'avant la refonte totale des documents dont question, il convient de modifier le Statut pécuniaire afin d'y incorporer les décisions du Collège communal relevant de l'autonomie communale ainsi que les nouvelles dispositions légales en matière de personnel, antérieures à la sortie du décret et de la circulaire dont question *supra* et qui ne peuvent attendre la finalisation du SGP;

Vu le Statut pécuniaire applicable au personnel administratif, technique, spécifique et ouvrier arrêté par le Conseil communal le 29 juin 2021 et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2023 par laquelle il marque son accord de principe:

- pour requalifier les informaticiennes et informaticiens contractuels actuellement en fonction à la Ville du niveau spécifique B vers le niveau technique D9/D10;
- pour désigner, lors des prochaines sélections contractuelles, les informaticiennes et informaticiens dans l'échelle technique D9/D10 ou A4/A1Sps, en fonction du diplôme si celui-ci est directement lié à la fonction exercée;
- pour proposer au Conseil communal de transférer les informaticiennes et informaticiens statutaires actuellement en fonction à la Ville du cadre spécifique vers le cadre technique;

- pour proposer au Conseil communal la création au Statut pécuniaire d'une prime forfaitaire annuelle de 1.000€ (à l'indice 138,01) à l'attention des informaticiennes et informaticiens occupant un métier en lien avec l'informatique;
- pour proposer au Conseil communal la création au Statut pécuniaire d'une prime spécifique pour les personnes occupant la fonction de référent IT et l'expert CISO d'un montant de 3.808,24€ brut (à l'indice 138,01);

Vu la délibération du Collège communal du 05 décembre 2023 relative à la liste des métiers reconnus dans le grade B; que celle-ci figure en annexe du Statut pécuniaire;

Attendu que le Codir a été concerté à propos des modifications proposées au Statut pécuniaire le 13 décembre 2024;

Attendu que le Statut pécuniaire doit être modifié dès que cela est nécessaire;

Vu la version soulignée-barrée et le tableau comparatif entre l'ancienne et la nouvelle version du Statut pécuniaire;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer les modifications suivantes au sein du Statut pécuniaire:

Chapitre I: Champ d'application

Attendu que l'article 1 § 1 a été genré;

Chapitre III: Des anciennetés

Attendu qu'une liste des métiers en pénurie se trouve actuellement en annexe du Statut pécuniaire; que la mise à jour de ladite liste engendre une procédure administrative lourde, la rendant *de facto* obsolète;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'enlever ladite liste du présent Statut pécuniaire;

Attendu dès lors qu'il convient de modifier l'article 9 § 3 renvoyant à ladite liste et de s'en tenir pour la définition de la pénurie à l'article 17 du Statut pécuniaire tel que modifié;

Attendu que l'article 9 § 5 relatif à la date du changement de grade est déplacé à l'article 19 § 5; que dès lors le § 6 est abrogé et devient le § 5;

Chapitre V: Évolution de carrière

Attendu que les secteurs permettant la reconnaissance des services analogues figurant à l'article 17 alinéa 1 ont été complétés par les ASBL subsidiées à 50% par un ou plusieurs organismes publics;

Attendu que l'article 17 alinéa 4 relatif à la date d'attribution d'une évolution de carrière est déplacé à l'article 19 § 5;

Attendu que la définition de la pénurie à l'article 17 alinéa 5 a été modifiée;

Chapitre VI: Des règles relatives à l'octroi des échelles de traitement

Attendu que pour davantage de clarté, les niveaux de E à A ont été listés par sections numérotées de 1 à 5;

Attendu que diverses modifications de formulation ont été apportées pour le personnel administratif et ouvrier des niveaux E à A;

Attendu que pour le personnel administratif de niveau D1, les diplômes ont été précisés;

Attendu que pour le personnel ouvrier en possession d'un diplôme permettant l'accès à l'échelle D4, l'accès par évolution de carrière des échelles D1, D2, D3 vers D4 a été clarifié;

Attendu que la définition de la pénurie mentionnée à l'échelle A1sps a été modifiée;

Chapitre VII: Paiement de la rémunération

Section 1: Paiement de la rémunération

Attendu que pour plus de clarté, les dispositions de l'article 19 ont été listées en

paragraphe;

Attendu que les articles 9 § 5 et 17 alinéa 4 relatifs à la détermination de l'importance des services admissibles (ancienneté pécuniaire), des évolutions de carrières et des promotions, tout changement de grade et d'échelle ont été intégrés au nouveau § 5 de l'article 19;

Attendu que l'article 19 a été complété par l'ajout d'un 6^{ème} paragraphe relatif à la date d'octroi de l'allocation pour diplôme;

Attendu qu'une section 5 intitulée "Paiement de l'absence pour convenance personnelle" a été ajoutée au chapitre VII dans laquelle figure désormais l'article 32 relatif au paiement de l'absence pour convenance personnelle; que tous les numéros d'article sont ensuite décalés;

Chapitre VIII: Allocations-indemnités-dispositions générales

Section 1: Dispositions générales

Attendu que le Gouvernement wallon a approuvé un accord-cadre tripartite pour le secteur non-marchand public prévoyant d'octroyer, moyennant subventions, une prime annuelle s'élevant à 500€ brut (indexé) par ETP, toutes cotisations patronales comprises, sur base d'un cadastre du personnel des maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit relevant du secteur public et remis à jour annuellement;

Attendu qu'il convient d'ajouter cette prime à la liste existante du nouvel article 33, sous réserve de la décision du Gouvernement wallon;

Section 5: Allocation pour diplôme

Attendu que par équité pour tout le personnel qui peut bénéficier d'une allocation pour diplôme, il convient de ne plus plafonner le montant de celle-ci à l'échelle d'évolution de carrière; que la phrase "leur traitement individuel augmenté de l'allocation pour diplôme est toutefois limité au traitement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient obtenu une évolution de carrière" est donc supprimée du nouvel article 48;

Considérant que la dépense annuelle pour la suppression du plafond des allocations pour diplôme est estimée à 25.888€ TCC;

Section 7: Autres indemnités

Attendu qu'une nouvelle disposition relative au paiement des frais kilométriques a été ajoutée à l'article 64 § 4 afin que les kilomètres parcourus entre le domicile et le lieu de travail puissent être remboursés à l'occasion d'heures supplémentaires exceptionnelles demandées par la ligne hiérarchique en dehors de l'horaire habituel de prestations (rappel d'urgence, en soirée, le week-end et jours fériés ou lorsque le personnel est en congé).

Chapitre IX: Dispositions particulières

Attendu que l'allocation pour permanence téléphonique est renommée allocation pour disponibilité et ajoutée dans le nouvel article 66 § 5;

Attendu que, actuellement, le nouvel article 66 § 2 prévoit une garde inactive et le nouvel article 66 § 5 prévoit une allocation pour disponibilité; que rien n'empêche, actuellement, que ces 2 allocations puissent se cumuler;

Attendu qu'il convient de préciser que ces 2 allocations ne peuvent pas être cumulées;

Attendu que le terme "statut administratif" a été modifié en "règlement de travail" au nouvel article 66 § 3 et § 4;

Attendu que pour amener de la cohérence au nouvel article 66, les paragraphes 5, 6 et 7 ont été intervertis;

Attendu que le nouvel article 68 a été généré;

Attendu que le nouvel article 68 § 4 indique que "le membre du personnel chargé de l'organisation des fêtes perçoit une indemnité annuelle forfaitaire de 991,57€ pour ses

frais de déplacement"; que ce montant ne correspond plus à la réalité des coûts des carburants;

Attendu que le montant de l'indemnité annuelle du membre du personnel chargé de l'organisation des fêtes a dès lors été indexé;

Considérant que la dépense annuelle supplémentaire pour l'indemnité annuelle du membre du personnel chargé de l'organisation des fêtes s'élève à 1.071,59€ TCC à l'index actuel;

Attendu que le personnel nécessaire à la tenue du Conseil communal continue à travailler au-delà de la fin de la séance du Conseil communal; qu'il convient de lier l'indemnité à la fin de la prestation et non à la fin de la séance;

Attendu, dès lors, que le terme "séance" a été modifié en "prestation" au nouvel article 68 § 5;

Attendu qu'il convient d'octroyer aux personnes en charge de "l'appui centre-ville" et aux distributeurs d'avis communaux l'indemnité de 14,59€ par analogie au travail effectué par les contrôleurs des Fêtes de Wallonie et de l'occupation du domaine public prévue au nouvel article 68 § 9; que le coût s'élève à environ 1.860€ TCC annuel;

Attendu que la fonction accessoire d'indicateur ou indicatrice-expert cadastre n'existe plus; que ladite allocation est supprimée du Statut pécuniaire;

Attendu qu'un nouvel article 68 § 10 prévoit qu'une prime forfaitaire annuelle de 1.000€ à l'indice-pivot 138,01 sera versée aux informaticiens et aux informaticiennes occupant un métier en lien avec l'informatique; soit actuellement pour 13 informaticiens, la dépense annuelle s'élève à 27.049,1€;

Attendu que les § 11 et 12 ont été créés à l'article 68, lesquels prévoient que les personnes désignées comme référent ou référente IT et comme Chief Information Security Officer (CISO) perçoivent une allocation annuelle de 3.808,24€ à l'indice-pivot 138,01; soit une dépense annuelle de 9.150,48€ TCC chacun (Total: 18.300,96€ TCC);

Attendu que les dispositions relatives à l'octroi d'une prime pour le personnel désigné comme référent IT ou CISO sont liées à la spécificité de l'infrastructure de la Ville et à l'ampleur de ses missions, le champ d'application de ces dispositions est strictement limité à la Ville;

Vu sa délibération du 08 novembre 2018 par laquelle il décide de rémunérer les plantons à raison de 10€ brut par heure et 5€ par bureau de vote;

Vu sa délibération du 03 septembre 2019 par laquelle il décide d'augmenter la rétribution accordée aux plantons à 15€ brut par heure; qu'il convient d'ajouter cette disposition à l'article 68 § 13 du présent Statut;

Attendu que la dépense s'élève à environ 3.500€ TCC par élection;

Considérant que conformément à l'article L1124-4 §6 du CDLD le Comité de Direction a été concerté à propos des modifications proposées au Statut pécuniaire en date du 08 novembre 2024;

Considérant que le montant annuel global des modifications apportées au Statut pécuniaire est estimé à 74.169,65€ TCC hors rétribution des plantons des élections et 77.669,65€ TCC si une élection est organisée dans le courant de l'année;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 03 mars 2025;

Attendu que le point a été débattu lors de la Concertation Ville-CPAS du 18 février 2025 et que le CPAS souhaite valoriser les services admissibles accomplis au sein de la Confédération helvétique; que celle-ci a été ajoutée aux articles 3, 9 et 17;

Considérant que les modifications du Statut pécuniaire ont été présentées et validées par les délégations syndicales en Comité particulier de Négociation lors de sa séance

du 21 février 2025;

Attendu que les modifications apportées au Statut pécuniaire seront transmises au Gouvernement wallon dans les délais requis conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Modifie les articles du Statut pécuniaire applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination et contractuels dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier comme suit:

Chapitre I: Champ d'application

Art. 1

§ 1

Le présent statut s'applique aux membres du personnel nommés à titre définitif, en stage de nomination ou contractuels dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier.

§ 2 à § 3 pas de modification

Chapitre II : De la terminologie

Art. 2 pas de modification

Chapitre III : Des anciennetés

Art. 3

Pour l'application du présent statut et pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire sont admis les services effectués au sein :

- de l'institution : tel que défini à l'article 2 ;
- des autres services publics ;
- des institutions européennes, d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique; de l'Etat fédéral, des Communautés et Régions : tout service relevant du Pouvoir exécutif, fédéral, régional ou communautaire et constitué ou non en personne juridique ;
- tout service relevant d'une Province, d'une Commune, d'une intercommunale, d'une association de communes, d'un CPAS, d'une association de CPAS, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;
- toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ;
- toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;
- en tant que militaires de carrière :
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires ;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
 - les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou réengagement ;

les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ;

- dans le secteur privé subventionnable : les hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins, les établissements similaires recevant des subsides d'un pouvoir public;
- dans le secteur privé subventionnable d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Art. 4 à art. 8 pas de modification

Art. 9

§ 1^{er} à § 2 pas de modification

§ 3

En outre, pour les membres du personnel en fonction, la valorisation des années passées soit dans le secteur privé, soit à titre d'indépendant, soit en tant que chômeur mis au travail (CMT) par les pouvoirs publics, soit comme stagiaire ONEM reste maintenue à concurrence de six années maximum, pour autant que ces services soient directement en rapport avec la fonction exercée.

L'expérience professionnelle particulièrement utile à la fonction est celle qui assure à celui qui en dispose un avantage manifeste en termes de compétences, en particulier de compétences techniques, pour exercer la fonction.

Le membre du personnel qui sollicite la reconnaissance d'une expérience professionnelle particulièrement utile pour la fonction en fournit la preuve.

Les services accomplis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique sont également pris en considération.

Pour les membres du personnel qui entreront en fonction à partir de la date d'approbation du présent statut, les services accomplis antérieurement dans une entreprise du secteur privé ou comme chômeur mis au travail ou comme stagiaire ONEM ou à titre d'indépendant ne pourront être valorisés qu'à concurrence de dix années au maximum et à condition qu'il soit établi que ces services antérieurs ont un rapport direct avec la fonction à exercer. Les services accomplis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Au membre du personnel postulant pour un métier en pénurie tel que défini à l'article 17, moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège, la totalité de l'ancienneté dans une fonction similaire sera prise en considération pour l'ancienneté pécuniaire qu'elle ait été exercée dans le secteur privé ou public. Il en va de même pour tous les autres métiers pour qui une pénurie de candidats ou de candidates dans un secteur déterminé est avérée.

§ 4 pas de modification

§ 5

Les services admissibles accomplis dans le secteur privé dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaire et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaire correspondant à des prestations de travail complètes.

Les services admissibles, dans les mêmes conditions que les services prestés en secteur privé, accomplis à titre d'indépendant, dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération à raison de 25% des prestations de travail complètes.

Prise d'effet au 01.01.2010 en ce qui concerne les services prestés à titre d'indépendant pour le personnel infirmier gradué ou breveté.

Prise d'effet au 01.01.2010 en ce qui concerne les services prestés à titre d'indépendant pour le personnel autre qu'infirmier gradué ou breveté.

§ 6 abrogé

Chapitre IV : Des échelles

Art. 10 à art. 15 pas de modification

Chapitre V : Évolution de carrière

Art. 16 pas de modification

Art. 17

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public belge ou d'un autre état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins ou ASBL subsidiées à 50% minimum par un ou plusieurs organismes publics) belge ou d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique.

Le membre du personnel sera chargé d'apporter la preuve du subside alloué à l'ASBL et du taux d'intervention.

Les prestations à temps partiel sont à prendre en considération de la même façon que les prestations à temps plein pour autant qu'elles aient été réalisées au sein d'un pouvoir public.

Pour les membres du personnel en fonction au 30 juin 1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du statut pécuniaire entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Au membre du personnel pour qui une pénurie de candidats dans un secteur déterminé est avérée, moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège, la totalité des services analogues sera prise en considération pour l'évolution de carrière qu'elle ait été exercée dans le secteur privé ou public.

Le Collège communal peut déclarer l'emploi en pénurie si il est constaté qu'il n'y a pas de candidat, de candidate, de lauréat ou de lauréate après quatre appels publics largement diffusés pour une fonction similaire.

Chapitre VI : Des règles relatives à l'octroi des échelles de traitement

Art. 18

§ 1

L'octroi des échelles par voie de recrutement, en évolution de carrière et par promotion, s'effectue suivant les règles énoncées ci-après, à moins qu'il n'y soit dérogé par des dispositions transitoires contenues soit dans le présent statut soit dans la délibération relative aux conditions de recrutement et de promotion du personnel communal.

§ 2

Les formations dont il est question au présent chapitre figurent dans le statut administratif.

§ 3

Les formations exigées pour obtenir certaines promotions et/ou évolutions de carrière sont celles agréées par le Centre régional de la formation.

§ 4

A titre transitoire, le personnel en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale, soit le 1^{er} janvier 1996, n'est pas tenu

de suivre toute la formation requise pour accéder à l'échelle D4 ; cela implique qu'il est convenu de limiter le cycle de formation à celui requis pour accéder à l'échelle D4 au départ de l'échelle dont il est titulaire dans le niveau D (D1, D2 ou D3).

Cette mesure est également applicable pour l'accès par promotion au grade de brigadier C1 du personnel ouvrier titulaire des échelles D1, D2 ou D3.

SECTION 1: Niveau E

PERSONNEL ADMINISTRATIF

Pas de modification

PERSONNEL OUVRIER

Pas de modification

SECTION 2: Niveau D

PERSONNEL ADMINISTRATIF

D1 Employée ou Employé d'administration

Par voie de recrutement

Moyennant la réussite de l'épreuve de sélection organisée par le Collège et réservée aux membres du personnel en possession:

- d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à l'issue de la 4ème année de l'enseignement secondaire (CESI pour les diplômes antérieurs à 1997 et CE2D pour les diplômes postérieurs à 1997) ;

OU

- d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétences et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi concerné ;

OU

- d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon tel que repris dans la circulaire n°30 et ses mises à jour.

Pas de modification

SECTION 3: Niveau C

Pas de modification

SECTION 4: Niveau B

Pas de modification

SECTION 5: Niveau A

Pas de modification avant A1 sps

A1 sps Attachée ou Attaché spécifique A1 échelle spéciale ou Attaché spécifique A4 sp.

Par voie de recrutement

Au membre du personnel pour qui une pénurie de candidats et de candidates dans un secteur déterminé est avérée ou pour le membre du personnel qui possède une expertise pointue, moyennant la réussite d'une épreuve de sélection organisée par le Collège.

La pénurie est avérée lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas de candidat, de candidate, de lauréat ou de lauréate après quatre appels largement diffusés pour une fonction similaire.

Chapitre VII : Paiement de la rémunération

Section 1 : Paiement de la rémunération

Art. 19

§ 1

La rémunération des membres du personnel est payée mensuellement à raison de 1/12^{ème} du traitement annuel.

§ 2

Le traitement des membres du personnel définitif est payé anticipativement, celui des membres du personnel stagiaire et contractuel est payé à terme échu. Il prend cours à la date de l'entrée en fonctions.

§ 3

La rémunération des membres du personnel contractuels, les indemnités et allocations auxquelles il peut prétendre sont déclarées à l'ONSS et soumises aux retenues individuelles et aux charges patronales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

§ 4

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

Pour les membres du personnel nommés, tout mois entamé et interrompu en cas de décès reste dû.

§ 5

Pour la détermination de l'importance des services admissibles (ancienneté pécuniaire), des évolutions de carrière et des promotions, tout changement de grade et d'échelle qui se produit à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant.

§ 6

L'allocation pour diplôme est octroyée le premier du mois suivant la remise de tout diplôme, brevet ou attestation.

Art. 20 à art. 31 pas de modification

Section 5 : Paiement de l'absence pour convenance personnelle

A partir du nouvel article 32, la numérotation d'articles est décalée, l'ancien article 32 devient le nouvel article 33. Le décalage se poursuit jusqu'au nouvel article 77.

Art. 32

§ 1

Peut exercer ses fonctions, sous le régime de l'absence pour convenance personnelle, aux conditions fixées par le présent article, le membre du personnel ayant :

- atteint l'âge de 50 ans ;

OU

- la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans.

§ 2

Le membre du personnel bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites. Ce traitement est augmenté du cinquième du traitement qui aurait été dû pour les prestations qui ne sont pas fournies.

Chapitre VIII : Allocations – indemnités – dispositions générales

Section 1 : Dispositions générales

Art. 33

S'il échet, les membres du personnel visés par le présent statut ou leurs ayants-droit bénéficient des allocations et indemnités suivantes :

- allocation de foyer et de résidence ;
- pécule de vacances ;
- allocation de fin d'année ;
- allocation pour exercice de fonctions supérieures ;
- allocation pour prestations exceptionnelles ;
- indemnité pour frais funéraires ;
- prime du secteur non-marchand public en lien avec l'accord-cadre tripartite (sous réserve de la décision du Gouvernement wallon);
- autres indemnités et allocations, ...

Art. 34 à art. 47 pas de modification

Section 5 : Allocation pour diplôme

A.R. 18.01.1974

Art. 48

§ 1

Les membres du personnel entrés en fonction avant le 21 janvier 1998 pour la Ville et avant le 29 octobre 1998 pour le CPAS peuvent bénéficier d'une allocation pour diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils accèdent à une échelle d'évolution de carrière ou de promotion, ils ne bénéficient plus de l'allocation pour diplôme sauf si leur échelle antérieure augmentée de l'allocation pour diplôme est supérieure, auquel cas, la situation antérieure est maintenue.

§ 2

Les membres du personnel entrés en fonction après le 21 janvier 1998 pour la Ville et après le 29 octobre 1998 pour le CPAS peuvent bénéficier d'une allocation pour diplôme dans leur échelle de recrutement exclusivement.

L'allocation cesse d'être due lorsque le membre du personnel bénéficie, en évolution de carrière ou par promotion, d'une échelle de traitement supérieure.

Pour les membres du personnel ayant suivi l'équivalent de 60 périodes de formation leur permettant d'accéder à l'échelle D5, une allocation partielle pour diplôme leur sera octroyée à la fin de chaque cycle de cours normal d'un an. Ladite allocation correspond à la différence entre l'échelle D5 et l'échelle D4 augmentée de l'allocation de diplôme obtenue après un cycle normal d'un an.

Art. 49 à art. 63 pas de modification

Art. 64 : Indemnités pour les déplacements domicile – travail

§ 4 Déplacements en véhicule personnel

Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail durant l'horaire habituel des prestations, ne sont pas payés.

Par contre, les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, à l'occasion d'heures supplémentaires exceptionnelles demandées par la ligne hiérarchique en dehors de l'horaire habituel de prestations (rappel d'urgence, en soirée, le week-end et jours fériés ou lorsque le personnel est en congé), font l'objet d'un remboursement moyennant

l'accord préalable du N+1.

Art. 65 pas de modification

Chapitre IX : Dispositions particulières

Art. 66

§ 1

Le membre du personnel technique ou ouvrier qui se voit conférer la responsabilité de plusieurs cimetières, outre ses attributions propres, bénéficie de l'échelle de traitements immédiatement supérieure pour la durée de sa mission.

§ 2

Le membre du personnel chargé d'une garde inactive au domicile perçoit pour cette période un forfait journalier de 31,09 € à l'indice 138,01.

§ 3

Le membre du personnel qui, durant sa garde, doit intervenir sur le terrain, en dehors de ses heures normales de prestation, a le choix entre la récupération des heures supplémentaires effectuées ou le paiement d'une allocation.

Le membre du personnel prend sa décision pour une période ininterrompue d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre en concertation avec son chef de service.

Si le membre du personnel opte pour la récupération des heures prestées, celle-ci se fait conformément aux modalités fixées dans le règlement de travail.

Si le membre du personnel opte pour le paiement d'une allocation, celle-ci se calcule de la manière déterminée ci-après.

Cette allocation fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.

On entend par « rémunération globale annuelle brute » le traitement annuel brut, en ce compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 38 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1976ème de la rémunération globale annuelle brute.

Les prestations de garde sont rétribuées par tranche d'une demi-heure, toute tranche entamée est prise en considération.

Les heures supplémentaires de garde accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale peuvent donner lieu à l'octroi d'un supplément de rémunération égal:

- à 25% de l'allocation horaire pour les heures accomplies entre 06 heures et 20 heures ;
- à 50% de l'allocation horaire pour les heures accomplies entre 20 heures et 06 heures ;
- à 100% de l'allocation horaire pour les heures accomplies le samedi (uniquement pour les membres du personnel statutaires et contractuels avec un contrat 5 jours/semaine), le dimanche et les jours fériés.

§ 4

Le membre du personnel rappelé extraordinairement, en urgence, en dehors d'un système de garde et qui doit intervenir sur le terrain au-delà de ses heures normales de prestations a le choix entre la récupération des heures supplémentaires effectuées ou le paiement de celles-ci.

Si le membre du personnel opte pour la récupération des heures prestées, celle-ci se fait conformément aux modalités fixées dans le règlement de travail.

Si le membre du personnel opte pour le paiement des heures prestées, il reçoit le supplément de rémunération comme calculé à l'article 66 § 3 auquel s'ajoute une allocation égale à 100% du montant de l'allocation horaire.

L'allocation pour prestations supplémentaires visée au point précédent ne peut être cumulée avec les allocations relatives aux prestations irrégulières.

§ 5 Allocation pour disponibilité

Le membre du personnel qui, durant toute l'année, est amené à effectuer des prestations habituelles pour la continuité du service, en dehors des périodes de travail effectif, perçoit une allocation annuelle de 3.808,24€ à l'indice 138.01.

L'allocation est versée mensuellement, à terme échu.

En cas d'absence du membre du personnel percevant l'allocation pour disponibilité pour une période d'un mois au minimum, hors congés légaux, l'allocation lui sera momentanément retirée et octroyée à son remplaçant ou sa remplaçante le cas échéant.

Le versement de l'allocation visée au présent paragraphe sera définitivement supprimé dès lors que le membre du personnel n'assure plus la mission pour laquelle il percevait ladite allocation.

L'allocation visée au présent paragraphe n'est pas cumulable avec le forfait journalier de 31,09€ à l'indice 138.01 d'une garde inactive au domicile prévue au §2 du présent article.

§ 6

Le ou la concierge à domicile perçoit une allocation annuelle de 3.808,24 € à l'indice-pivot 138,01, en contrepartie des prestations spécifiques à sa fonction.

§ 7

Outre les avantages en nature inhérents à la fonction, le ou la concierge du Parc Astrid perçoit une allocation annuelle de conciergerie de 1.363,41 € en raison de l'importance des tâches et des prestations à effectuer.

Art. 67

Les allocations mentionnées à l'article 66 sont payées mensuellement à terme échu et affectées des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Elles sont affectées des mêmes retenues et cotisations que la rémunération.

Art. 68

§ 1

Le membre du personnel de niveau D ou C affecté à la Recette communale et responsable d'une caisse perçoit une indemnité annuelle de 472,71 € à l'indice pivot 138,01.

§ 2

Le veilleur ou la veilleuse de nuit perçoit une indemnité annuelle de 178,48 € à l'indice pivot 138,01 pour l'entretien de son chien. Le montant de l'indemnité annuelle est fixé à 356,97 € à l'indice pivot 138,01 avec effet au 1^{er} septembre 2000 s'il s'agit d'un chien de garde.

§ 3

Le membre du personnel chargé de l'allumage de la flamme des monuments lors des cérémonies patriotiques perçoit une indemnité de 12,39 € par prestation.

§ 4

Le membre du personnel chargé de l'organisation des fêtes perçoit une indemnité annuelle forfaitaire de 991,57 € pour ses frais de déplacements à l'indice pivot 138,01.

§ 5

Les membres du personnel chargés d'assumer le secrétariat des commissions communales et paracommunales ou nécessaires à la tenue de la séance du Conseil communal perçoivent une allocation égale au jeton de présence des conseillères et conseillers par réunion tenue en dehors des heures normales de service.

Le jeton de présence perçu par les secrétaires et par les membres du personnel nécessaires à la tenue de la séance du Conseil communal est doublé lorsque la prestation liée à la séance du Conseil communal se prolonge au-delà de 22 heures et triplé lorsque la prestation liée à la séance du Conseil communal se prolonge au-delà de minuit.

§ 6

Le membre du personnel qui, en tant que formateur ou formatrice interne, dispense des formations internes bénéficie d'une allocation forfaitaire annuelle de 31,09 € à l'indice pivot 138,01.

§ 7

Les veilleurs et veilleuses de nuit et les membres du personnel affectés à l'abri de nuit perçoivent une allocation mensuelle de 20 €, à titre de masse d'habillement.

§ 8

Une indemnité forfaitaire de 87 € à l'indice 138,01 par exhumation est accordée à l'équipe des fossoyeurs et fossoyeuses dans le cas d'exhumation pour transfert de restes mortels à l'échéance de l'inhumation en terrain non concédé annoncée par voie d'affichage prévu par la loi ainsi que pour les exhumations de concessions en cours de validité sollicitées par les familles.

§ 9

Une allocation horaire de 14,59 € à l'indice 138,01 est accordée aux contrôleurs des Fêtes de Wallonie, aux contrôleurs de l'occupation du domaine public, aux personnes en charge de « l'appui centre-ville » ainsi qu'aux distributeurs d'avis communaux, à concurrence des heures effectuées dans le cadre de ces fonctions.

§ 10

Une prime forfaitaire annuelle de 1.000€ à l'indice-pivot 138,01 sera versée aux informaticiens et aux informaticiennes occupant un métier en lien avec l'informatique.

§ 11

Le membre du personnel désigné comme référent ou référente IT perçoit une allocation annuelle de 3.808,24 € à l'indice-pivot 138,01, en contrepartie des prestations spécifiques à sa fonction.

Le champ d'application de cette disposition est uniquement limité à la Ville.

§ 12

Le membre du personnel désigné comme Chief Information Security Officer (CISO) perçoit une allocation annuelle de 3.808,24 € à l'indice-pivot 138,01, en contrepartie des prestations spécifiques à sa fonction.

Le champ d'application de cette disposition est uniquement limité à la Ville.

§ 13

S'il ne souhaite pas récupérer, le membre du personnel désigné comme planton lors des élections perçoit 15 € brut par heure.

Le membre du personnel est rétribué 5 € par bureau de vote. La totalité des bureaux de vote sera répartie par le nombre de plantons sans dépasser le nombre total de ceux-ci.

Art. 69

§ 1

Les indemnités mentionnées à l'article 68 sont payées mensuellement à terme échu.

§ 2

Seules les indemnités mentionnées aux § 1, 2, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 68 sont affectées des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

§ 3

Ces indemnités ne donnent lieu à aucune retenue de cotisation sociale ou de précompte professionnel, à l'exception de celles mentionnées aux § 3, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 68 soumises à la retenue pour précompte professionnel.

Art. 70 à art. 76 pas de modification

Art. 77

Ce règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, le premier jour qui suit sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

ANNEXES

ANNEXE 1 Échelles de traitement

Pas de modification

ANNEXE 2 retirée

ANNEXE 3 devient ANNEXE 2 Métiers reconnus dans le grade B

- Assistante ou assistant social;
- Bibliothécaire;
- Chargée ou chargé de communication: en ce compris les porteurs d'un graduat en Relations publiques, excluant les diplômés en marketing et autres;
- Conseillère ou conseiller en gestion immobilière à l'exception des géomètres versés dans le cadre technique;
- Conseillère ou conseiller en sciences juridiques: en ce compris les porteurs d'un graduat en sciences administratives et gestion publique;
- Conseillère ou conseiller en tourisme ou en management du tourisme et des loisirs;
- Comptable;
- Gestionnaire des ressources humaines;
- Infirmière ou infirmier;
- Secrétaire de direction;
- Éducatrice spécialisée ou éducateur spécialisé: en ce compris les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale, à l'exclusion du certificat et du diplôme d'aptitude pédagogique;
- Logopède.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE**ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES****8. ASBL Baie des Tecks: présentation du compte 2022 et contrôle de l'utilisation de la subvention****M. V. Maillen, Président d'assemblée:**

On passe au département de Gestion Financière. Pour les points 8, 9 et 10, il s'agit pour chaque ASBL de prendre connaissance du compte arrêté au 31 décembre et d'attester que le contrôle de l'utilisation des subventions a bien été réalisé.

Chaque ASBL sera également invitée à prendre connaissance du rapport du DGF.

Y a-t-il des questions pour l'un ou l'autre de ces points? Peut-on considérer qu'il y a unanimité pour les points 8, 9 et 10?

C'est ok pour tout le monde? Merci.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 22 février 2022, par délégation du Conseil communal, a octroyé un subside de 25.000,00 € à l'ASBL Baie des Tecks à titre d'aide financière pour ses frais de fonctionnement en 2022 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 20 février 2025 concluant que :

- Le subside est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été octroyé ;
- Les valeurs disponibles et la trésorerie nette de l'association s'élèvent à 10.903,85 € au 31 décembre 2022, en diminution de 7.619,89 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le résultat de l'exercice 2022 présente une perte de 7.619,89 €, en dégradation de 18.810,02 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2022 de l'ASBL Baie des Tecks présente la situation financière suivante :

Etat des recettes et des dépenses			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Recettes			
Produits d'exploitation	43.475,16 €	39.621,93 €	+ 3.853,23 €

Autres produits (financiers et exceptionnels)	0,00 €	12.918,50 €	-12.918,50 €
Total	43.475,16 €	52.540,43 €	- 9.065,27 €
Dépenses			
Charges d'exploitation	48.421,02 €	38.821,82 €	+ 9.599,20 €
Autres charges (financières et exceptionnelles)	2.674,03 €	2.528,48 €	+ 145,55 €
Total	51.095,05 €	41.350,30 €	+ 9.744,75 €
Résultat de l'exercice	- 7.619,89 €	+ 11.190,13 €	- 18.810,02 €

Etat du patrimoine			
Libellé	Compte 2022 (a)	Compte 2021 (b)	Différence (a-b)
Avoirs			
Total des avoirs	10.903,85 €	18.523,74 €	- 7.619,89 €
<i>dont liquidités</i>	10.903,85 €	18.523,74 €	- 7.619,89 €
Dettes			
Total des dettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>dont dettes à l'égard des fournisseurs</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

- Prend connaissance du compte 2022 arrêté au 31 décembre 2022 de l'ASBL Baie des Tecks, sise Traverse des Muses n°17 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0864.127.765 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF et de tenir compte de ses différentes remarques lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale octroyée en 2022 à l'ASBL Baie des Tecks, sise Traverse des Muses n°17 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0864.127.765, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

9. ASBL Comité Animation Citadelle: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation de la subvention

Ce point a été débattu parallèlement au point 8.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par les Autorités de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu qu'en sa séance du 07 février 2023, le Collège communal, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Comité Animation Citadelle un subside de 315.000,00 € à titre d'aide financière, en exécution de la convention passée entre la Ville et l'ASBL le 16 février 2009, pour lui permettre d'assumer les missions de promotion, d'animation et de valorisation touristique de la Citadelle de Namur en 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) daté du 24 février 2025 concluant que :

- Le subside est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et a bien été utilisé dans son intégralité pour l'objet pour lequel il a été accordé ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 650.983,67 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 44.338,88 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette de l'association demeure très confortable et s'élève à 478.096,77 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 64.044,73 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association, établi au 31 décembre 2023, présente un bénéfice de 3.383,80 €, en diminution de 16.977,75 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Comité Animation Citadelle présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	2.028.819,82 €	2.196.823,55 €	- 168.003,73 €
Autres produits (financiers, exceptionnels et fiscaux)	304,17 €	22,50 €	+ 281,67 €
Total des produits	2.029.123,99 €	2.196.846,05 €	- 167.722,06 €
Charges			
Charges d'exploitation	2.012.073,06 €	2.163.968,22 €	- 151.895,16 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	13.667,13 €	12.516,28 €	+ 1.150,85 €
Total des charges	2.025.740,19 €	2.176.484,50 €	- 150.7431 €
Résultat de l'exercice	+ 3.383,80 €	+ 20.361,55 €	- 16.977,75 €

Bilan			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	741.259,19 €	708.897,87 €	+ 32.361,32 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	650.983,67 €	606.644,79 €	+ 44.338,88 €
Passif			
Total du passif	741.259,19 €	708.897,87 €	+ 32.361,32 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 3.383,80 €	+ 20.361,55 €	- 16.977,75 €
<i>dont provisions</i>	222.000,00 €	162.000,00 €	+ 60.000,00 €
Résultats cumulés	+ 328.278,81 €	+ 324.895,01 €	+ 3.383,80 €

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

- Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Comité Animation Citadelle sise Route Merveilleuse n°64 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0422.088.768 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2023 octroyée à l'ASBL Comité Animation Citadelle, sise Route Merveilleuse n°64 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0422.088.768, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

10. ASBL Festival International du Film Francophone: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

Ce point a été débattu parallèlement au point 8.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° et 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle et les subventions en nature ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 déléguant au Collège communal l'octroi des subsides inscrits nominativement au budget et des subsides en nature ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention de 200.000,00 € à l'ASBL Film International du Film Francophone, en exécution du contrat de gestion du 07 avril 2022, à titre d'aide financière pour l'organisation du Festival International du Film Francophone

en 2023 ainsi que pour les loyers, charges locatives et précomptes immobiliers des locaux occupés par l'association en 2023 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 13 juin 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention complémentaire de 3.600,00 € à ladite ASBL à titre d'aide financière pour l'organisation d'événements à l'intention des jeunes dans le cadre du FIFF Campus, activités décrites dans la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mai 2023 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 16 mai 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé une subvention en nature estimée à 28.407,50 € à ladite ASBL pour l'occupation de la Bourse pendant le Festival, tel que prévu dans le contrat de gestion ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 16 août 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé diverses subventions en nature à ladite ASBL, non évaluées financièrement, pour du prêt matériel, de la mise à disposition de personnel de la galerie du Beffroi et du Caméo ainsi que du stationnement au parking de l'Hôtel de Ville (montant estimé maximum de ces avantages en nature selon le contrat de gestion : 66.382,75 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées) du 25 février 2025 concluant que :

- Les subsides financiers s'élevant à 203.600,00 € sont mentionnés de manière claire et distincte dans les comptes de l'association et ont bien été utilisés en intégralité pour l'objet pour lesquels ils ont été octroyés ;
- Les subsides en nature s'élevant à 94.819,75 € ne sont pas mentionnés dans le compte 2023 de l'association, ce qui n'influence toutefois pas le résultat de l'exercice 2023 (recettes = dépenses) ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 144.211,48 € au 31 décembre 2023, en nette augmentation de 202.131,01 € par rapport à l'exercice précédent (en tenant compte du crédit de caisse utilisé à hauteur de 69.822,81 € fin 2022) ;
- La trésorerie nette de l'association s'élève à + 41.058,27 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 96.394,31 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le compte de résultats de l'association présente un bénéfice de 62.142,05 €, en nette amélioration de 113.523,57 € par rapport à l'exercice précédent ;
- Le fonds social est à nouveau positif (+ 38.147,86 € fin 2023) grâce au respect de la plupart des mesures de redressement prise par l'organe d'administration suite à la perte financière de 2022 (le fonds social s'élevait à - 23.994,19 € fin 2022) ;

Attendu que le compte arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Festival International du Film Francophone présente la situation financière suivante :

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.859.337,82 €	1.931.214,04 €	- 71.876,22 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	29,73 €	6,28 €	+ 23,45 €

Total	1.859.367,55 €	1.931.220,32 €	- 71.852,77 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.787.864,19 €	1.971.316,51 €	- 183.452,32 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	9.361,31 €	11.285,33 €	- 1.924,02 €
Total	1.797.225,50 €	1.982.601,84 €	- 185.376,34 €
Résultat global	+ 62.142,05 €	- 51.381,52 €	+ 113.523,57 €

Bilan			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	451.492,73 €	511.438,92 €	- 59.946,19 €
<i>dont valeurs disponibles (hors crédit de caisse)</i>	<i>144.211,48 €</i>	<i>11.903,28 €</i>	<i>+ 132.308,20 €</i>
Passif			
Total du passif	451.492,73 €	511.438,92 €	- 59.946,19 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	<i>+ 62.142,05 €</i>	<i>- 51.381,52 €</i>	<i>+ 113.523,57 €</i>
Résultat cumulé	- 41.852,14 €	- 103.994,19 €	+ 62.142,05 €

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

- Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Film International du Film Francophone sise rue des Brasseurs n°175 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0429.675.950 ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF et de ses remarques y formulées concernant la bonne comptabilisation des subsides en nature à prévoir lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation des subventions communales octroyées en 2023 à l'ASBL Film International du Film Francophone, sise rue des Brasseurs n°175 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0429.675.950, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

11. ASBL Office du Tourisme: présentation du compte 2023 et contrôle de l'utilisation des subventions

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour le point 11, il s'agit également d'une prise de connaissance du compte et d'attester que le contrôle a bien été réalisé mais également de la décision du Collège de solliciter le remboursement de la somme non justifiée.

On parle de l'asbl Office du Tourisme, prise de connaissance du compte 2023 et de la décision du Collège de solliciter le remboursement de la somme non justifiée en 2023.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Oui. Merci.

Vu l'article L1122-37 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) permettant au Conseil communal de déléguer au Collège communal l'octroi de subventions inscrites nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'Autorité de tutelle ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu sa décision du 24 janvier 2019 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 07 février 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Office du Tourisme de Namur une subvention de 405.000,00 € à titre d'aide financière pour son fonctionnement en 2023, en exécution de la convention du 06 juillet 2021 ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 11 juillet 2023, par délégation du Conseil communal, a octroyé à l'ASBL Office du Tourisme de Namur une subvention extraordinaire de 60.000,00 € à titre d'aide financière pour l'aménagement complémentaire en matériel et mobilier (notamment numérique), la promotion de son futur centre d'information situé à la Halle al'Chair et l'équipement des espaces dédiés par la SNCB ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 21 février 2025 concluant que :

- Le subside de fonctionnement 2023 est mentionné de manière claire et distincte dans les comptes de l'ASBL ;
- Ce subside est utilisé à concurrence de 357.097,94 € en 2023, soit un solde non justifié de 47.902,06 € à rembourser à la Ville en vertu de l'article L3331-8 §1^{er} du CDLD ;
- Les subsides en nature estimés au montant total de 185.820,00 € ne sont pas comptabilisés par l'ASBL, ce qui n'influence cependant pas le résultat de l'exercice (recettes = dépenses) ;
- Le subside d'investissement de 60.000,00 € n'est pas mentionné de manière claire et distincte conformément aux recommandations émises en la matière ;
- Ce subside d'investissement a été intégralement utilisé et justifié à concurrence de la première avance versée en 2023 (soit 24.627,17 €) ;
- Les valeurs disponibles de l'association s'élèvent à 645.456,00 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 196.777,70 € par rapport à l'exercice précédent ;
- La trésorerie nette corrigée de l'association s'élève à 460.233,93 € au 31 décembre 2023, en augmentation de 228.901,69 € par rapport à l'exercice précédent ;

- Le compte de résultats de l'ASBL établi au 31 décembre 2023 présente un bénéfice de 48.866,83 €, en progression de 46.359,97 € par rapport à l'exercice précédent ;

Attendu que le compte 2023 de l'ASBL Office du Tourisme de Namur présente la situation financière suivante:

Compte de résultats			
Libellé	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Produits			
Produits d'exploitation	1.827.551,62 €	1.540.706,75 €	+ 286.844,87 €
Autres produits (produits financiers, exceptionnels et fiscaux)	35.405,71 €	10.893,62 €	+ 24.512,09 €
Total des produits	1.862.957,33 €	1.551.600,37 €	+ 311.356,96 €
Charges			
Charges d'exploitation	1.803.764,08 €	1.533.942,43 €	+ 269.821,65 €
Autres charges (financières, exceptionnelles et fiscales)	10.326,42 €	15.151,08 €	- 4.824,66 €
Total des charges	1.814.090,50 €	1.549.093,51 €	+ 264.996,99 €
Résultat	+ 48.866,83 €	+ 2.506,86 €	+ 46.359,97 €

Bilan			
Libellés	Compte 2023 (a)	Compte 2022 (b)	Différence (a-b)
Actif			
Total de l'actif	716.836,19 €	566.185,61 €	+ 150.650,58 €
<i>dont valeurs disponibles</i>	645.456,00 €	448.678,30 €	+ 196.777,70 €
Passif			
Total du passif (corrigé)	716.836,19 €	566.185,61 €	+ 150.650,58 €
<i>dont résultat de l'exercice</i>	+ 48.866,83 €	+ 2.506,86 €	+ 46.359,97 €
Résultat cumulé (corrigé)	+ 119.303,90 €	+ 70.437,07 €	+ 48.866,83 €

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

- Prend connaissance du compte 2023 arrêté au 31 décembre 2023 de l'ASBL Office du Tourisme de Namur sise Esplanade de l'Hôtel de Ville n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0458.012.026 ;

- Prend connaissance de la décision du Collège de solliciter le remboursement de la somme non justifiée en 2023 de 47.902,06 € auprès de l'ASBL Office du Tourisme de Namur, et ce en vertu de l'article L3331-8 §1er du CDLD ;
- Demande à l'association de prendre connaissance du rapport du DGF et de tenir compte des remarques formulées concernant la bonne comptabilisation des subsides en nature et d'investissement lors de l'élaboration de ses prochains comptes ;
- Atteste que le contrôle de l'utilisation de la subvention communale de 2023 octroyée à l'ASBL Office du Tourisme de Namur sise Esplanade de l'Hôtel de Ville n°1 à 5000 Namur et reprise à la Banque Carrefour sous le numéro d'entreprise 0458.012.026, a bien été réalisé conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

12. Fabrique d'église de Jambes Montagne: octroi d'une subvention d'investissement

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pour les points 12, 13 et 14, c'est un octroi de subventions aux fabriques d'église.

Y a-t-il des questions pour l'un de ces points?

Madame Jacquet.

Mme F. Jacquet, Conseillère communale PTB:

Pas de question mais une abstention pour nous, s'il vous plaît.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Ce sera une abstention pour le PTB. Merci.

Même vote pour le point 15?

Parfait. Merci.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 octroyant un subside de 3.000,00 € à la Fabrique d'église de Jambes Montagne destiné à couvrir le remplacement de la sonorisation (1ère partie sur 4) ;

Vu sa délibération du 14 février 2023 octroyant un subside de 3.000,00 € à ladite Fabrique destiné à couvrir le remplacement de la sonorisation (2ème partie sur 4) ;

Vu sa délibération du 19 mars 2024 octroyant un subside de 3.000,00 € à ladite Fabrique destiné à couvrir le remplacement de la sonorisation (3ème partie sur 4) ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025 ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Fabrique d'église de Jambes Montagne du 14 octobre 2021 par lequel il attribue le marché de renouvellement de la sonorisation de l'église à la SRL AVTE à un prix indéterminé ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Jambes Montagne du 20 octobre 2022 par laquelle il sollicite l'octroi d'une subvention d'investissement pour le remplacement de la sonorisation, à répartir sur quatre exercices, dont le solde est prévu lors de cet exercice 2025 ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- la SRL AVTE (n° d'entreprise : 0886.455.383), sise Chaussée de Bruxelles n°31 à 1300 Wavre, laquelle a remis une offre d'un montant de 11.887,04 € TVAC (avec options) ;
- la SRL ADC Sonorisation (n° d'entreprise : 0682.413.707), sise Rue du Laveu n°41/B à 4130 Esneux, laquelle a remis une offre de 11.336,68 € TVAC (avec options) ;
- la Société en commandite B-Agile (n° d'entreprise : 0712.515.181), sise Rue Margot n°22 à 1457 Walhain (Nil-Saint-Vincent), laquelle a remis une première offre d'un montant de 10.966,19 € TVAC (hors options) ou 13.517,80 € TVAC (avec options) et une deuxième offre de 7.437,43 € TVAC (hors options) ou de 9.861,13 € TVAC (avec options) ;

Attendu que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a opté pour l'offre de la société A.V.T.E. au motif que les tests effectués avec cette société sont concluants, et ce contrairement aux autres sociétés (résultat décevant des tests réalisés par B-Agile et aucun test réalisé par ADC Sonorisation) ;

Attendu qu'en cours de chantier, il s'est avéré qu'il a été nécessaire de renforcer la diffusion au jubé (ajout d'un diffuseur) et de munir l'officiant d'un micro baladeur pour une somme globale complémentaire de 2.947,62 € TVAC ;

Attendu dès lors que le marché attribué à la société AVTE porte sur un montant global de 14.834,62 € TVAC selon les montants repris sur la demande de subside de la Fabrique d'église du 20 octobre 2022 ;

Considérant que la Fabrique d'église de Jambes Montagne a reçu deux factures pour un total de 13.499,99 € (acompte de 7.000,00 € le 16 octobre 2021, payé le 18 novembre 2021, et solde de 6.499,99 € le 13 décembre 2021, payé le 28 décembre 2021) ;

Considérant que, vu le montant à financer, il est proposé de prendre en charge le remplacement de la sonorisation par subside extraordinaire sur quatre années, à savoir 3.000,00 € en 2022, 2023 et 2024 et le solde de 4.499,99 € en 2025 ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 4.499,99 € à la Fabrique d'église de Jambes Montagne destinée à couvrir le remplacement de la sonorisation (4ème partie sur 4).

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

13. Fabrique d'église d'Andoy: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 12.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Andoy sollicitant un subside de 2.008,60 € afin de restaurer le jeu de cornet V rangs de l'orgue Schyven (150 tuyaux) ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité un devis auprès des entreprises suivantes :

- Monsieur Benoît Marchand (n° d'entreprise : 0657.503.414), sis rue du Village n°54 à 5352 Ohey (Perwez-Haillet), lequel a remis une offre d'un montant de 2.008,60 € TVAC ;
- la SRL Orgues De Facto (n° d'entreprise : 0763.798.685), sise Place des Barricades n°13 à 1000 Bruxelles, laquelle n'a pas remis d'offre ;
- la SRL Mobilis (n° d'entreprise : 0428.795.824), sise Rue Henri-Blès n°35/37 à 4000 Liège, laquelle n'a pas remis d'offre ;

Attendu que la Fabrique d'église de Andoy a opté pour l'offre Monsieur Benoît Marchand au motif qu'il s'agit de la seule offre reçue et que cet artisan effectue déjà l'entretien annuel de l'orgue ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 2.008,60 € TVAC à la Fabrique d'église de Andoy destinée à restaurer le jeu de cornet V rangs de l'orgue Schyven (150 tuyaux).

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

14. Fabrique d'église de Namur La Plante: octroi d'une subvention d'investissement

Ce point a été débattu parallèlement au point 12.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire 2025 de la Ville approuvé par l'Autorité de tutelle en date du 20 janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'église de Namur La Plante sollicitant un subside de 3.990,90 € afin de prendre en charge les frais d'inspection d'une canalisation d'évacuation du garage du presbytère vers la voirie communale suite à un reflux d'eaux usées constaté en octobre 2023 à l'occasion de fortes pluies ;

Attendu que le service Technique Voirie a indiqué le nom de quatre sociétés agréées pour réaliser cette inspection mais que la Fabrique n'a consulté qu'une seule de ces sociétés au motif qu'il ne s'agirait pas d'un investissement au patrimoine immobilier de la Fabrique mais bien d'une inspection préalable à une réparation importante afin d'éviter des dégâts des eaux dans le garage du presbytère ;

Attendu que la Fabrique d'église se met ainsi en porte-à-faux avec la loi sur les marchés publics ;

Attendu néanmoins que la situation nécessitait une intervention en urgence ;

Attendu que le prix proposé par l'entreprise sollicitée est dans la norme selon le service Technique Voirie ;

Attendu que ladite Fabrique a sollicité la SRL HM Sewertech Services (n° d'entreprise : 0650.905.236), sise rue de la Creugette n°39 à 5360 Hamois, qui est intervenue le 06 novembre 2024, et ce afin de déterminer l'origine problème à l'approche de l'hiver ;

Vu la facture d'acompte de 1.968,95 € et la facture du solde de 2.021,95 € ;

Considérant que l'assurance de la Fabrique n'est pas intervenue au motif qu'il n'y a pas eu de dégâts matériels des eaux ;

Considérant que cette inspection doit être prise en charge par la Fabrique étant entendu qu'il s'agit d'une intervention sur son domaine privé ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20250061 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Octroie une subvention d'investissement de 3.990,90 € TVAC à la Fabrique d'église de Namur La Plante destinée à prendre en charge les frais d'inspection d'une canalisation du garage du presbytère vers la voirie communale.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20250061 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 de la Ville et couverte par prélèvement sur le fonds de réserve.

15. Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph: budget 2025 - réformation

Ce point a été débattu parallèlement au point 12.

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) dont notamment les articles L3161 et suivants relatifs à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets 2025 des Communes, et plus particulièrement la page 57 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 14 juin 2024, relative aux directives complémentaires et spécifiques pour 2025 et relatives à l'adoption/élaboration des plans de gestion et leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes, et plus particulièrement la page 23 concernant les Fabriques d'église ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu le budget 2025 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Joseph, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 19 juillet 2024, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 17 janvier 2025 ;

Vu l'avis de réformation de l'Évêché du 10 février 2025, décision réceptionnée (par courriel) au Département de Gestion financière en date du 10 février 2025, date à laquelle le dossier est considéré complet ;

Vu sa décision du 25 juin 2024 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2025 de ladite Fabrique d'église, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 10 avril 2025 ;

Considérant, suite au contrôle réalisé par le Département de Gestion financière (Service analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées), que certaines erreurs ont été constatées dans ce budget 2025 et qu'il est dès lors nécessaire de réformer les articles budgétaires suivants :

- Article 25 (Subsides extraordinaires de la Commune) : correction du montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 6.500,00 € afin d'équilibrer les recettes et les dépenses extraordinaires relatives aux investissements envisagés par la Fabrique en 2025 ;
- Article 41 (Remises allouées au trésorier) : correction du montant initial de 206,00 € par le montant corrigé de 201,25 € suite à une erreur de calcul de cette remise devant correspondre à 5% des recettes ordinaires propres de la Fabrique après déduction des articles 17 et 18a de ces recettes ordinaires propres ;
- Article 17 (Supplément communal pour les frais ordinaires du culte) : correction du montant initial de 56.327,25 € par le montant corrigé de 49.822,50 € afin d'équilibrer le budget 2025 suite aux diverses réformations du présent budget ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière, établi en date du 19 février 2025, mentionnant et développant les différentes réformations à prévoir pour corriger ce budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Réforme les différents articles budgétaires susmentionnés du budget 2025 de ladite Fabrique dont les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, se présentent en conséquence comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	61.992,15 €	55.487,40 €
<i>dont dotation communale</i>	56.327,25 €	49.822,50 €
Total des recettes extraordinaires	4.850,71 €	11.350,71 €
<i>dont reliquat de l'année antérieure</i>	4.850,71 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	66.842,86 €	66.838,11 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	14.910,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	45.432,86 €	45.428,11 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	6.500,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	66.842,86 €	66.838,11 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 49.822,50 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2025.

Demande à la Fabrique d'église d'introduire les données relatives à son patrimoine (immobilier et mobilier) dans le programme Religiosoft utilisé pour sa comptabilité afin de compléter son dossier lors du dépôt de son compte 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de

l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

DEPARTEMENT DES VOIES PUBLIQUES

VOIRIE

16. PIV: rue Saint-Jacques - aménagement de la rue en zone piétonne - projet

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On passe au département des Voiries et des Voies publiques.

Pour les points 16 à 21, il s'agit d'approuver le cahier spécial des charges et le mode de passation.

Les points 20 et 21 sont des projets bis qui vont ont déjà été présentés.

Y a-t-il des questions pour l'un ou l'autre de ces points?

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Je profite de la séance publique pour réitérer la question que j'ai posée en Commission et m'assurer que les coquilles Saint-Jacques, qui sont présentes rue Saint-Jacques et qui marquent l'existence du cheminement vers Compostelle, seront bel et bien présentes et remises en place dans le cadre de l'aménagement en zone piétonne.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Monsieur Dupuis?

M. P-Y. Dupuis, Echevin:

Oui, Monsieur Noël.

Comme on vous l'a expliqué hier en Commission, et je vous remercie de votre question que vous reposez aujourd'hui, on peut vous assurer que les coquilles seront bien remises en place, comme vous l'aviez demandé. Il n'y a pas de souci. On a eu les explications du DVP (Département des Voies Publiques) et du Bureau d'études, il n'y a pas de problème pour cela.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin. Je peux donc considérer le vote ok pour tout le monde? Oui? Merci.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2021 approuvant le plan d'actions de la Ville de Namur et octroyant une subvention de 28.792.000,00 € pour la mise en œuvre de son plan d'actions sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), et plus particulièrement l'action 1.6 relative à l'attractivité du

centre-Ville par l'extension du piétonnier;

Vu sa délibération du 07 septembre 2021 approuvant le plan d'actions PIV;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2024 (point n°5) portant sur le rapport d'activités PIV au 31 décembre 2023;

Vu le tableau de bord PIV du 31 décembre 2023;

Vu le cahier spécial des charges n° V1523, établi par le SAJVP, portant sur un marché public de travaux relatif à l'aménagement de la rue Saint-Jacques en zone piétonne et estimé au montant de 555.649,25 € TVAC (459.214,26 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié et pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé: «PIV1.6 - Piétonnisation de la rue Saint-Jacques »;

Considérant que le solde PIV ne permet pas de couvrir à hauteur de 80 % les postes subsidiés, le maximum de la subvention étant de 195.099,38 €;

Vu l'avis de la Coordinatrice PIV en date du 03 mars 2025;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 03 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025

Par ces motifs,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1523, établi par le SAJVP, portant sur un marché public de travaux relatif à l'aménagement de la rue Saint-Jacques en zone piétonne;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 555.649,25 € TVAC (459.214,26 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 421/731-60/20250027 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside PIV pour un montant de 195.099,38 € et par un emprunt pour un montant de 360.549,87 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

17. Rue Emile Cuvelier: aménagement de la rue en zone piétonne - projet

Ce point a été débattu parallèlement au point 16.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision relative aux projets du portefeuille Namur, Ville apaisée, végétalisée et conviviale datée du 24 novembre 2022;

Vu le courrier daté du 22 février 2023 relatif à la prise d'acte du Gouvernement wallon sur la sélection des projets et des budgets Feder;

Vu la fiche projet n° 22 - Feder Wallonie 2021-2027 - Extension du piétonnier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon daté du 21 novembre 2024 octroyant une subvention à "Ville de Namur" en vue de la mise en œuvre du projet "Extension du piétonnier namurois" du portefeuille "Namur, ville apaisée, végétalisée et conviviale" dans le cadre du Programme Feder/FTJ Wallonie 2021-2027;

Considérant que ce projet est repris dans la rubrique "Un territoire apaisant" de la Déclaration de politique communale (DPC);

Vu le cahier spécial des charges n° V1647, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de piétonnisation de la rue Emile Cuvelier à Namur, et estimé au montant de 513.768,04 € TVAC (424.601,69 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié, après approbation du projet par l'autorité subsidiante, pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Feder - Travaux de Voiries subsidiés";

Vu l'avis de la Coordinatrice Feder en date du 17 février 2025;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 17 février 2025;

Sur proposition du Collège communal du 18 février 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1647 portant sur le marché public de travaux de piétonnisation de la rue Emile Cuvelier à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 513.768,04 € TVAC (424.601,69 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FE-60/20250028 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 462.391,24 € TVAC (382.141,52 HTVA - TVA : 21 %) et par un emprunt pour un montant de 51.376,80 € TVAC (42.460,17 € HTVA - TVA : 21 %), aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD;
- au pouvoir subsidiant (FEDER).

18. Marché quadriannuel de réparations de petites et moyennes surfaces de revêtement hydrocarboné 2025-2028: projet

Ce point a été débattu parallèlement au point 16.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n° V1693, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public quadri-annuel de travaux de réparations de petites et moyennes surfaces de revêtement hydrocarboné, et estimé au montant annuel de 97.406,82 € TVAC (80.501,50 € HTVA - TVA : 21%), soit un montant s'élevant à 389.627,28 € TVAC (322.006,02 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2025 à 2028;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans (2025 à 2028);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé : «Travaux hors plan»;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 février 2025;

Sur proposition du Collège communal en séance du 11 février 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1693 portant sur le marché public quadri-annuel de travaux de réparations de petites et moyennes surfaces de revêtement hydrocarboné;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Cette dépense estimée à un montant de 97.406,82 € TVAC (80.501,50 € HTVA - TVA : 21%), sera imputée sur l'article 421/731-60/20250026 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2026, 2027 et 2028 et estimées à un montant respectif par année de 97.406,82 € TVAC (80.501,50 € HTVA - TVA : 21%) feront l'objet d'un engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire ad hoc du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

19. Marché quadri-annuel de curage et endoscopie d'égouts 2025-2028: projet

Ce point a été débattu parallèlement au point 16.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 et L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges n° V1694, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de curage et d'endoscopie d'égouts à Namur, et estimé au montant annuel de 69.544,75 € TVAC (57.475,00 € HTVA - TVA : 21 %), soit à un montant total s'élevant à 278.179,00 € TVAC (229.900,00 € HTVA - TVA : 21%) pour la période 2025 à 2028;

Considérant que ce marché sera conclu pour une durée de quatre ans (2025 à 2028);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet ne figure pas dans l'annexe 14;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 février 2025;

Sur proposition du Collège communal du 11 février 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1694 portant sur le marché public de travaux de curage et d'endoscopie d'égouts à Namur pour les années 2025 à 2028;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 69.544,75 € TVAC (57.475,00€ HTVA - TVA : 21 %), sera imputée, en ce qui concerne l'année 2025, sur l'article 877/735-60/20250066 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB1/2025, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Les dépenses relatives aux exercices 2026, 2027 et 2028 et estimées à un montant respectif par année de 69.544,75 € TVAC (57.475,00€ HTVA - TVA : 21 %) feront l'objet d'un engagement de dépenses et des imputations à un article budgétaire *ad hoc* du budget extraordinaire des exercices respectifs concernés.

20. Wierde et Assesse, rue d'Arville: travaux de réparation suite à l'effondrement de parois en pierre - projet bis

Ce point a été débattu parallèlement au point 16.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-6, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment l'article 35, 1°, 36 et l'article 48;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 (point n°35) décidant d'approuver la convention Namur/Assesse - Réparation d'un pertuis rue d'Arville;

Vu la délibération du Conseil communal de la Commune d'Assesse du 27 janvier 2023 décidant d'approuver la convention Namur/Assesse - Réparation d'un pertuis rue d'Arville;

Vu la convention signée du 21 mars 2023 entre la Commune d'Assesse et la Ville de Namur stipulant:

- que la Ville de Namur est désignée comme premier adjudicateur;
- que la Ville de Namur prend à sa charge 60 % du montant total des travaux, soit le montant correspondant aux travaux sur son territoire (paroi gauche);

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2024 (point n°67) portant sur:

1. l'approbation du cahier spécial des charges n° V1498 établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques portant sur le marché public de travaux conjoint relatif à la réparation de parois en pierres et d'un pertuis rue d'Arville à Wierde et Assesse estimé au montant de 141.221,04 € TVAC (116.711,60 € HTVA - TVA : 21 %), dont un montant de 84.732,62 € TVAC (70.026,96 € HTVA - TVA : 21 %) à charge de la Ville de Namur;
2. la consultation des opérateurs économiques suivants:
 - SA EECOCUR, dont le siège social est sis rue du Tronquoy 47, à 5380 Fernelmont (n° d'entreprise 0452.635.157);
 - KRINKELS NV, dont le siège social est sis rue des Scabieuses 10, à 5100 Namur (n° d'entreprise 0821.547.933);
 - SRL TRDP, dont le siège social est sis rue Ernest Matagne 12, à 5330 Assesse (n° d'entreprise 0893.093.351);
 - SPRL Vanbergen & Fils, dont le siège social est sis rue Petit Aaz 31, à 4680 Hermée (n° d'entreprise 0692.635.527);
3. le recours à la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché;

Vu la délibération du Collège communal du 19 novembre 2024 (point n°54) portant sur la décision de renoncer au marché public de travaux conjoint relatif à la réparation de paroi en pierres et d'un pertuis rue d'Arville à Wierde et Assesse, étant donné que le montant de l'offre est supérieur au seuil de la procédure négociée sans publication préalable;

Vu le cahier spécial des charges n° V1498bis, établi par le service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux conjoint relatif à la réparation de parois en pierres et d'un pertuis rue d'Arville à Wierde et Assesse estimé au montant de 217.317,94 € TVAC (179.601,60 € HTVA - TVA 21%), soit :

- à charge de la Ville de Namur: 130.390,76 € TVAC (107.760,96 € HTVA - TVA : 21 %);
- à charge de la commune d'Assesse: 86.927,18 € TVAC (71.840,64 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié et pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet ne figure pas dans l'annexe 14;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier ff du 24 février 2025;

Sur proposition du Collège communal du 25 février 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1498bis, portant sur le marché public de travaux conjoint relatif à la réparation de parois en pierres et d'un pertuis rue d'Arville à Wierde et Assesse;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 130.390,76 € TVAC (107.760,96 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 877/732-60/numéro de projet à définir du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un emprunt, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB1/2025, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la Commune d'Assesse.

21. Jambes, rue des Narcisses: création d'un cheminement bidirectionnel - rue de l'Aurore - création de bandes cyclables suggérées PIMACI 14 - projet bis

Ce point a été débattu parallèlement au point 16.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, dont notamment les articles 35, 1°, 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- "Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R, ...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;
- Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);
- Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";

Vu sa délibération du 28 juin 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 30 mai 2023 (point n°56) portant notamment sur l'approbation du cahier spécial des charges n° V1482 - PIMACI 14, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement bidirectionnel (F99a), rue des Narcisses et de création de bandes cyclables suggérées (BCS), rue de l'Aurore à Jambes, estimé au montant de 165.332,78 € TVAC (136.638,66 € HTVA - TVA : 21 %);

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1482 - PIMACI 14 moyennant certaines remarques;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1482bis - PIMACI 14, établi par le service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement bidirectionnel (F99a), rue des Narcisses et de création de bandes cyclables suggérées (BCS), rue de l'Aurore à Jambes, et estimé au montant de 262.338,58 € TVAC (216.808,74 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de passer ce marché par procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié, après approbation du projet par l'autorité subsidiaire, et pour une durée de 30 jours;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n° 14 «Jambes - F99a, rue des Narcisses et BCS, rue de l'Aurore », estimé à 107.524,70 €;

Considérant que ce projet ne figure pas dans l'annexe 14;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 6 avril 2023 pour le projet V1482 - PIMACI 14 et qui est toujours valable pour le V1482bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 février 2025;

Sur proposition du Collège communal du 11 février 2025;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1482bis - PIMACI 14, portant sur le marché public de travaux de création d'un cheminement bidirectionnel (F99a), rue des Narcisses et de création de bandes cyclables suggérées (BCS), rue de l'Aurore à Jambes;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 262.338,58 € TVAC (216.808,74 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60/numéro de projet à définir du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside (PIMACI) pour un montant de 198.128,26 € TVAC (163.742,36 € HTVA - TVA : 21 %) et par un emprunt, pour un montant de 64.210,32 € TVAC (53.066,38 € HTVA - TVA : 21 %), sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB1/2025, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie – DGO 1.72, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

22. Règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité: abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 22, le règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité. C'est une abrogation du règlement du 12 novembre 2024 et une adoption du nouveau règlement.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Oui. Je vous en prie.

Mme V. Léonard, Conseillère communale PTB:

Merci Monsieur le Président. C'est ok pour nous évidemment mais j'avais juste une demande par rapport aux taxis. Ceux-ci ne sont pas contraires du tout au règlement et ils sont même contents que les uber soient mis à la même enseigne qu'eux, cela les rassure.

Par contre, ils nous interpellaient par rapport à leur emplacement. Il y a un gros problème pour eux par rapport à l'emplacement où ils se trouvent. Quand on sort de la gare, on ne les voit pas, il n'y a pas de panneaux de signalisation pour dire qu'ils sont soit à gauche, soit à droite de la gare et ils demandaient s'ils pouvaient avoir une concertation avec le Collège communal pour pouvoir discuter avec les autorités compétentes sur le sujet.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci pour votre question. C'est Madame la Bourgmestre qui va vous répondre.

Mme Ch. Bazelaire, Bourgmestre ff:

Merci beaucoup Madame de relayer ici l'insatisfaction des taximen. C'est vrai qu'elle a déjà été apportée à la connaissance de Monsieur le Bourgmestre et de moi-même, en tant que

Bourgmestre faisant fonction.

Nous avons eu dernièrement une réunion avec les représentants de la SNCB et du TEC. Nous sommes justement à l'étude d'une nouvelle signalétique pour voir quelle place nous pourrions mettre en complément pour ceux-ci.

C'est à l'étude donc on va revenir vers eux incessamment sous peu en tout cas, pour voir les différentes possibilités à envisager ensemble.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame la Bourgmestre faisant fonction.

Si c'est ok pour tout le monde, on peut passer au point 23.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu le règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité adopté par le Conseil communal le 12 novembre 2024;

Considérant que, conformément à la procédure, le règlement communal visé ci-dessus a été soumis à l'approbation du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures; qu'en date du 23 janvier 2025, le règlement en question a été approuvé moyennant certaines modifications;

Vu le courrier d'approbation du Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures daté du 23 janvier 2025;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité adopté par le Conseil communal le 12 novembre 2024 comme demandé par le Service Public de Wallonie;

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Abroge le règlement communal sur l'exploitation des services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité adopté par le Conseil communal le 12 novembre 2024;

Adopte le règlement suivant:

CHAPITRE I - LA LICENCE D'EXPLOITATION

Art. 1er

La licence d'exploitation visée aux articles 20 et suivants de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2024 portant exécution du Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité (ci-après "Arrêté d'exécution") est délivrée par le Bourgmestre sur pied d'une délégation du Collège communal;

CHAPITRE II - LE CERTIFICAT DE CAPACITE

Art. 2

Le certificat de capacité visé aux articles 34 et suivants de l'Arrêté d'exécution est délivré par le Bourgmestre sur pied d'une délégation du Collège communal;

Art. 3

Outre les informations et documents mentionnés à l'article 37 de l'Arrêté d'exécution, tout demandeur d'un certificat de capacité doit également fournir une promesse d'embauche écrite émanant de son (futur) employeur;

Art. 4

L'extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle tel que mentionné à l'article 37 de l'Arrêté d'exécution doit faire mention que le document est délivré dans le cadre d'une activité réglementée de "taxis";

CHAPITRE III - LES CHAUFFEURS

Art. 5

Les chauffeurs de taxis de station et de taxis de rue sont tenus de porter l'uniforme suivant :

- pour le personnel masculin : pantalon classique de teinte foncée (noir, brun, bleu marine), chemise de teinte claire et unie (courtes manches par temps chaud) et chaussures fermées
- pour le personnel féminin : pantalon classique ou jupe de teinte foncée (noir, brun, bleu marine), chemisier de teinte claire et unie et chaussures fermées

Par temps froid, le port d'un pull de teinte bleue ou noire est autorisé. Les shorts et les bermudas ne sont pas autorisés.

CHAPITRE IV - LES VEHICULES

Art. 6

Lors de leur remplacement définitif par l'acquisition nouvelle de véhicules, les véhicules seront du type "voiture hybride ou électrique" à quatre portières au moins, de couleur blanche unie "type feuille de papier" et non métallisée. Toutefois, les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite, de réserve ou de remplacement, ne devront pas être de type hybride ou électrique.

Les véhicules de type "mild hybride" ne sont pas considérés comme "véhicule hybride", ceux-ci ne disposant que d'une assistance électrique au démarrage et n'ayant aucune autonomie "full électrique".

Les véhicules devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

Art. 7

Tout véhicule doit être identifié par les services de police, avant sa mise en service.

Tout véhicule en service doit porter à l'avant droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent la mention "Taxi de station" ou "Taxi de rue", le nom et l'écusson de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher le numéro et l'écusson apposés sur les voitures. Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

CHAPITRE V - LA PUBLICITÉ

Art. 8

A l'exclusion de publicité commerciale à caractère général, laquelle est interdite par le présent règlement, les demandes ayant pour objet la promotion ou la mise en valeur de l'activité de la société agréée, dans et sur les véhicules, doivent être adressées au Collège communal.

Toute publicité autorisée à l'intérieur du véhicule sera apposée exclusivement sur un panneau visible à travers la vitre arrière ou autocollant sur celle-ci, à condition que celle-ci ne gêne pas la visibilité du conducteur. Cette bande publicitaire ne peut dépasser 1/5ème de la hauteur de la vitre ni en aucun cas 10 centimètres.

Toute publicité à l'extérieur du véhicule ne pourra en aucun cas modifier le caractère extrinsèque du véhicule. Le véhicule devra pouvoir être reconnu immédiatement par tout usager de la voie publique.

Toute publicité de nature à troubler l'ordre public, les bonnes mœurs ou à caractère politique est interdite.

La publicité devra être discrète et soumise à l'aval de l'autorité communale avant sa mise en place.

Le Livre VI du Code de droit économique est de stricte application.

La publicité sonore extérieure est interdite.

Toute autorisation est accordée à titre précaire et est révocable immédiatement en cas d'infraction au présent article.

Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

CHAPITRE VI - TAXIS ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Art. 9

Ces véhicules doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

1. le taxi doit pouvoir transporter une personne handicapée assise sur sa chaise roulante;
2. l'espace minimum réservé à la chaise roulante et à son occupant est de 1,35 m de hauteur exigée, 0,70 m de largeur et 1,30 m de longueur;
3. l'espace réservé à la chaise roulante doit être inséré à l'arrière du véhicule parmi les sièges et autres passagers. L'espace réservé à la chaise roulante doit pouvoir être affecté à l'usage d'une personne valide au moyen d'un siège rabattable;
4. l'accès au véhicule doit se faire au moyen d'une rampe à pente douce ou par élévateur;
5. la hauteur du plancher du véhicule doit être adaptée pour le confort de l'utilisateur;
6. en cas de mise en œuvre d'une rampe d'accès, la longueur de celle-ci sera limitée et l'inclinaison de la rampe ne peut être supérieure à 22%;
7. le taxi doit pouvoir assurer une visibilité latérale suffisante aux personnes transportées;
8. le taxi doit pouvoir assurer une hauteur libre minimum de 1,24 m à la porte arrière;
9. le véhicule taxi doit offrir au passager assis sur sa chaise roulante une sécurité optimale. A cette fin, la chaise roulante doit être arrimée au moyen d'un système de fixations au sol à verrouillage rapide, pouvant résister en cas de choc. Les sièges des passagers valides peuvent être utilisés pour limiter tout déplacement latéral de la chaise roulante à l'intérieur du véhicule;
10. une ceinture de sécurité doit être prévue pour la personne à mobilité réduite;
11. le taxi ne doit présenter aucun signe distinctif extérieur signalant qu'il transporte des personnes handicapées en chaise roulante, à l'exception du symbole international d'accessibilité (art. 70.2.1 3° du Code de la route);

12. le taxi doit être au service de tous, c'est-à-dire, tant pour le transport des personnes handicapées en chaise roulante que le transport de personnes valides. Toutefois, pour ce type de véhicule, quand l'exploitant reçoit plusieurs appels (personne non valide et valide), il doit donner priorité aux PMR, quelle que soit la course.

CHAPITRE VII - SANCTIONS

Art. 10

Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives déjà prévues par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au présent règlement sont passibles de sanctions administratives communales.

CHAPITRE VIII- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Art. 11

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

CHAPITRE IX – TARIFS

Art. 12

§1. Pour les taxis de station, dont la course n'a pas été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, les tarifs appliqués sont les suivants :

- le montant de la prise en charge est le prix minimum prévu à l'article 19, §1 de l'Arrêté d'exécution;
- le prix kilométrique est le prix maximum prévu à l'article 19, §2 de l'Arrêté d'exécution;
- les frais d'attente sont le prix maximum prévu à l'article 19, §2 de l'Arrêté d'exécution;
- le supplément forfaitaire pour les courses de nuit est le prix minimum prévu à l'article 19, §1 de l'Arrêté d'exécution;
- le prix minimum de la course est le prix minimum prévu à l'article 19, §1 de l'Arrêté d'exécution;

§2. Pour les taxis de stations et les taxis de rues dont la course a été réservée via un service d'intermédiation électronique de transport, les tarifs appliqués sont les suivants :

- le prix kilométrique est équivalent au prix maximum prévu à l'article 19, §2 de l'Arrêté d'exécution;
- le prix minimum de la course est le prix minimum prévu à l'article 19, §3 de l'Arrêté d'exécution;

§3. A partir du 1er janvier 2026, ils sont ajustés automatiquement au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente. Les montants indexés sont arrondis au multiple de

0,10 EUR supérieur le plus proche.

CHAPITRE X - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Art. 13

1. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir fait l'objet d'une publication conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du CDLD.
2. Une expédition du présent règlement est adressée au SPW Wallonie Mobilité – Département de l'exploitation et du Transport de personnes.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES CIVILES ET SOCIALES

COHESION SOCIALE

23. Plan de Cohésion sociale et Article 20, Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention, Mesures Judiciaires Alternatives: octroi de subsides 2025

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer au point 23.

Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR:

Merci Monsieur le Président.

Le point 23 traite de l'octroi de subsides pour diverses asbl dans le cadre du département de la Cohésion sociale.

Pour le Plan de Cohésion Sociale, l'article 20, le PSSP (Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention) et les mesures judiciaires alternatives.

Permettez-nous, au nom du groupe MR, de soulever un des points de cette délibération parce que l'on octroi un subside à beaucoup d'ASBL connues par les Namuroises et les Namurois, qui œuvrent sur notre territoire et dans les points qui sont proposés, il y a un subside qui est proposé pour le "Collectif contre les violences familiales et l'exclusion". On ne remet pas du tout en question tout le travail qui a déjà été fourni par cette asbl au fur et à mesure des années parce que cela a été – et ce sera encore – un partenaire de la Ville.

Néanmoins, on voulait quand même appuyer sur le fait que cette ASBL a fait la une de l'actualité il y a peu, par l'organisation au sein de ses locaux d'une "piñata party" avec la tête de certains politiques et d'autres activités dont je tairai le nom en séance publique, tellement le nom était déplacé et je ne voudrais pas que ces mots sortent de ma bouche au sein de cette assemblée.

En tout cas, pour nous, il est important de soulever que ce genre de comportements et ce genre d'activités, en plus pour une ASBL qui s'appelle donc "Collectif contre les violences familiales et l'exclusion", qu'elle s'en prenne à l'image de certains politiques et à la personne de certains, dont notre Bourgmestre en titre. Pour nous, cela reste un peu flou de faire de telles activités lorsqu'on lutte contre la violence, peu importe sa forme parce que l'activité prévue – certes apparemment pas à destination des enfants mais des adultes – même si ce n'est pas dans les activités de l'ASBL en direct, cela pose question pour nous au sein du groupe libéral. On est là aussi pour soutenir ces ASBL et on trouve que leur travail est formidable mais après, on n'a pas envie de passer pour les dindons de la farce et de devoir se taire à certains moments, quand les positions et les activités qui y sont faites, nous dérangent fortement.

On ne demandera pas le retrait de ces subsides mais on demandera à Madame la Présidente du CPAS et Echevine de la Cohésion sociale, d'être vigilante sur l'octroi de ce subside, son utilisation et les activités qui seront mises en place par l'ASBL. C'est à tout le moins le minimum vu l'actualité récente et ce qu'il s'est passé.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Demarteau.

Madame Lazon, vous avez la parole.

Madame Lazon.

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci Monsieur le Président.

Je vais embrayer sur ce que mon collègue vient de dire.

Effectivement, donc toute une série de subventions sont attribuées à des associations qui sont plus que nécessaires dans notre société aujourd'hui et probablement que ce collectif fait un excellent travail, tout au long de l'année mais disons qu'il faut quand même noter qu'ici dernièrement, notamment à l'occasion de la journée des droits des femmes, il y a eu un dérapage avec des activités organisées, même au profit des enfants, qui n'étaient autres que taper avec un peu de violence sur les piñatas qui étaient à l'effigie de présidents de parti ou de différents ministres. C'était un jeu de fléchettes et – moi je vais le dire – c'était la "pêche aux connards". Voilà.

Alors, si faire de la politique, c'est s'exposer et c'est assumer la critique, on le sait tous ici. Est-ce que l'on peut pour autant accepter tout? Moi je dis non. Il y a quand même une certaine mesure de respect, de réserve par rapport aux personnes notamment. Bien sûr qu'on peut ne pas être sur la même longueur d'ondes et être en désaccord, c'est parfois même très sain pour le débat démocratique et c'est le fondement même de notre société, de notre démocratie mais disons qu'ici, rappeler à cette association qui reçoit quand même un subside de 5.000 €, ses missions premières. On peut imaginer ce dérapage et que l'erreur étant humaine et se dire que ce sera vite rectifier. Comme on l'a dit, on ne doute pas de la nécessité de leur activité puisque c'est vraiment lutter contre les violences familiales et l'exclusion.

Au nom du groupe Les Engagés, nous ne serons pas contre mais nous vous demandons, Madame l'Echevine, d'être attentive et nous noterons quand même une abstention de la part d'un de nos membres Conseiller, et pas n'importe lequel donc du Ministre de l'Intérieur...

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Des Affaires étrangères.

(Rires dans l'assemblée).

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

... de l'Extérieur, des Affaires étrangères, pardon parce qu'il était notamment concerné par cette activité, qui était plutôt douteuse.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Lazon.

Je note bien que c'est une abstention, uniquement sur le point n°10, Monsieur le Ministre, on est bien d'accord.

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

On n'a même pas parlé d'abstention. Ah oui, concernant... oui.

M. M. Prévot, Bourgmestre empêché:

Juste ma voix.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui, j'ai bien compris mais c'est pour être bien certain. Je m'en doute mais je préfère demander, vu qu'il y a des gens qui réécotent et qui retranscrivent.

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

Le numéro 10, uniquement pour un Conseiller.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Est-ce que quelqu'un d'autre désire la parole?

Monsieur Noël.

M. Ph. Noël, Chef de groupe Ecolo:

Simplement pour préciser: je comprends les interventions et le relais presse a été fait de manière appropriée. Juste un élément: on a bien précisé que le photo montage où on a mis un enfant sur la photo ne correspondait pas à l'activité. Mais comme cela a été moins bien relayé et que j'ai eu l'occasion d'en prendre connaissance, l'association a – en tout cas au moins par l'avis d'un communiqué – présenté ses excuses par rapport à ce qui a été exécuté. Je lis, pour que tout le monde soit bien au courant, si ce n'était pas le cas. Ils écrivent explicitement: "Nous reconnaissons que les jeux proposés n'étaient ni appropriés, ni opportuns et nous présentons nos excuses aux Ministres qui se sont sentis agressés par cette utilisation de l'image".

Voilà, c'était simplement pour relayer cette information-là sans pour autant être sourd à ce qui a été exprimé précédemment.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Noël.

Madame Lazon?

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

Je vais repréciser, donc c'est bien un vote positif du groupe Les Engagés, sauf une seule abstention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci mais j'avais bien compris. Merci beaucoup.

Manifestement, tout le monde n'avait pas compris. Non, je rigole.

Merci beaucoup.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Cet élément fait apparaître une intervention que nous avons déjà faite puisque nous sommes ici dans le cadre du décret du PCS. Il s'agit ici du renouvellement d'un article 20, l'article 20 du décret du PCS qui permet d'octroyer des subventions à des associations qui ont une convention avec la Ville. C'est une proposition de la majorité de pouvoir renouveler une convention, faire perdurer une convention avec l'organisme ici en question, comme les autres qui sont d'ailleurs concernés dans ce point à l'ordre du jour.

Je ne pense pas qu'il soit permis de pouvoir scinder, comme cela en séance, la convention en tant que telle parce que si la convention devait être discutée, elle devrait être remise à l'ordre du jour du Conseil. J'ai envie de dire que la demande que nous faisons c'était aussi de pouvoir avoir le rapport d'activités que nous n'avions quasiment jamais reçu d'aucune des associations qui sont liées à l'article 20. Je pense que c'est intéressant, par rapport à ce qui est octroyé comme subvention, de pouvoir avoir un droit de regard sur ce qui est fait de manière générale par rapport aux subventions. Ici en l'occurrence, à l'article 20 du PCS, qui est délimité par décret supplémentaire, s'il y avait à un moment donné un souci de cette nature-là, je pense que les services et que votre majorité auraient été attentifs à ne pas renouveler cette convention, sans quoi on pourrait en effet s'en inquiéter.

Cela nous permet en tout cas de faire le point en rendant la majorité attentive sur cette faculté de résilier des conventions annuelles si tant est que les associations ne rejoignent pas les missions pour lesquelles elles ont été confiées à travers cette mission article 20 du PCS.

A l'avenir, nous demanderons d'avoir un droit de regard et donc un rapport d'activités sur ce qui est fait, éventuellement les missions de convention puisque les missions peuvent être revues annuellement. En l'occurrence, nous n'avons pas ces éléments-là pour pouvoir nous prononcer. Donc on pourrait s'abstenir sur l'entiereté des points. Nous ne le ferons pas parce

que je pense que ce n'est pas non plus constructif mais il est important d'attirer l'attention là-dessus, tout simplement parce que ce que l'on vient d'évoquer est naturellement important mais de manière tout à fait générale sur le fait que l'utilisation des deniers publics doit se faire à bon escient pour chacun des euros que nous mettons dans l'intervention, que ce soit au niveau régional – à travers le décret – ou au niveau de la commune.

On attire donc votre attention là-dessus.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Avant de passer la parole à Madame Klein, Monsieur Falise va intervenir pour une question de procédure, pour vous expliquer.

M. B. Falise, Directeur général adjoint:

Effectivement s'il y a des conventions, notamment avec cette ASBL-là (ici l'objet de la décision, c'est uniquement un octroi de subside, donc on ne remet pas en cause la convention. L'objet de l'abstention concerne juste un des éléments de la délibération. Cela évite aussi de reporter l'ensemble pour les autres associations. On va marquer l'abstention pour cet élément particulier-là mais cela ne remet pas en cause aujourd'hui la convention qui pourrait être représentée au Conseil communal lorsqu'elle viendra à échéance.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Falise pour ces précisions.

Madame Klein, vous avez la parole.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Monsieur le Président et merci aux Conseillers et Conseillères qui se sont exprimés.

Comme vous, Monsieur Demarteau et Madame Lazon, j'ai été profondément choquée et je regrette cet incident mais je regrette aussi ces moments de haute tension. Si on a des opinions divergentes, que l'on n'arrive plus à les exprimer sereinement et que l'on verse dans la caricature, voire l'insulte, c'est d'autant plus regrettable qu'ici, on s'attaquait à un Ministre qui, en son temps quand il était Ministre wallon de l'Egalité des Chances, a justement œuvré à un décret qui soutient l'ensemble de ces activités et a pérennisé ces structures, donc le Collectif qui a manifestement la mémoire courte.

Effectivement, Monsieur Noël, j'ai bien entendu aussi qu'il y a eu des excuses. C'est peut-être la moindre des choses de la part d'une association, comme on l'a dit ici, qui utilisait la violence alors que son objet est de lutter contre les violences.

C'est regrettable aussi parce qu'ici, il s'agit d'une association historique, un opérateur historique, c'est un opérateur qui n'est pas tellement connu à Namur mais qui est vraiment dans le fondement de toute la politique de lutte contre les violences au niveau wallon et même au-delà. Le CVFE, avec Praxis et Solidarité Femmes à La Louvière, ont lancé la ligne d'écoute, sont encore une référence aussi pour les espaces VIF et constituent aussi des pôles de ressources qui donnent un certain nombre de formations en matière de violences.

Justement, Monsieur Martin, vous demandiez le rapport d'activités mais au cours de la dernière Commission, il y avait l'association SEMJA qui est venue exposer son travail, pour les mesures judiciaires alternatives, et qui expliquait à quel point Hélène Mascart faisait appel à eux pour des entretiens thérapeutiques avec des auteurs de violences et qu'effectivement, ils étaient formés par les pôles de ressources, dont le CVFE.

J'espère, après ces excuses, que cela a été un moment d'égarement. Je serai attentive et je ne manquerai pas, à la prochaine occasion, de discuter avec le Collectif que je connais bien, par ailleurs.

Je vous remercie aussi du soutien que vous donnez pour l'ensemble des associations qui travaillent au niveau de la cohésion sociale et qui ont grandement besoin de ces subventions.

Merci pour votre écoute.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Klein pour ces précisions.

Je peux considérer dès lors ce que nous avons dit tout à l'heure et passer au point suivant?

Je vous remercie.

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 21 janvier 2025 fixant les règles relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions ainsi qu'au contrôle de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions de partenariat pour les actions dans le cadre de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale;

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions financières de partenariat pour les actions dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), du Plan de Cohésion sociale (PCS) et des Mesures Judiciaires Alternatives (MJA);

Vu sa délibération du 05 octobre 2021 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'ASBL Coquelicot pour les actions dans le cadre de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale;

Vu sa délibération du 22 mars 2022 relative à l'approbation de la modification de la convention financière de partenariat entre la Ville et l'ASBL SESAME pour les actions dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité (PSSP) et de Prévention et du Plan de Cohésion sociale (PCS);

Vu sa délibération du 04 octobre 2022 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec l'ASBL Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion pour les actions dans le cadre de l'Article 20 du Plan de Cohésion sociale;

Vu sa délibération du 12 décembre 2023 relative à l'approbation des avenants concernant la convention financière de partenariat et la convention pédagogique de l'ASBL SESAME;

Attendu qu'à l'article budgétaire 832/332CV-02 du service ordinaire 2025 figure un crédit de 53.530,00 €, intitulé "subside fonctionnement conventions PCS-PSSP";

Attendu qu'à l'article budgétaire 84011/435AR-01 du service ordinaire 2025 figure un crédit de 48.668,80 €, intitulé "Article 20 PCS";

Attendu qu'à l'article budgétaire 832/332P-03 du service ordinaire 2025 figure un crédit de 7.460,00 €, intitulé "subside MJA-Phénix ASBL";

Attendu que le service de Cohésion sociale est subventionné par la Wallonie dans le cadre du Plan de Cohésion sociale (PCS) et de l'Article 20, par le fédéral dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP) et dans le cadre des Mesures Judiciaires Alternatives (MJA);

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 03 mars 2025;

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Octroie un subside de:

1. 1.450,00 € à l'ASBL Espace Communautaire Saint-Nicolas, Le Cinex

(n° d'entreprise 0410.389.974) sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS;

2. 4.500,00 € à l'ASBL Phénix (n° d'entreprise 0454.810.927) sise chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PSSP;
3. 5.800,00 € à l'ASBL Jambes Social et Culturel, en abrégé JASC (n° d'entreprise 0453.198.747), sise avenue Parc d'Amée, 7 à 5100 Jambes, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP;
4. 12.580,00 € à l'ASBL Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé SESAME (n° d'entreprise 0452.421.955), sise avenue Reine Astrid, 120 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP;
5. 29.200,00 € à l'ASBL Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé SESAME (n° d'entreprise 0452.421.955), sise avenue Reine Astrid, 120 à 5000 Namur, en exécution à l'avenant de la convention conclue le 21 décembre 2023 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation de l'action 3.3.02_A1 du PCS;
6. 12.711,00 € à l'ASBL Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé SESAME (n° d'entreprise 0452.421.955), sise avenue Reine Astrid, 120 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 avril 2022 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
7. 5.386,00 € à l'ASBL Article 27 (n° d'entreprise 0469.754.271), sise rue de la Senne, 81 à 1000 Bruxelles, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
8. 15.400,00 € à l'ASBL Namur Entraide Sida et maladies sexuellement transmissibles (n° d'entreprise 0447.049.145), sise rue des Brasseurs, 23-31 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
9. 10.171,40 € à l'ASBL Concertation - Quartiers - Liens - Coordination Saint-Nicolas, en abrégé Coquelicot (n° d'entreprise 0812.071.528), sise rue Saint-Nicolas, 143 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 05 octobre 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;
10. 5.000 € à l'ASBL Collectif contre les Violences familiales et l'Exclusion, en abrégé C.V.F.E. (n° d'entreprise 0418.559.057), sise rue Maghin, 11 à 4000 Liège, en exécution de la convention conclue le 10 octobre 2022 à titre d'intervention financière pour les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS;

11. 7.460,00 € à l'ASBL Phénix (n° d'entreprise 0454.810.927) sise chaussée de Dinant, 19-21 à 5000 Namur, en exécution de la convention conclue le 11 janvier 2021 à titre d'intervention financière pour les frais de fonctionnement liés à la réalisation des MJA;

La dépense pour un montant total de 53.530,00 € (les frais de fonctionnement liés à la réalisation du PCS et du PSSP) sera imputée à l'article budgétaire 832/332CV-02 (PCS-PSSP) du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La dépense pour un montant total de 7.460,00 € (les frais de fonctionnement liés à la réalisation des MJA) sera imputée à l'article budgétaire 832/332P-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La dépense pour un montant total de 48.668,40 € (les frais de personnel et/ou de fonctionnement liés à la réalisation de l'Article 20 du PCS) sera imputée à l'article budgétaire 84011/435AR-01 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Sans préjudice, des dispositions prévues par les différentes conventions, les bénéficiaires de subsides sont tenus de transmettre au DCS - Cohésion Sociale - Appui les justificatifs repris ci-dessous:

Les associations devront transmettre:

- des copies de factures qui leur sont adressées et relatives à l'objet de la subvention à hauteur du montant de celle-ci. Elles seront transmises à la fin de chaque semestre et au plus tard pour le 31 mars de l'exercice suivant;
- leur rapport annuel d'activités au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante;
- dans les quinze jours suivants le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et au plus tard dans les sept mois suivant la fin de l'exercice social de l'Association;
- leur bilan et comptes (état des recettes et des dépenses et ses annexes dont un état du patrimoine en cas de comptabilité simplifiée), établis à la date de fin de l'exercice social fonctionnel, approuvés en Assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de commerce. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau d'amortissement des immobilisés (le livre journal en cas de comptabilité simplifiée) et d'un rapport de gestion et de situation financière comprenant un budget de l'exercice social fonctionnel suivant.

Les bénéficiaires seront invités à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édités pour ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les subventions seront liquidées par versement sur un compte bancaire ouvert au nom des bénéficiaires. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire mais au nom d'un ou plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du(es) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénoms, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justifications à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation de ces subsides ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou taxes dues dans les délais requis.

DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT URBAIN

REGIE FONCIERE

24. PIV: rue Mottiaux, 16 et rue de Bomel, 43 - convention relative à la subvention

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Nous pouvons passer au département de l'Aménagement Urbain, au niveau de la Régie foncière, le point 24. C'est une PIV, rue Mottiaux 16 et rue de Bomel: approbation de la convention relative à la subvention.

Est-ce que c'est ok pour tout le monde? Oui. Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-30 disposant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03 décembre 2021 approuvant le plan d'action de la Ville de Namur pour la Politique intégrée de la Ville reprenant en son article 4, les SAR/NA156 "Huilerie Honet" et SAR/NA162 "Immeubles de bureaux et complexe de hangars rue Mottiaux";

Vu sa délibération du 14 février 2023 approuvant l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet";

Vu sa délibération du 22 février 2022 approuvant la convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Namur pour le réaménagement du site SAR/NA156 dit "Huilerie Honet" à Namur;

Vu sa délibération du 19 mars 2024 décidant d'approuver le projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°156 "Huilerie Honet", d'approuver le cahier des charges RF2024/2-01-040/4043 et ses annexes établis par le service de la Régie foncière et l'auteur de projet, portant sur la démolition d'un immeuble et la création de logements pour un montant estimé à 5.633.594,18 € HTVA soit € 6.816.648,95 € TVAC 21% et de recourir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le courrier du 3 décembre 2024 relatif à l'approbation du projet pour le SAR/NA156 dit "Huilerie Honet" par la Région wallonne;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2023 approuvant l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°162 dit "Immeubles de bureaux et complexe de hangars (rue Mottiaux)" à Namur;

Vu sa délibération du 12 décembre 2023 approuvant le cahier des charges du marché de travaux pour la transformation d'un immeuble estimé à 4.439.805,72 € HTVA soit € 4.819.241,62 € TVAC 6 et 21 %, décidant notamment de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le courrier du 3 décembre 2024 relatif à l'approbation du projet pour le SAR/NA162 dit "Immeubles de bureaux et complexe de hangars (rue Mottiaux)" par la Région wallonne;

Vu le courrier du 6 février 2025 relatif au projet d'arrêté de subvention et projet de convention pour les SAR/NA156 dit "Huilerie Honet" et SAR/NA162 dit "Immeubles de bureaux et complexe de hangars (rue Mottiaux)";

Attendu que le projet de convention reprend les deux projets repris en SAR dans le PIV dans un seul document comprenant le solde à engager pour le SAR/NA156 dit "Huilerie Honet" et la totalité de l'engagement pour le SAR/NA162 dit "Immeubles de bureaux et complexe de hangars (rue Mottiaux)";

Vu le projet de convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Namur pour le réaménagement des sites SAR/NA156 dit "Huilerie Honet" et SAR/NA162 dit "Immeuble de bureaux et complexe de hangars (rue Mottiaux)" à Namur;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 03 mars 2025;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Approuve la convention relative à la subvention octroyée à la Ville de Namur pour le réaménagement des sites SAR/NA156 dit "Huilerie Honet" et SAR/NA162 dit "Immeuble de bureaux et complexe de hangars (rue Mottiaux)" à Namur.

La présente délibération sera transmise au pouvoir subsidiant (SPW - DGO4).

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

25. Ruenovation: appel à candidature - modification du règlement - abrogation et adoption

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Au Plan Air Climat Energie, rénovation: appel à candidatures, modification du règlement. C'est une abrogation du règlement et une adoption du nouveau règlement.

Monsieur Demarteau.

M. L. Demarteau, Chef de groupe MR:

Merci Monsieur le Président.

Ici, on parle de la modification du règlement du projet Ruenovation, qui est en fait un projet pilote de la Région wallonne et la Ville de Namur est partenaire. On peut s'en réjouir.

Donc on est sur une nouvelle version du règlement parce que l'on est dans une logique d'essais et d'erreurs. On a une partie de citoyens qui sont déjà accompagnés par ce projet, qui date déjà de l'ancienne législature.

Ce projet continue. On a pu avoir un très bel exposé et un échange avec les services – et merci Madame Scailquin pour cette possibilité pendant la Commission, les échanges ont été riches – et je voulais absolument, ici en Conseil communal vu qu'on est dans une démarche d'essais et d'erreurs pour apporter des nouvelles choses, repréciser que vraiment pour nous, en tant que libéraux, ce qui est important aussi c'est que l'on aide les citoyens, que l'on essaie de trouver des manières intéressantes pour les citoyens de rénover et de trouver un intérêt de faire cela collectivement.

Nous, on y voit un autre intérêt aussi: c'est celui de fédérer et de pouvoir aller vers nos entrepreneurs locaux et vraiment les inclure dans tout le process. Les inclure, c'est créer de l'emploi, c'est aussi les mettre en avant et pour eux, apporter leur expertise de terrain, l'expertise aussi du fait qu'ils sont du coin et qu'ils peuvent aider mais aussi être des partenaires qui pourraient aider de nouvelles personnes au sein du projet. Si eux, sont appelés par des Namuroises et des Namurois pour rénover leur façade ou leur toiture, ils peuvent aussi apporter au projet et dire s'il y a une possibilité de faire cela en collectivité. C'est vraiment une belle opportunité de ne pas oublier et de ne pas le faire que pour les citoyens mais le faire aussi pour nos petites entreprises et que ce genre de projet, s'il vient à aboutir et qu'on a un essai concluant, que l'on puisse directement le développer avec nos acteurs locaux, notre tissu local, le développer un maximum et les accompagner parce que parfois, quand on parle d'une collectivité ou de mettre cela en place avec le public, on se dit que cela risque d'être compliqué pour des petits entrepreneurs qui ont plus l'habitude d'être sur chantier qu'à faire de l'administratif.

Il ne faut pas oublier que ce sont des acteurs que l'on doit mettre en avant parce que si on l'oublie, on pourrait au moment où on duplique ce projet s'il est concluant, le laisser aux mains de grands groupes qui auraient la possibilité de le faire alors qu'on a plein d'artisans et de belles choses qui sont disponibles sur notre beau territoire.

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Demarteau.

Quelqu'un d'autre veut intervenir?

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur le Président.

Tout d'abord sur la forme. Nous avons un communiqué de presse qui vient de partir, avant ce Conseil alors que l'on discute du point, je trouve que c'est un peu maladroît. Sinon alors, on n'en discute pas et vous faites partir le communiqué, quelle que soit la décision du Conseil, de toute façon, on a tort et cela ne sert à rien.

Je le redis: merci de respecter cette instance et de laisser passer le débat, que l'on ait quand même l'impression qu'on sert à quelque chose.

En plus, je trouve que sur ce point-là c'est dommage parce que la Commission que nous avons eue la semaine dernière était relativement positive, elle a pu amener des explications sur des éléments que nous avons apportés dès l'entame du projet. Je prends par exemple le fait d'être attentifs aux ménages aux revenus modestes, voire faibles. On a pu comprendre toutes les difficultés de pouvoir justement être attentifs à cette question-là, tout simplement parce qu'il reste des blocages importants comme les tiers investisseurs, le fait de pouvoir trouver tout de suite un bénéfice dans l'investissement, des investissements qui peuvent être très importants et, j'ai envie de dire, qui sont malheureusement en forme d'extinction puisque le projet que nous avons devant nous, c'est encore un embryon de l'ancienne majorité puisque c'est un arrêté budgétaire qui date de l'ancienne majorité et qui s'éteint.

On a passé beaucoup de temps et beaucoup d'énergie sur quelque chose qui nous apparaît être important donc je pense en effet que le communiqué de presse aurait pu attendre.

Revenir sur le fond: en effet, on a pu avoir les explications sur les essais et erreurs et le pourquoi les éléments que l'on avait apportés, qui avaient été entendus mais qui n'ont pas trouvé de solution par rapport à ce public-là. Je pense qu'il faudra – si la Région nous le permet un jour et je n'ose même pas croire que la Ville aura les moyens de pouvoir continuer à le faire mais tant mieux si c'est le cas –pouvoir trouver une solution qui permettrait à ceux qui en ont vraiment besoin de trouver justement une réponse directe et surtout à bénéfice direct dans l'isolation et dans la rénovation de leur maison. On le sait, ceux qui souffrent aujourd'hui, ce sont ceux qui dépensent beaucoup d'énergie, et ceux qui dépensent beaucoup d'énergie, ce sont ceux qui n'ont justement pas les moyens d'isoler leur logement.

Dans ce genre de solutions, on aurait pu trouver une réponse mais qui ne trouve pas à s'appliquer et ce n'est sûrement pas la faute du service qui a essayé, tant que faire se peut, d'accompagner.

Je reviens sur les propos de mon collègue. Si localement, on peut aider les entrepreneurs, c'est beaucoup mieux parce que sur l'économie d'échelle, cela joue aussi sur le local. Quand on a, dans un village, 2 ou 3 ardoisiers qui peuvent faire quelques centaines de mètres et rénover 2 ou 3 logements, cela fait plaisir à tout le monde, cela redynamise l'économie locale, sans vouloir naturellement by passer les règles et les principes mais je pense qu'il faut y être attentifs, d'autant plus qu'à partir du moment où la Région a coupé les robinets, on sait que beaucoup d'entreprises aujourd'hui sont en difficulté parce qu'elles ont dû licencier toutes les commandes qui étaient passées, etc. On va avoir des grabuges. Je pense que sur le plan local si l'on peut, modestement, apporter une aide à ce niveau-là, même si l'ambition doit être mesurée, on sait que les dégâts au niveau régional, posés par les choix, seront très importants mais en tout cas, pour le projet ici et les quelques projets qui trouveraient à s'appliquer, il faut y être attentif, cela m'apparaît naturellement important si localement, sur les économies d'échelle, on peut être attentif.

J'espère – mais je ne suis pas naïf – que le projet pourra être relancé mais je n'y crois pas beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Est-ce que quelqu'un désire prendre la parole? Madame Scailquin?

Mme S. Scailquin, Echevine:

Oui.

Merci à Monsieur Demarteau et à Monsieur Martin pour leur intervention.

Effectivement, nous avons pu avoir un débat riche et intéressant lors de ma Commission communale, avec une représentante du service Air Climat Energie pour expliquer en quoi ce projet de règlement était modifié. Vous l'avez bien compris, c'est un projet pilote qui a été financé par la Wallonie, qui a pour vocation d'être un laboratoire d'expériences sur la possibilité ou non de rénover de manière plus massive au niveau d'un quartier ou d'une rue, en associant différents propriétaires d'habitations pour pouvoir minimiser les frais, faire des économies d'échelle et répondre à nos enjeux climatiques.

On l'a vu, il y a des difficultés qui ont été rencontrées par la Ville et ses partenaires. Ce n'est pas négatif en soi puisque l'objectif était bien – et reste bien – de voir comment on peut avancer sur cette rénovation de masse.

Ici, pour pouvoir retrouver 20 propriétaires supplémentaires pour pouvoir consommer complètement le budget qui nous a été alloué par la Wallonie, nous avons revu et nous vous présentons ce soir les modifications du règlement pour le simplifier, tant dans sa procédure que dans les documents à devoir trouver, à devoir trouver les personnes qui se mettent ensemble pour ces rénovations. On croit aujourd'hui qu'avec ces modifications, ces améliorations qui sont tout à fait normales dans un tel projet pilote, que l'on pourra trouver les 20 propriétaires qui vont se lancer dans cette rénovation groupée.

On a entendu aussi votre proposition, Monsieur Demarteau et Monsieur Martin le relaie aussi ce soir, de faire appel à nos entreprises locales. C'est tout à fait une très bonne idée et si le communiqué de presse est effectivement parti quelques minutes avant le Conseil communal, vous avez en tout cas pu lire que l'appel aux entreprises est aussi repris dans celui-ci. L'appel à candidatures est lancé à la date du 24 mars. On laisse plusieurs semaines sans date ultime pour que les candidats rénovateurs puissent se faire connaître, toujours aussi dans cette philosophie de laboratoire d'expériences sur ce type de rénovation.

Vous avez vu que nos services sont plus que motivés pour pouvoir répondre à la demande et aux besoins et sont prêts à s'adapter via ces modifications réglementaires ou situations que l'on a pu connaître les derniers mois.

Merci en tout cas pour le soutien que vous apportez ou que vous apporterez peut-être, je l'espère, tous ensemble à ce projet de modifications.

Mea culpa, Monsieur Martin, je ferai moins mal la prochaine fois.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Monsieur Martin.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci pour les réponses. C'est juste une question de respect des instances, ce n'est pas juste pour pinailler. Je trouve que c'est normal d'autant que l'exemple était mal choisi puisqu'on a été concertés, on a pu débattre, on a pu travailler ensemble à faire en sorte de faire évoluer le projet.

Ici, j'ai quand même envie de vous, Madame la Bourgmestre faisant fonction, que dans votre rôle de supracommunalité, vous devriez aussi intégrer le plan ambitieux d'Air Climat Energie qui dépasse naturellement les frontières de Namur et qui rejoint pourtant les objectifs ambitieux de la Région, de considérer que les robinets qui ont été coupés sur les primes énergétiques ne vont pas renforcer ces ambitions et l'atteinte de ces objectifs. Il faudra plaider pour que l'on puisse continuer à avoir un soutien de ce type-là pour aider dans les communes.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Monsieur Demarteau, ma neutralité m'a empêché de vous donner la possibilité de répliquer. Vous ne souhaitez pas répliquer? Je vous remercie.

Donc on peut passer au point suivant, c'est ok pour tout le monde par rapport au vote? Monsieur Martin? Oui. Monsieur Demarteau? Monsieur Noël? Les Engagés? Le PTB?

Je vous remercie.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 qui prévoit que le Conseil est compétent pour tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'adhésion à la Convention des Maires par ce Conseil communal en date du 12 décembre 2013 ;

Vu sa déclaration de politique communale adoptée le 20 décembre 2018 favorisant la réduction de l'empreinte énergétique du territoire et mettant en place des actions en faveur du plan climat énergie, avec pour ambition de faire de Namur, capitale de la Wallonie, la ville la plus en pointe en matière de développement de la consommation durable, marquant une sensibilité forte à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques ;

Vu son programme stratégique transversal (PST) 2019-2024 adopté le 13 septembre 2019, principalement au travers de son objectif stratégique 05 "*Être une Ville soucieuse de réduire son empreinte énergétique et écologique*";

Vu sa déclaration de politique communale proclamée le 2 décembre 2024 et adoptée le 17 décembre 2024 désireuse d'un territoire résilient qui s'adapte aux changements climatiques ;

Vu sa motion adoptée le 23 juin 2020, visant à amplifier la transition écologique de Namur Capitale, par laquelle ce Conseil communal déclare la Ville de Namur en état d'urgence climatique et environnementale et reconnaît l'enjeu du climat comme étant transcendant dans les politiques de la Ville;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 approuvant le Plan Air, Climat et Énergie 2030 et son plan d'action, et plus particulièrement l'action n°40 : « *Mettre en place une stratégie de massification de rénovation énergétique des logements* » ;

Vu sa délibération du 28 mai 2024 approuvant notamment :

- la convention entre la Région wallonne, la Ville de Namur, la Ceinture énergétique Namuroise et En'Hestia pour la mise en œuvre du projet-pilote Ruenovation ;
- la convention de partenariat entre les membres du consortium du projet Rue-Novation – dont la Ville – et les membres du consortium du projet Renomut ;

Vu sa délibération du 15 octobre 2024 adoptant le règlement de l'appel à candidature de Ruenovation ;

Attendu que la convention Ville-Rénovateurs qui en découle a été adoptée par le Collège communal du 21 janvier 2025 ;

Considérant que le règlement d'appel à projets de la Région wallonne, Rénobatex.ID, a notamment les objectifs suivants :

- Le développement d'approches expérimentales visant le parc locatif ou de copropriété ;
- Le développement de méthodologies pour la rénovation groupée par quartier ou par type de travaux sur un territoire donné ;

- Des approches nouvelles permettant l'adaptation du patrimoine aux ambitions énergétiques ;
- Des outils pour rendre les travaux de rénovation plus désirables et faciles ;

Considérant que la Ceinture énergétique namuroise et En'Hestia se sont alliées à la Ville de Namur pour élaborer un projet d'appel à candidature nommé Ruenovation ;

Considérant que le projet comporte plusieurs objectifs spécifiques :

- Réalisation d'un outil d'analyse cartographique permettant de sélectionner les rues selon plusieurs critères pour établir une priorité de rénovation pour le pouvoir public ;
- Mettre en œuvre une méthodologie de mobilisation et de sensibilisation citoyenne ;
- Concevoir un accompagnement global de rénovation à destination des citoyens ;

Attendu que trente propriétaires d'un logement peuvent se faire accompagner de manière globale par la Ville et EN'Hestia dans le cadre du projet Ruenovation ;

Considérant que dix propriétaires sont actuellement accompagnés dans leur phase d'accompagnement suite à l'appel à candidature de 2024;

Considérant qu'une nouvelle méthodologie de mobilisation plus engageante a été conceptualisée;

Considérant que les membres de Ruenovation souhaitent tester cette nouvelle méthodologie et attribuer les places restantes;

Considérant qu'un nouvel appel à candidatures doit être lancé;

Considérant qu'il est nécessaire de tirer les enseignements du premier appel à candidatures;

Considérant que Ruenovation est un projet pilote en recherche d'une approche innovante et efficiente ;

Attendu qu'il semble plus pertinent de définir la notion de proximité selon les paramètres spécifiques de chaque candidature;

Attendu qu'une candidature en continu avec attribution au fur et à mesure des places semble plus proche de la réalité des candidats-rénovateurs;

Attendu qu'une visite préliminaire est nécessaire pour mieux définir les besoins de rénovation des candidats et ainsi mieux concevoir le regroupement de ceux-ci;

Attendu que le groupement par logement mitoyen doit être encouragé;

Considérant la nécessité de mettre en place une visite de relevés pour ceux ayant déjà un audit;

Considérant que la participation de personnes morales à un groupe peut permettre de lever des freins techniques, financiers ou urbanistiques à la rénovation;

Considérant cependant que ce projet s'adresse essentiellement à des citoyens et des particuliers;

Considérant que certains projets de rénovation individuels peuvent nuire à la réalisation du projet groupé;

Considérant dès lors qu'une exclusion doit pouvoir être envisagée;

Considérant que les citoyens doivent pouvoir s'engager;

Considérant cependant que des paramètres indépendants de leur volonté peut venir modifier le contexte législatif, financier, technique et urbanistiques;

Attendu que l'accompagnement global est prévu jusqu'au 1^{er} février 2026 ;

Attendu qu'il a été validé en comité d'accompagnement que celui-ci puisse être prolongé à la demande de Ruenovation jusqu'en août 2026 ;

Attendu que les projets sélectionnés bénéficieront non seulement de cet accompagnement global mais également d'un audit énergétique gratuit ainsi que d'une intervention pour certains frais ;

Attendu que les fonds pour financer ces interventions pécuniaires sont alloués par la Région Wallonne via EN'Hestia ;

Considérant que la Ville de Namur est en charge de la coordination générale du projet et à ce titre, il lui revient la responsabilité d'adopter un règlement fixant les conditions générales de l'appel à candidature ;

Considérant que ce nouveau règlement de l'appel à candidatures du projet Ruenovation a été validé par le DPO ;

Sur proposition du Collège communal du 04 mars 2025,

Abroge le règlement adopté le 15 octobre 2024 et adopte le règlement suivant :

"Art. 1. Préambule

Suite à son adhésion à la convention des Maires, à la déclaration de politique climatique adoptée par le conseil communal du 20 décembre 2018 et à son Plan Stratégique Transversal 2019-2024, la Ville de Namur a indiqué et formalisé son souhait de mettre en place un projet de massification à la rénovation énergétique de son territoire. Cette volonté a été confirmée sous la forme de l'action n°40 du Plan d'Action en faveur de l'Energie et du Climat de la Ville de Namur, validé en mai 2024.

C'est pourquoi, en 2024, elle a répondu à l'appel à projet Rénobatex.ID initié par la Région Wallonne et son plan Wallonie Relance. Pour ce faire, elle s'est alliée à deux autres partenaires, la Ceinture Énergétique namuroise (CEN) et EN'Hestia, avec lesquelles elle a conclu une convention. Le projet vise notamment à réaliser un appel à projet de rénovation énergétique groupée auprès des citoyens propriétaires d'un bien sur la commune de Namur. Particularité du projet: la rénovation énergétique sera abordée à l'échelle de la rue ou du quartier.

La mise en œuvre du projet Ruenovation se déroule en quatre temps:

- Phase de diagnostic: identification de 108 rues prioritaires sur des critères thermographiques, urbanistiques et patrimoniaux.
- Phase de mobilisation pour encourager les citoyens à se regrouper et les aider à construire leur candidature.
- Phase de sélection de 30 unités de logement.
- Accompagnement pour les dossiers, chantiers et la réalisation de leur projet de rénovation énergétique des 30 unités de logement sélectionnés.

Par ailleurs, durant la troisième phase, sont créés et animés des ateliers auxquels sont également conviés les candidats non retenus. Ils couvrent différents aspects du parcours de rénovation énergétique. Parmi ceux-ci figure la création d'un atelier d'économie d'énergie visant à initier à cette démarche.

Lors de sa première vague d'appel à projet, 11 places ont été attribuées. Le projet d'une rénovatrice ayant évolué, il reste dix propriétaires actuellement en phase d'accompagnement. Dans le cas où tous poursuivent l'accompagnement jusqu'au bout, il reste dès lors 20 unités de logements à accompagner.

Art. 2. Conditions de participation

Peuvent répondre à l'appel à projets et soumettre une candidature pour l'obtention d'un accompagnement ceux qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:

- Être majeur.
- Être propriétaire d'un logement sur le territoire de la commune de Namur.

- Faire partie d'un groupe de minimum 3 unités de logement prêtes à candidater et à travailler sur leur projet de rénovation en maximisant les interactions entre les projets de rénovation. Par exception, si les logements sont mitoyens, deux candidats peuvent candidater seuls.
- Le groupe doit inclure au minimum trois propriétaires différents (sauf exception décrite ci-dessus où ils peuvent n'être que deux).

Les personnes morales propriétaires sont acceptées pour autant que leur présence permette de débloquent un frein à la rénovation. Par frein à la rénovation, il faut entendre tout obstacle financier, urbanistique, mitoyen, de chantier, technique, etc. qui empêcherait la rénovation énergétique d'un logement en cas de parcours individuel. Le jury est discrétionnaire pour évaluer le projet.

Art. 3. Avantages pour les lauréats

Les lauréats bénéficieront d'un accompagnement offert par la Ville de Namur et EN'Hestia pour:

- Comprendre au mieux l'audit et les aménagements à réaliser
- Trouver la solution de financement la plus appropriée à chaque situation
- La demande de primes et la demande de permis d'urbanisme
- L'analyse des devis
- Avoir une liste d'entrepreneurs engagés par une charte de qualité.

Ils bénéficieront également :

- D'un audit énergétique offert
- D'une intervention (jusqu'à 900 € TVAC) pour les frais annexes associés au chantier (frais d'architecte, coordinateur sécurité chantier, permis d'urbanisme).
- D'un accompagnement sur l'utilisation rationnelle de l'énergie offert.

L'accompagnement et les avantages, objet du présent article, seront octroyés tant que la Ville, la CEN et EN'Hestia seront subsidiés dans le cadre de l'appel à projet Rénobatex.ID. A la fin du subside, l'accompagnement des rénovateurs prendra fin de plein droit et sans aucune période de préavis. Si les rénovateurs veulent continuer à obtenir un accompagnement particulier, moyennant contrepartie financière, ils peuvent en faire la demande à EN'Hestia.

Art. 4. Modalités de participation

4.1. Soumission de la candidature

Pour soumettre sa candidature, les candidats doivent remplir le dossier de candidature et nous le transmettre

- Soit par mail, à ruenovation@ville.namur.be
- Soit par courrier (ou déposé) à
Service Air-Climat-Energie
Ville de Namur
Esplanade de l'hôtel de Ville, 1
5000 Namur

4.2. Composition du dossier de la candidature

Le dossier de candidature est composé d'une partie personnelle et d'une partie commune à tout le groupe ayant décidé de candidater ensemble. Il permet d'évaluer les candidatures.

La partie individuelle comporte notamment les éléments permettant d'évaluer la situation technique, la situation urbanistique et financière du candidat. Ces questions visent à écarter les dossiers de candidature ne permettant pas d'assurer une suite au projet.

La partie commune permet d'identifier toutes les candidatures individuelles reprises dans le groupe, ainsi que le(s) poste(s) commun(s) de travaux envisagé(s).

L'introduction d'un dossier de candidature implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par la personne candidate.

Art. 5. Procédure de sélection

5.1. Examen de la recevabilité des projets

L'Administration communale et ses partenaires procèdent à une analyse de la recevabilité du projet.

Seront considérés comme recevables les projets répondant aux conditions suivantes :

- L'unité de logement concernée doit être située sur le territoire de la Ville de Namur
- Le dossier de candidature doit être introduit par au moins trois membres du groupe ou deux en cas de logements mitoyens.
- Le projet de rénovation groupée doit permettre une plus-value par rapport au parcours de rénovation individuelle.
- Chaque candidat a pu bénéficier d'une visite préliminaire avec l'auditrice d'EN'Hestia OU possède un audit à jour et complet du logement concerné.
- Au minimum un poste de travaux en commun (exemple : isolation, toiture, châssis, chauffage, ...) pour tout le groupe doit être choisi.
- Le dossier de candidature doit être complet : tous les champs obligatoires doivent être complétés et les documents demandés annexés au dossier de candidature ; En cas de dossier incomplet, trois jours ouvrables de complétude seront proposés au candidat à dater de la notification de l'incomplétude.
- Le dossier de candidature doit être rédigé en français.
- Le projet de rénovation doit comporter uniquement des postes de rénovation énergétique.

Les candidatures ne répondant pas aux critères précités seront écartées du processus. Le refus est motivé.

5.2. Analyse technique des candidatures par l'Administration communale et EN'Hestia

Les partenaires évaluent ensuite les trois aspects urbanistiques, techniques, financiers:

- Les différents postes nécessaires à l'amélioration des performances énergétiques
- La nécessité d'obtenir un prêt financier pour la réalisation des travaux. Le cas échéant, la possibilité financière d'obtenir un prêt à la Région wallonne.
- La nécessité et la possibilité d'obtenir un permis d'urbanisme. Le cas échéant, la régularité urbanistique de l'immeuble ou la possibilité de régulariser celui-ci.

Si les candidats en nécessité d'un prêt ne peuvent l'envisager ou qu'une maison nécessitant un permis d'urbanisme doit la régulariser sans qu'elle puisse le faire en l'état, la candidature est écartée.

La décision d'écartement est motivée.

Les candidatures retenues après cette analyse technique seront ensuite évaluées par le jury.

5.3. Attribution des places

Le jury est composé d'un représentant de la Ville de Namur, un de la CEN et un d'EN'Hestia. Les décisions sont prises par consensus. Il se réunit deux fois par mois.

Ne peuvent siéger dans le jury pour l'attribution des points à la candidature, les personnes représentant un conflit d'intérêt par rapport à une candidature déposée dans le cadre de cet appel à projet.

Le jury évalue la recevabilité des candidatures. Le jury évalue si la période subsidiaire restante est suffisante pour réaliser un accompagnement efficace du groupe candidat.

L'attribution des places se fait au fur et à mesure des candidatures.

Art. 6. Les engagements de la candidature

- Participer activement au projet de Ruenovation :
 - En étant présent et disponible pour les séances d'accompagnement
 - En étant réactif pour les démarches administratives utiles à la réalisation du projet.
 - Dans le cas où le lauréat possède déjà un audit à jour et complet, une visite de relevé sur place par l'auditrice d'EN'Hestia devra être réalisée pour réaliser l'accompagnement.
- En cas de demande pour bénéficier des primes, s'assurer que le logement respecte les conditions d'octroi de celles-ci. Notamment :
 - Mise aux normes des installations de gaz
 - Mise aux normes des installations électriques
 - Respect des normes de salubrité.
- Procéder au minimum à la rénovation du poste défini d'un commun accord entre les membres du groupe, tout en respectant les balises formulées par les experts techniques et en se conformant aux prescriptions urbanistiques définies dans le permis.
- Réaliser les travaux du poste commun avec l'entrepreneur (inscrit à la BCE) et à la technique choisis d'un commun accord avec les différents candidats composant un même groupe ;
- S'engager à prendre en charge les frais annexes non-couverts par l'enveloppe de 900 € disponible pour les frais annexe (frais d'architecte, coordinateur sécurité chantier, permis d'urbanisme) ;
- Signer les devis des travaux du poste commun dans l'année qui suit la signature de la convention avec la Ville de Namur.
- Préparer le site avant le chantier: enlever les meubles, objets, etc., pour que l'entreprise ait accès au chantier. En cas de non-préparation, l'entrepreneur peut demander un dédommagement de retard qui sera à la charge du candidat rénovateur ;
- S'engager à signaler la fin de travaux à la ville de Namur une fois ceux-ci terminés;

Art. 7. Relation contractuelle avec la Ville et les partenaires

Une convention individuelle est signée entre la Ville de Namur, la CEN, EN'Hestia et la personne dont la candidature individuelle a été retenue. Elle définit le rôle des parties pendant la mise en œuvre du projet.

La liquidation des 900€ de frais d'annexes se fera par EN'Hestia lorsqu'un devis sera transmis pour libérer la dépense.

L'audit est réalisé par EN'Hestia et est offert à ceux ne disposant pas d'un audit complet et à jour.

Art. 8. Abandon de projet et exclusion

Dans le cas où la participation d'un candidat présente un risque pour la réalisation de la rénovation du groupe, le jury peut décider de l'exclusion du candidat.

En cas d'abandon de projet par les candidatures retenues, l'ensemble des frais d'accompagnement réalisés seront dus (accompagnement, audit, architecte, coordinateur de chantier, etc.). La personne candidate s'engage à rembourser le montant demandé dans un délai d'un mois maximum.

En cas de force majeure, ou dans le cadre d'une modification du contexte législatif, technique, urbanistique ou financier, ces frais peuvent ne pas être exigés. Le jury évalue la bonne foi du candidat.

Art. 9. Modalité de communication

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, tout candidat consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville et ses partenaires (CEN, EN'Hestia et FINANCITÉ) et notamment la diffusion publique des rapports (audit, devis, etc.). Les différents rapports (audit, devis, etc.) produits lors du processus de rénovation seront partagés avec les autres participants, sur le site internet du projet et lors de rapport d'activités à la Région Wallonne. Par défaut ces rapports seront toujours anonymes et en conformité avec le RGPD.

Tant que l'intéressé est lié par une convention, le projet usera de ses données comme il est précisé dans la fiche "utilisation des données".

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du projet Ruenovation est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux cités.

Les coordonnées transmises sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale et de ses partenaires (CEN, EN'hestia et Financité) pour le bon suivi administratif et technique des dossiers et en vue de tenir les personnes candidates informées des activités de ces organisations (formations pour les candidats, invitation aux événements, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 10. Responsabilité

La Ville de Namur rejette toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation de ses appels à projets, pour quelque raison que ce soit et sans que cela puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Art. 11. Litiges

En cas de litige relatif à la validité, à l'interprétation ou l'application du présent règlement entre les parties, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le conflit à l'amiable avant de recourir à l'action judiciaire. Si la négociation échoue, les litiges éventuels qui résultent du présent règlement sont soumis au tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. "

POINTS INSCRITS A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

26. "Droits des femmes à Namur, une priorité?" (Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Dès lors, nous pouvons passer aux points inscrits à la demande des membres du Conseil.

Je dois vous redire, concernant Mesdames Chenoy et Quintero, en leur absence leurs questions seront transformées en "questions écrites", conformément à l'article 12 du ROI et les réponses à ces questions seront intégrées en marge du procès-verbal.

Je vous rappelle les questions – même si c'est un Conseil communal court – soyez attentifs au timing.

Le point 26 concerne le "Droit des femmes à Namur, une priorité?" de Madame Grovonius. Vous avez la parole pour 5 minutes.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président.

Mois de mars, un mois important pour les droits des femmes puisque le 8 mars dernier, c'était la journée internationale de lutte pour ces droits des femmes.

A Namur, rien qu'à Namur, il y avait déjà plus de 500 personnes qui ont manifesté en cette journée importante.

Je pensais, avec mon groupe, que c'était une bonne occasion de pouvoir refaire le point sur l'évolution de la politique en matière de droits des femmes, ici au niveau de la commune de Namur.

Au niveau de la Déclaration de Politique Communale (DPC), j'ai été un peu surprise de constater, au travers d'une recherche par mots-clés, que le mot "femme(s)" apparaissait seulement 3 fois au sein de cette DPC.

Je vais vous épargner la lecture des passages où cela apparaît mais globalement, c'est pour parler soit des violences qui sont faites aux femmes, soit de la question du sans-abrisme ou encore du fait que le travail est un motif de construction pour les hommes et les femmes.

Ce sont les 3 éléments, les 3 passages où l'on parle des femmes dans cette DPC. Cela m'a surprise. Je trouve cela quand même un peu limitant, limitatif, un peu réducteur pour cette problématique qui est d'une importance criante.

Je n'ai pas non plus trouvé de mention, dans cette DPC, du Plan Mix'Cité 2.0. on n'y fait selon moi pas référence mais peut-être que ma recherche n'était pas optimale mais je ne l'ai pas trouvé cité en tant que tel dans la DPC.

Cela m'amène évidemment à me poser la question: est-ce que cette question des droits des femmes, sous cette législature, est réellement une priorité à Namur. Alors que, vous l'avez cité tout à l'heure, nous avons eu ici même un ancien Ministre, ancien Bourgmestre en fonction de la Ville de Namur qui, presque jour pour jour aujourd'hui, il y a 10 ans, faisait passer un premier plan wallon de gendermainstreaming, qui visait justement à encourager plus d'égalité entre les hommes et les femmes, également au niveau communal, au niveau local.

Dans la DPC, il n'y a pas de référence au gendermainstreaming, pas de référence au gendrebudgeting.

On a un peu l'impression qu'il y a un manque de vision transversale sur ces questions et pas vraiment non plus d'analyse sur les mesures qui vont être prises et les dépenses, sous ces prismes du genre.

Je vais peut-être juste réexpliquer brièvement, en 2 mots, ce qu'est le gendermainstreaming et le genderbudgeting pour ceux qui l'ignorent.

C'est vraiment l'idée qu'au niveau de la commune, on essaie d'avoir une vision transversale de cette question du genre et qu'on va analyser l'ensemble des mesures et des dépenses, sous ce prisme en essayant de déterminer ce qui pourrait avoir un impact positif, neutre ou négatif, en termes d'égalité.

Quand je dis égalité, c'est aussi rééquilibrage d'une situation, potentiellement où des hommes sont discriminés.

Cela, c'est ce que cela veut dire et c'est ce que l'on chercherait à avoir comme situation idéale au niveau local.

Quelques exemples: cela peut aller dans tous les secteurs de la vie communale, cela peut aller de la réfection des trottoirs jusqu'à l'installation de toilettes publiques ou de plaines de jeux ou d'aménagements des cours d'écoles, de la féminisation des noms de rues (on en parlera tout à l'heure), des horaires d'ouverture de l'administration communale. Tous ces éléments-là peuvent faire l'objet d'une analyse de ce type.

Mes questions sont les suivantes:

- Est-ce que la Ville, qui s'est dotée d'un Plan Mix'Cité 2.0. en 2023, a fait une évaluation de ce plan, où on en est dans l'état d'avancement? L'objectif 3 de ce plan vise notamment à appliquer le genderbudgeting et le gendermainstreaming au sein de l'administration. Voilà, où en est-on? L'état d'avancement, est-ce qu'il y a une évaluation de tout cela?*
- Quelles initiatives concrètes ont été prises en la matière et pour quels résultats?*
- Quelle évolution prévoyez-vous, à l'avenir, dans ce cadre.*

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grovonius. Just in time.

Madame Klein, vous avez la parole.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Merci Monsieur le Président.

Merci Madame la Conseillère pour votre question qui me permet d'aborder un thème qui m'est cher.

Vous avez bien défini le gendermainstreaming mais, vous en conviendrez, si votre définition est précise, on ne peut pas dire que cette notion soit largement vulgarisée et son utilisation reste quand même dans le cercle restreint de certains experts et expertes.

C'est sans doute pour cela que vous ne retrouvez pas ces termes, ni dans la DPC et je ne l'ai pas non plus utilisé dans la Déclaration de Politique Sociale (DPS).

Ce qui ne veut pas dire que nous n'avons pas été actifs et actives en ce domaine. Au contraire. Je pense même que Namur mène un travail assez exemplaire de ce point de vue depuis plusieurs années.

La Ville de Namur, via son service Cohésion sociale, s'est dotée – vous l'avez dit – d'un plan de gendermainstreaming mais que l'on a rebaptisé Plan Mix'Cité, qui existe en fait depuis déjà deux mandatures. Je remercie mes prédécesseurs, aussi bien Madame Stéphanie Scailquin que Monsieur Philippe Noël pour le travail effectué.

Ce plan Mix'Cité 2.0, pour rappel, a été voté à l'unanimité au Conseil communal en décembre 2023 et il a pour vocation de réduire les inégalités, d'œuvrer pour les droits des femmes, mais aussi de combattre les discriminations envers la communauté LGBTQIA+ à Namur.

L'objectif n°3 du plan répond plus précisément à la définition du gendermainstreaming en inscrivant le genre de manière transversale dans les processus en cours.

A titre d'illustration, je vais vous donner quelques exemples qui ont pu être développés.

Ainsi, l'objectif 3.2. 'Initier la prise en compte des réalités particulières des femmes en situation d'handicap'. Pour se faire nous avons adapté les locaux et les pratiques de l'espace VIF (Violences intrafamiliales).

Au point 5.2, pour prendre un autre exemple: "Poursuivre l'intégration de la dimension genre dans la communication de la commune (notamment via la poursuite de l'écriture inclusive.) Des formations sont encore dispensées aux nouvelles travailleuses et nouveaux travailleurs qui ne l'ont pas reçue, pour expliquer les règles en vigueur au sein de l'administration.

Je pourrais vous citer encore beaucoup d'autres exemples, repris dans le Plan Mix'Cité 2.0, notamment en matière de lutte contre le harcèlement sexiste de rue, via le plan Sacha qui est initié au moment des Fêtes de Wallonie ou l'instauration des Safe places, dans différents endroits de la Corbeille, dont la Célestine, le Delta, etc. qui permettent d'accueillir les femmes qui se sentiraient harcelées ou agressées et de recevoir un accueil par des personnes par des personnes formées.

Tout dernièrement, le 8 mars, sur la place Maurice Servais, nous avons voulu, par l'exposition "Femmes et Sports", sensibiliser les femmes qui sont toujours moins actives au niveau du sport parce qu'elles ont souvent un temps libre plus limité selon différentes études.

D'autres points du plan sont encore à travailler tels que la mesure 3.1 "Se doter d'outils statistiques permettant de rendre compte des inégalités de genre". Cette mesure m'intéresse particulièrement et j'ai demandé à l'administration d'y veiller dans les meilleurs délais. Parce que je crois qu'avant de faire du genderbudgeting, il faut avoir des statistiques genrées, ventilées selon le sexe.

Pour rappel, le Plan Mix'Cité 2.0 couvre la période 2023-2026.

Pour le suivi de ce plan, son évaluation et son projet de continuité, une délibération portant sur la constitution d'un nouveau groupe de travail vous sera soumise prochainement ici au Conseil.

Je vous invite donc à y vous y inscrire afin d'être en première ligne pour contribuer au travail mené pour l'égalité, la parité et les droits des femmes.

Merci pour votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Je vous remercie Madame l'Echevine. Madame Grovonius, vous avez deux minutes pour la réplique.

Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président, merci Madame l'Echevine pour ces éléments de réponse.

J'avais prévu justement de venir sur cette question des statistiques, si celle-ci n'était pas évoquée parce qu'effectivement, cela me semble être un élément qui est nommé cité dans ce Plan Mix'Cité et quand on va voir sur le site de la Ville, etc. on ne trouve rien en la matière. Je me doutais un peu qu'on n'avait pas encore nécessairement beaucoup avancé sur ce point.

Or, c'est un point de départ essentiel pour pouvoir poursuivre le travail.

Ce Plan Mix'Cité, il a le mérite d'exister. Ce que je crains un peu c'est qu'il y ait un manque de systématisation et de vision réellement transversale de ces questions de genre, qui restent encore des questions d'experts. Je ne suis pas convaincue que l'ensemble de l'administration porte ces préoccupations de la même manière nécessairement que celles et ceux qui pourraient participer à un groupe de travail pour évaluer le Plan Mix'Cité, par exemple.

Je citerai un petit exemple concret qui m'a fait un peu dresser les cheveux sur la tête. Sur les toilettes ici, à la sortie, il y a une affiche pour nous indiquer qu'il y a une table à langer dans les toilettes pour personnes à mobilité réduite, elle se trouve juste sur la porte des toilettes des femmes. Cela peut paraître anecdotique mais je pense que c'est assez révélateur du fait qu'il n'y a pas de systématisation et de vision globale au sein de l'administration de la manière dont on peut, de manière transversale, traiter cette question du genre.

Voilà, il y a encore un peu de travail et je participerai volontiers évidemment à la poursuite du

travail.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Grovonius. Décidément, vous êtes vraiment au taquet aujourd'hui, pile poil.

Mme D. Klein, Présidente du CPAS:

Moi aussi j'étais au taquet.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Pardon? Oui, je vous félicite Madame la Présidente du CPAS. Je salue l'effort effectivement.

(Rires dans l'assemblée).

J'ai été agréablement surpris.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 10 mars 2025 de Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mars 2025 le point complémentaire suivant: *"Droits des femmes à Namur, une priorité?"*,

Entend Mme G. Grovonius, Conseillère communale PS.

Mme D. Klein répond à la question.

26.1. "Reconnaissance de Namur comme centre touristique" (Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer à la question suivante qui est une question de Madame Lazaron, sur "La reconnaissance de Namur comme centre touristique".

Vous avez la parole, Madame.

Mme G. Lazaron, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci Monsieur le Président.

Madame l'Echevine,

En décembre dernier donc 2025, la Ville de Namur a obtenu la reconnaissance de centre touristique par le Ministre fédéral des Indépendants.

Cette désignation repose sur plusieurs critères : notamment la mise en place d'un accueil touristique agréé, l'importance du tourisme pour l'économie locale et la présence d'attractions majeures.

Dans mon rôle de parlementaire, j'ai eu l'occasion d'interroger la Ministre Valérie Lescrenier au Parlement wallon à ce sujet, parce qu'elle a notamment en charge le Tourisme. Elle nous a assuré de son soutien à la promotion touristique de la capitale wallonne.

Aujourd'hui, je souhaite faire le lien avec l'échevinat du Commerce et du Tourisme, car cette reconnaissance a des effets concrets sur notre ville et son tissu économique.

En effet, cette reconnaissance permet aux commerces d'étendre leurs heures d'ouverture, y compris le dimanche, ce qui peut éventuellement avoir un impact direct sur l'attractivité de la ville, aussi bien pour les visiteurs que pour les commerçants.

Si cette décision représente une opportunité en matière de dynamisation touristique et économique, elle soulève aussi certaines questions, notamment sur la manière dont la Ville peut accompagner les commerçants dans cette transition et sur les mesures envisagées pour

maximiser les retombées positives.

Comment vous positionnez-vous par rapport à cette reconnaissance et aux opportunités qu'elle représente pour le développement du tourisme à Namur ?

Avez-vous déjà entamé une réflexion sur l'impact de cette mesure sur les commerces locaux et sur la manière dont la Ville pourrait les soutenir dans l'adaptation de leurs horaires d'ouverture ?

D'avance, merci pour votre éclairage sur ces questions qui touchent directement au dynamisme commercial et touristique de Namur.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Lazaron.

C'est Madame l'Echevine Deom qui va vous répondre, dans les 5 minutes.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Merci Monsieur le Président de me donner la parole et merci à Geneviève Lazaron pour cette question.

Au vu des objectifs que nous nous sommes fixés quant au développement touristique de la ville, cette reconnaissance constitue évidemment un levier important.

D'une part parce qu'elle admet que nous avons tout le potentiel pour une vraie ville touristique et d'autre part, comme vous l'avez dit, car elle permet désormais à tout commerçant de pouvoir ouvrir le dimanche.

Une expérience touristique réussie, c'est une expérience complète et une expérience complète, c'est une expérience qui regroupe des activités variées qui peuvent s'étaler sur tout un week-end.

Le shopping et l'horeca font partie intégrante de cette expérience et dans une vraie dynamique touristique, ils ne peuvent à mon sens se limiter qu'au samedi.

C'est pourquoi je pense qu'il faut saisir cette opportunité afin de faire du dimanche un deuxième samedi, tout aussi rentable et tout aussi fourni.

On sait que le monde attire le monde et du monde à Namur, on en veut, encore plus parce que notre ville le mérite.

L'ouverture dominicale, on a bien conscience que c'est une étape qui n'est pas facile à mettre en place et la question est de savoir quand on le fait et comment on s'y prend.

Au niveau du timing, la date de démarrage n'est pas encore officiellement fixée mais personnellement je tablerai pour un démarrage aux alentours de fin octobre, début novembre 2025 comme cela, on peut enchaîner directement avec les fêtes de fin d'année et puis les soldes et profiter de l'inertie pour, je dirais, lancer la machine.

Au niveau de la méthode, il faut être très stratégique. En gros, s'il n'y a pas de monde, cela ne sert à rien d'ouvrir et à l'inverse, si les commerces sont tous fermés, les gens ne viendront pas. Pour que cela fonctionne, il faut évidemment faire en sorte que toutes les conditions soient réunies en même temps. C'est ce que j'appelle le "challenge du matching", c'est ce que nous devons construire de façon intelligente.

Je m'explique: je pense que cela génère plusieurs étapes. D'abord, il y a une étape pour créer l'adhésion, donc c'est convaincre les commerçants du bien-fondé de cette proposition et qu'ils considèrent cela comme une réelle opportunité.

Pour arriver à cela, il faut bien sûr aller à leur rencontre, il faut prendre la température, voir comment ils se positionnent par rapport à cela. Il faut aussi leur expliquer les objectifs, la façon dont on va procéder, mettre les avantages en avant et les rassurer sur le fait qu'on va les accompagner.

Dans un deuxième temps, je pense qu'il faut fédérer et pour que cela marche, il faut créer une sorte d'union, histoire que tous les commerçants jouent le jeu et l'objectif est d'atteindre plus ou moins 85% de taux d'adhésion dans l'hyper centre en tout cas.

L'idée serait, par exemple, d'apposer un sticker sur les vitrines de tous les commerçants qui sont pour l'ouverture du dimanche et cela permettrait d'acter le consentement et de marquer une forme de solidarité.

Ensuite, il faudra bien évidemment une grande campagne de communication au niveau national et plus avec un plan d'actions clair et efficace, accompagné d'un appui presse sur toute la Belgique, histoire que tout le monde soit au courant qu'à partir d'une certaine date, tous les magasins à Namur seraient ouverts le dimanche.

Au bout de 6 mois, on peut faire un bilan des retombées, voir si "la sauce a pris", voir si les commerçants sont satisfaits et si c'est le cas, je pense qu'on a tout gagné parce qu'au niveau des chiffres du tourisme, on a clairement triplé le nombre de visiteurs en 4 ans. Nous surfons donc sur une courbe ascendante importante qui doit continuer à progresser.

Créer un cercle vertueux entre le commerce et le tourisme fait partie intégrante de mes ambitions pour Namur.

Nous disposons d'un outil incroyable. Le Fédéral et la Région l'ont bien compris on nous décernant cette reconnaissance. Il ne tient donc qu'à nous de nous donner les moyens pour faire évoluer les choses, augmenter l'attractivité touristique et créer une vraie dynamique commerciale parce que je pense que c'est exactement ce dont notre ville a besoin et ce qu'elle mérite.

Je vous remercie.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame l'Echevine.

Madame Lazon.

Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés:

Merci Monsieur le Président.

Merci Madame l'Echevine pour votre réponse et le dynamisme que l'on ressent à travers vos propos.

C'est vrai, c'est indéniable, on peut constater le succès touristique de Namur et comme vous l'avez dit, tourisme et commerce sont très souvent liés.

Pour l'ouverture du dimanche, effectivement il faut être stratège. Une opération réussie c'est un matching réussi aussi, comme vous l'avez dit. Là, je crois qu'il est très important – mais vous l'avez souligné – c'est d'aller à la rencontre des commerçants, d'avoir une réelle concertation avec eux, avec tous les acteurs concernés. Ce sera la clé de la réussite.

Vous l'avez aussi souligné, il y a l'importance d'une évaluation assez rapide du projet. Je crois que c'est quelque chose qui fait aussi partie des clés de la réussite.

Croisons les doigts et déjà plein succès à vos démarches.

Merci.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Merci.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Lazon.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 mars 2025 de Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les

Engagés, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mars 2025 le point complémentaire suivant: *"Reconnaissance de Namur comme centre touristique"*,

Entend Mme G. Lazon, Cheffe de groupe Les Engagés.

Mme Ch. Deom répond à la question.

26.2. "Un outil digital de cartographie commerciale... pour quoi faire?" (M. F. Martin, Chef de groupe PS)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

On peut passer à la question suivante qui est une question de Monsieur Martin, de nouveau à Madame l'Echevine Deom: "Un outil digital de cartographie commerciale, pour quoi faire?"

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Monsieur le Président.

Madame l'Echevine,

Je ne sais pas si vos collègues vous l'ont déjà dit mais la dynamique commerciale et l'attractivité commerciale, c'est un sujet qui revient souvent dans ce Conseil. J'espère qu'ils vous feront un background de tout ce qui s'est déjà dit et de ce qui se dira, dont l'objet de la question.

Avec le passé, ce que l'on a et le contexte actuel où c'est difficile pour Namur, nous avons pris connaissance du nouvel outil numérique, dont vous avez vous-même expliqué les mérites, dans une espèce de carte interactive qui recense les commerces qui existent et les cellules vides, avec l'ambition d'attirer de nouveaux investisseurs et de mieux comprendre l'évolution du commerce à Namur.

Si l'initiative peut sembler intéressante, plusieurs questions se posent quant à son utilité réelle et son impact sur le commerce et dans le contexte

On nous apprend dans cet outil, que 233 cellules commerciales sont vides. Très bien, mais n'est-ce pas un constat que tout Namurois peut faire en se promenant dans la ville?

J'ai même envie de vous dire que la campagne électorale n'a été bercée que de ce chiffre avec le taux de pourcentage de cellules vides. Donc ce n'est pas une nouveauté ou une nouvelle.

Fallait-il vraiment un dispositif en l'état pour pouvoir avoir ce constat?

D'autant que la presse, le mois passé, n'a pas manqué de faire une analyse complète sur la désertification des centres-villes.

D'autant plus que notre ASBL communale Namur CentreVille est un expert en la matière et possède déjà une expertise. Cette initiative ne pourrait-elle pas être perçue comme un désaveu, un manque de reconnaissance envers nos outils et services internes ? En tout cas, c'est un risque. Certains aspects de cet outil apparaissent d'ailleurs clairement redondants avec le travail déjà accompli.

J'espère qu'on vous a tout dit, quand vous avez repris cet Echevinat.

Mais surtout, qu'est-ce qui est prévu maintenant ?

Un outil numérique ne redynamise pas, vous le savez, à lui seul le commerce.

Vous évoquez des "actions précises et concrètes" qui découleront de cette analyse : quelles sont-elles ?

Quel calendrier avez-vous fixé pour mettre en place des mesures tangibles afin de remplir ces cellules vides ?

On nous dit que cet annuaire digital s'adresse aux commerçants, aux investisseurs et aux citoyens.

Mais ces derniers ont-ils été consultés avant son élaboration ?

Est-ce que vous avez eu un retour sur l'initiative menée (une étude d'ailleurs) sur la dynamique

commerciale par les commerçants eux-mêmes, qui avaient des attentes bien précises?

Avez-vous déjà pu répondre ou analyser ces attentes, en concertation avec eux?

Comment comptez-vous garantir que cet outil sera réellement utilisé? Une belle carte interactive, c'est bien mais sans formation, ni accompagnement, quel commerçant ou indépendant va spontanément s'y référer?

Le retour sur investissement, excusez-moi mais ce n'est sans doute pas à vous ni à votre parti que je dois le formuler puisqu'il a lui-même coupé de nouveau les robinets des primes aux commerces, quand il est arrivé. C'est précieux. Il faudra que vous, au niveau communal, vous soyez aussi attentive à chaque euro dépensé.

Est-ce que cet outil était réellement un besoin en la matière?

A-t-il fait l'objet d'un marché public? Quels étaient les critères du choix de la société qui a été choisie?

On nous annonce deux mises à jour par an. Encore une fois, l'ASBL NamurCentreVille effectue déjà un inventaire mensuel des commerces en la question.

Vos collègues de la majorité, lors des précédentes législatures, ont déjà fait des choix difficiles en la matière, qui n'ont pas toujours été concluants, comme Namur Boutik par exemple. Avez-vous pu avoir un retour sur l'efficacité de ce genre d'outil.

Un bel outil de com' en effet mais quelle est votre vision stratégique derrière cet outil sur les questions que j'ai déjà soulevées avec vous?

Plutôt que de reproduire un modèle commercial standardisé, que l'on retrouve partout, quelles sont les actions concrètes que vous allez mettre en place pour lutter contre la désertification commerciale de notre ville, renforcer l'attractivité des quartiers commerçants, au-delà du recensement du centre-ville?

Je reprends vos mots dans la DPC: "Consciente de l'essoufflement de la fréquentation de notre centre-ville, au vu des concurrence féroces nées en périphérie immédiate et que la Ville de Namur doit plus que jamais réinvestir dans son cœur de ville". C'est très bien donc quels sont les moyens que vous allez mettre en place?

Au vu du contexte préoccupant – vous le savez – de la tuile qui vous est tombée sur la figure avec le développement du Square Léopold, est-ce qu'il n'y a pas lieu, là maintenant, de lancer une grande concertation et de repenser à des moyens, avec la dynamique commerciale, avec les acteurs commerçants, avec les citoyens pour trouver des solutions?

Merci Madame l'Echevine.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Madame l'Echevine, vous avez la parole pour 5 minutes.

Mme Ch. Deom, Echevine:

Merci Monsieur le Président.

Merci Monsieur Martin.

Je vais donc répondre à vos questions.

Je ressens évidemment pas mal d'amertume dans vos propos, à l'égard de cet outil mais vous mettez effectivement l'accent sur quelques points fondamentaux.

Je vais vous faire une confidence: quand j'ai pris mes fonctions, la première chose que j'ai demandée au service de l'Attractivité, c'était de savoir s'il existait une base de données qui répertoriait tous les commerces actifs ou non, sur le territoire namurois. On m'a répondu que j'avais de la chance, que c'était prévu et que l'outil allait sortir quelques semaines plus tard.

Je ne vais pas prendre la gloire de tout ce qui a été mis en place par ma prédécesseuse, Stéphanie Scailquin, qui est à l'initiative de ce projet mais je vais surtout la remercier, ainsi que les services de la Géomatique, pour avoir mis sur pied cet outil précieux. Car oui, pour nos

besoins en tout cas, cet outil est très précieux.

A quoi sert-il? J'ai envie de vous dire que pour soigner une maladie, il faut établir un diagnostic. Pour remplir des cellules vides ou pour analyser une dynamique commerciale, je pense qu'il est nécessaire d'avoir une vision globale sur ce qui existe. Pour moi, c'est un peu la base et c'est précisément à cela que sert l'annuaire du commerce. Il constitue un observatoire fiable qui aide à la planification du commerce, qui nous permet d'objectiver les données et qui nous permet aussi de répondre aux questions de nos interlocuteurs. Il aide à la gestion des permis. C'est aussi et surtout un outil très précieux pour les investisseurs qui souhaiteraient s'installer à Namur parce qu'il recense toutes les cellules disponibles en fonction de différents critères. Pour eux, c'est très facile de rechercher une surface commerciale.

Vous insinuez que cela fait double emploi avec le travail de NamurCentreVille, sauf que dans NamurCentreVille, il y a "centre-ville" et là, on parle uniquement de la zone de la Corbeille. Or, le projet dont on parle ici vise à cartographier l'ensemble du territoire namurois qui est composé de 16 zones géographiques, que l'on appelle des nodules. Les données de NamurCentreVille ne concernent qu'une seule zone parmi ces 16 zones, soit environ un tiers de la totalité des commerces. De plus, il s'agit d'un fichier interne, dont les données ne sont pas publiques. Ce n'est donc pas un doublon mais c'est complémentaire puisque nous utiliserons leur mise à jour sur l'annuaire du commerce.

J'en profite au passage pour remercier les équipes de NamurCentreVille pour le travail fourni.

Cet annuaire des commerces a été développé en collaboration avec la société Upcity, qui est une société de consultance, spécialisée dans la gestion et le développement des territoires. Je vous rassure, comme le veut la procédure, cette société a bien été mise en concurrence avec 3 autres organismes. C'est donc Upcity qui a été retenue pour un budget total de 31.400 € avec les mises à jour comprises et c'est un budget qui est ventilé sur 4 ans.

Pour répondre à vos questions en lien avec le processus d'élaboration: il n'y a pas eu de consultation à proprement parler mais nous avons rencontré la Ville de Liège, qui possède un bureau du commerce, pour nous renseigner sur l'utilité d'un outil comme celui-là.

Les associations des commerçants, quant à elles, ont été informées de la démarche et je peux vous dire qu'elles sont vraiment ravies car elles disposent maintenant d'une base de données complète pour la gestion de leur activité.

Par rapport aux plateformes en ligne que vous évoquiez et d'autres éléments qui datent de la précédente législature, je ne vais pas m'y attarder puisque je n'étais pas en fonction et je ne suis pas là pour tirer le bilan du précédent Collège.

Néanmoins, je conçois que certains outils qui ont été mis en place pendant le Covid, comme Namur Boutik, n'ont peut-être plus leur pertinence aujourd'hui. Cela, je n'en disconviens pas.

Par rapport à l'utilisation, pour revenir à l'annuaire du commerce, le site est accessible librement et gratuitement. C'est un site assez intuitif. Il faut encore l'améliorer, en tout cas pour le rendre plus "user friendly" comme on dit et "responsive" pour qu'il soit aussi lu sur les smartphones.

Mais cela reste un outil pratique que l'on va continuer à enrichir.

Je peux continuer?

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Non. Merci Madame l'Echevine.

Mme Ch. Deom, Echevine:

J'avais encore plein de choses à dire mais je n'ai pas bien géré mon temps.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Oui mais c'est le même règlement pour tout le monde malheureusement.

Monsieur Martin, vous avez la parole.

M. F. Martin, Chef de groupe PS:

Merci Madame l'Echevine pour vos quelques réponses mais n'hésitez pas à me fournir vos réponses plus complètes. J'espère que j'aurai d'autres réponses à mes questions qui n'ont pas trouvé de réponse dans le temps imparti.

Ce n'est pas de l'amertume, c'est juste de la vigilance par rapport à des choix qui ont été posés et qui n'ont pas été concluants. Dans le contexte budgétaire que l'on connaît, je pense que c'est votre travail à vous de poser les bons choix, même si l'outil a toutes les merveilles du monde – et je le souhaite pour l'ensemble de notre attractivité commerciale – j'aurais préféré d'abord vous entendre sur votre analyse globale et savoir si ce choix-là était judicieux plutôt que de reprendre un cahier des charges qui avait été préparé. Est-ce que ce n'était pas mieux d'élargir le débat et de poser votre propre politique en la matière?

D'autant que j'entends qu'il n'y a pas eu de consultation mais une information. C'est déjà pas mal qu'ils aient été informés mais pas de consultation et que l'étude que les commerçants vous ont présentée regorgeait déjà pas mal de points d'attention sur lesquels il m'apparaissait assez évident de se poser.

Surtout, le contexte par lequel je vais terminer, qui est le contexte du problème du square Léopold, apparaît aujourd'hui prioritaire. Donc dès lors, il faut poser des choix qui sont naturellement importants.

Je me réjouis de vous entendre sur le fait que vous reconnaissez le travail effectué par NamurCentreVille. Pas de procès d'intention mais je pense qu'à un moment donné, il faut aussi pouvoir compter sur nos outils.

Au-delà de notre centre-ville, il est quand même névralgique. On sait qu'il a toutes les attentions et qu'il faudra dès lors que tous les moyens que l'on dépense sur la dynamique commerciale soit judicieusement posée puisque, comme je vous l'ai dit, le shopping est en déclin partout, le pronostic vital est engagé avec le problème que l'on connaît.

Donc il faudra être attentif.

Merci pour votre attention.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur Martin.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 mars 2025 de M. F. Martin, Chef de groupe PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mars 2025 le point complémentaire suivant: *"Un outil digital de cartographie commerciale... pour quoi faire?"*,

Entend M. F. Martin, Chef de groupe PS.

Mme Ch. Deom répond à la question.

26.3. "Quelle démocratie participative pour Namur demain?" (Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS)

Ce point n'a pas pu être débattu en raison de l'absence de son autrice. La réponse sera publiée en marge du procès-verbal sur le site Internet de la Ville.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

La question de Madame Chenoy étant passée en "question écrite", on peut passer à la question de Madame Tillieux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article

L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 mars 2025 de Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mars 2025 le point complémentaire suivant: "*Quelle démocratie participative pour Namur demain?*",

Attendu que Mme M. Chenoy, Conseillère communale PS, n'a pas pu présenter son point en raison de son absence;

Conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12,

Le point est transformé en question écrite.

26.4. "Pavés de la mémoire et nomination de rue: Louise-Marie Danhaive" (Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

"Les pavés de la mémoire et nomination de rue: Louise-Marie Danhaive". Vous avez la parole, Madame Tillieux.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Merci Monsieur le Président.

Madame la Bourgmestre,

Chers Collègues,

Le 12 mars dernier était organisée une conférence à la Maison de la Poésie, par la Confédération Nationale des Prisonniers Politiques 40-45 et Ayants Droit de Belgique.

Nous avons eu l'occasion d'évoquer un parcours remarquable: celui de Louise-Marie Danhaive et non pas "Louis-Marie" comme l'ordre du jour de notre Conseil communal l'a inscrit. J'espère que ce n'est pas une manière, à nouveau, d'invisibiliser les femmes pour la petite histoire. On n'en voudra pas au "e" resté dans le clavier.

Donc Louise-Marie Danhaive, résistante, journaliste, autrice namuroise.

A l'occasion de l'événement, on a également appris que la Confédération Nationale avait sollicité sa régionale Namur-Luxembourg, pour qu'elle collabore avec 5 communes de notre province, à l'occasion du 80^{ème} anniversaire de la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Parmi ces communes: Sambreville, Cerfontaine, Gesves, Beauraing et Namur.

L'initiative vise à installer, parmi ces 5 communes, des pavés de la mémoire devant les habitations de personnes qui ont participé à la résistance ou qui ont été déportées ou emprisonnées pendant la guerre.

Ces fameux pavés, les "stolpersteine" ou pierres d'achoppement ont été créés par un artiste allemand, qui s'appelait Gunter Demnig. À ce jour, ce sont plus de 70.000 pavés qui ont été posés en Allemagne et dans de nombreux pays européens, qui ont subi l'occupation nazie.

Les pavés rendent hommage aux victimes du Troisième Reich, en mentionnant leur nom, leur date de naissance, la date et le lieu de leur arrestation, de leur déportation et de leur destin tragique.

A Namur, il a été décidé de commémorer la mémoire du résistant Albert Marchal de Bouge. Cette suggestion a été émise mais elle a aussi un autre sort puisqu'à l'occasion de cet événement, c'est Louise-Marie Danhaive qu'il était demandé d'honorer par la pose d'un éventuel pavé, pour aussi respecter cet équilibre de genre et honorer la mémoire d'une jeune femme engagée dans la résistance dès l'âge de 17 ans. On sait combien les femmes qui ont joué un rôle pendant la guerre ont été complètement invisibilisées, soit parce que cachées derrière le nom de leur époux ou simplement parce que les documents n'étaient que complétés

du genre masculin, Ernestine devenant Ernest.

Ma question est donc la suivante: la Ville de Namur entend-elle répondre favorablement à cette demande? Si oui, selon quelles modalités?

Monsieur l'Echevin était d'ailleurs présent à cet événement et bien au courant de la demande.

Par ailleurs, la régionale Namur-Luxembourg de la Confédération Nationale a aussi formulé une seconde demande: celle de dénommer une rue en l'honneur de Louise-Marie Danhaive, dans le cadre des nouveaux aménagements urbains à Bouge.

La Ville envisage-t-elle de donner une suite favorable à cette requête pour préserver la mémoire de cette grande figure namuroise?

Dans le contexte actuel où les extrêmes droites progressent en Europe mais partout dans le monde et donc aussi chez nous, il est impératif de préserver et de transmettre notre mémoire historique, honorer celles et ceux qui ont résisté pour la liberté, la démocratie et la tolérance, nous semble être un devoir qui nous incombe plus que jamais.

Je suis impatiente de connaître votre réponse.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux. Monsieur Malisoux, vous avez la parole.

M. B. Malisoux, Echevin:

Merci Monsieur le Président et merci Madame la Conseillère.

Comme vous l'avez signalé, nous avons assisté ensemble, le 12 mars, à la conférence organisée par la Confédération Nationale des Prisonniers Politiques et Ayants Droit de Belgique et qui portait sur la vie de Louise-Marie Danhaive, une personnalité namuroise méconnue qui a collaboré – le terme peut surprendre quand on parle de résistance mais elle a bien collaboré à la presse clandestine efficacement et elle a poursuivi, par la suite ses activités dans le journalisme mais aussi dans l'écriture de poésie. Elle nous a laissé de nombreux de textes de qualité.

Outre la présentation de cette belle personne, la conférence a également abordé, comme vous l'avez dit, la question de la trop faible présence de noms de femmes dans les dénominations de voiries. Il a également été fait mention de l'existence des pavés de la mémoire, c'est à dire des pavés symboliques dorés mis à disposition par les associations patriotiques et qui peuvent être intégrés dans le trottoir devant le dernier domicile connu des héros de guerre.

En ce qui concerne les pavés de la mémoire, il n'y a bien entendu aucune objection de principe quant à la pose de ceux-ci sur le domaine public et, ayant déjà pu solliciter l'avis du service Technique Voirie par le biais de mon collègue Pierre-Yves Dupuis, il m'est confirmé sans trop grande surprise que la chose est tout à fait envisageable, sous réserve évidemment de contraintes techniques qui seraient rencontrées sur le lieu mais dans ce cas-là, il y aura certainement toujours des solutions à trouver.

Au-delà des aspects techniques, il me semble également à titre personnel qu'il faudra rester attentif à ne pas dupliquer non plus un hommage déjà existant. Ainsi, si une plaque mémorielle existe déjà sur la maison, la pose d'un pavé n'est sans doute pas opportune et on pourrait privilégier cet acte pour d'autres qui sont méconnus ou pas encore mis en valeur sur le territoire.

Actuellement, j'ai reçu une demande officielle de pose d'un pavé de la mémoire, pour Monsieur Albert Marchal, résistant namurois qui a porté assistance à des aviateurs alliés abattus au-dessus du pays, ce qui lui a valu d'être fusillé à la fin de l'année 1943.

Au cours de la conférence, on a abordé la question pour Louise-Marie Danhaive et bien entendu cette possibilité mérite toute notre attention et vous pouvez compter sur moi pour poursuivre les échanges avec l'association en question pour aboutir à quelque chose.

Je souhaiterais ici aussi vous informer qu'en parallèle, la tombe de Madame Louise-Marie Danhaive, située au sein du cimetière de Bricgniot à Saint-Servais, est déjà reprise sur une liste indicative des sépultures d'importance historique locale. Une telle reconnaissance lui

confèrera une valeur supplémentaire et évitera sa dégradation et sa disparition éventuelle avec le temps.

Tous ces éléments, que ce soit la tombe, les pavés ou les plaques commémoratives sont effectivement essentiels, parce que notamment pour les plus jeunes d'entre nous, il est parfois plus facile d'avoir quelque chose de matériel sous les yeux pour se rendre compte du passé de ces personnes.

Cela peut paraître aussi intéressant et opportun de dénommer une rue en mémoire de Louise-Marie Danhaive, avec le double objectif de mettre à l'honneur cette personne et aussi féminiser nos noms de rues, ce qui – je vous l'avoue – est effectivement essentiel.

Mais il faut toutefois rester attentif au fait qu'une rue "Fernand Danhaive" (le papa de Louise-Marie) existe déjà à Saint-Servais, que deux rues "d'Enhaive" et "Chapelle d'Enhaive" existent également à Jambes et que l'on devrait au maximum éviter des confusions qui pourraient apparaître, notamment avec les GPS.

Quoi qu'il arrive, pour mener cette réflexion, on s'associera bien entendu à la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie qui a déjà pu se pencher sur la question et qui ne manquera pas de collaborer avec nous, pour la suite du dossier.

Je voudrais vous remercier, encore une fois, Madame la Conseillère pour votre question qui me permet d'aborder en cette assemblée le devoir de mémoire et de mettre en lumière l'important travail réalisé à ce propos par les nombreuses associations patriotiques namuroises. On a en effet trop peu l'occasion de parler des associations patriotiques dans cette assemblée.

Vous aurez constaté qu'à l'entame de cette législature, la compétence des associations patriotiques a été spécifiquement dévolue à un membre du Collège marquant ainsi la volonté de celui-ci de travailler aux côtés des associations pour accomplir et transmettre ce devoir de mémoire.

Je ne doute pas que chacune et chacun, nous aurons à cœur d'œuvrer aussi en ce sens.

Merci à vous.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Monsieur l'Echevin. Madame Tillieux, pour votre réplique.

Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS:

Je remercie Monsieur l'Echevin pour sa réponse très détaillée. J'en comprends toute la teneur et la difficulté par rapport au nom de rues avec déjà plusieurs "Danhaive" mais néanmoins j'insiste. Je pense que les GPS savent reconnaître les noms et les prénoms. Ce n'est pas parce qu'il y a déjà Fernand Danhaive, qu'on ne peut pas mettre Louise-Marie également. Je crois qu'il y a moyen de s'en sortir et d'éviter de mettre Louis-Marie cette fois, pour de bon.

Je pense que c'est important aussi, si on le fait dans le cadre des noms de rues, dans le cadre des commémorations et du fait d'honorer la mémoire des personnes, de pouvoir le faire aussi tant pour les hommes que pour les femmes. Les femmes ont joué un rôle important.

Il y a une publication que la Province vient d'émettre avec 1.000 femmes résistantes, pour la période 40-45, qui reprend et compile des témoignages, des portraits, dans un contexte historique extraordinaire et très mal connu, par rapport à l'implication des femmes dans la guerre. Il n'y avait pas que des hommes, les femmes ne faisaient pas de la figuration. Elles jouaient des rôles de premier plan, au péril de leur vie. D'ailleurs certaines n'en sont jamais revenues. Elles jouaient des rôles dans les filières de caches, dans les évasions, dans des actions armées.

C'est donc important de le faire connaître, de le faire savoir, de ne pas l'oublier.

Je crois que dans le contexte actuel de la recrudescence des idées d'extrême droite, nous devons vraiment rappeler les horreurs qui se sont déroulées dans notre pays mais aussi dans nos villages et dans nos rues.

C'est pour cela qu'il est important de mettre des pavés. Je me rends compte que parfois, avec

les plaques commémoratives, on ne lève pas les yeux pour les regarder mais avec les pavés, je peux vous dire que l'on regarde où l'on met les pieds. Donc je crois que c'est doublement important. C'est une réflexion que je vous livre. Nous avons le devoir de nous remémorer cette histoire et d'en diffuser la connaissance pour éviter à tout prix de revivre pareille monstruosité. Je compte sur vous et je pense que tout le monde ici compte sur vous.

Merci beaucoup.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Merci Madame Tillieux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 mars 2025 de Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mars 2025 le point complémentaire suivant: *"Pavés de la mémoire et nomination de rue: Louise-Marie Danhaive"*,

Entend Mme E. Tillieux, Conseillère communale PS.

M. B. Malisoux répond à la question.

26.5. "Journée internationale contre le racisme" (Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo)

Ce point n'a pas pu être débattu en raison de l'absence de son autrice. La réponse sera publiée en marge du procès-verbal sur le site Internet de la Ville.

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

La question sur la "Journée internationale contre le racisme", de Madame Quintero étant transformée en "question écrite", nous allons pouvoir passer aux questions orales d'actualité.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-24 qui permet aux membres du Conseil d'ajouter des points complémentaires au Conseil;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12 relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points complémentaires par un membre du Conseil à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;

Vu la demande datée du 12 mars 2025 de Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo, d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 mars 2025 le point complémentaire suivant: *"Journée internationale contre le racisme"*,

Attendu que Mme C. Quintero Pacanchique, Conseillère communale Ecolo, n'a pas pu présenter son point en raison de son absence;

Conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté le 21 février 2019, tel que modifié, et notamment son article 12,

Le point est transformé en question écrite.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE (ART. 94 – ROI)

M. V. Maillen, Président d'assemblée:

Y a-t-il des questions orales d'actualité, conformément à l'article 94 de notre ROI? Si oui, faites-vous connaître. Manifestement, il n'y en a pas.

Je clos dès lors la séance publique du Conseil communal et je passe la parole à Madame la Bourgmestre ff pour l'ouverture de la séance à huis clos du Conseil de la Zone de Police.

Merci à ceux qui nous quittent. Je vous souhaite une très belle soirée et à très bientôt.

La séance est levée à 20h01.